CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–United States Tax Convention Act, 1984

Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts

S.C. 1984, c. 20

S.C. 1984, ch. 20

Current to May 12, 2025

Last amended on December 15, 2008

À jour au 12 mai 2025

Dernière modification le 15 décembre 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts
(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois
(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to May 12, 2025. The last amendments came into force on December 15, 2008. Any amendments that were not in force as of May 12, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 12 mai 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement a convention between Canada and the United States with respect to taxes on income and on capital

1 Short title

2 Definition of Convention

3 Convention approved

***4** Notification

SCHEDULE I

Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital

ANNEX A

ANNEX B

SCHEDULE II

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980

SCHEDULE III

Second ProtocolAmending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980, as Amended by the Protocol Signed at Ottawa on June 14, 1983

TABLE ANALYTIQUE

Loi de mise en œuvre d'une convention conclue entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

1 Titre abrégé

2 Définition de Convention

3 Approbation

***4** Avis

ANNEXE I

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE II

Modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980

ANNEXE III

Deuxième protocoleModifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 telle que modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 14 juin 1983

SCHEDULE IV

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980, as Amended by the Protocols Signed on June 14, 1983 and March 28, 1984

ANNEXE IV

Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983 et le 28 mars 1984

SCHEDULE V

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980 as Amended by the Protocols Signed on June 14, 1983, March 28, 1984 and March 17, 1995

ANNEXE V

Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 telle que modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984 et le 17 mars 1995

SCHEDULE VI

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Done at Washington on 26 September 1980, as Amended by the Protocols Done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995 and 29 July 1997

ANNEXE VI

Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997

S.C. 1984, c. 20

An Act to implement a convention between Canada and the United States with respect to taxes on income and on capital

[*Assented to 28th June 1984*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*.

Definition of *Convention*

2 In this Act, ***Convention*** means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States set out in Schedule I, as amended by the Protocols set out in Schedules II, III, IV, V and VI.

1984, c. 20, s. 2; 1995, c. 34, s. 1; 1997, c. 38, s. 34; 2007, c. 32, s. 1.

Convention approved

3 (1) The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws

(2.1) In the event of any inconsistency between the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* and the provisions of the Convention, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

S.C. 1984, ch. 20

Loi de mise en œuvre d'une convention conclue entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

[*Sanctionnée le 28 juin 1984*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

Définition de *Convention*

2 Pour l'application de la présente loi, ***Convention*** s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ainsi que des Protocoles qui la modifient, dont les textes figurent respectivement aux annexes I, II, III, IV, V et VI.

1984, ch. 20, art. 2; 1995, ch. 34, art. 1; 1997, ch. 38, art. 34; 2007, ch. 32, art. 1.

Approbation

3 (1) La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi et la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Idem

(2.1) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

1984, c. 20, s. 3; 1995, c. 34, s. 2.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

1984, ch. 20, art.3; 1995, ch. 34, art. 2.

Notification

***4** The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

* [Note: Convention in force on August 16, 1984, *see* SI/84-233.]

1984, c. 20, s. 4; 2007, c. 32, s. 2.

Avis

***4** Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

* [Note: Convention en vigueur le 16 août 1984, *voir* TR/84-233.]

1984, ch. 20, art. 4; 2007, ch. 32, art. 2.

SCHEDULE I

Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital

Canada and the United States of America,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Personal Scope

This Convention is generally applicable to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1 This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2 The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under Parts I, XIII and XIV of the *Income Tax Act*; and

(b) In the case of the United States, the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code.

3 The Convention shall apply also to:

(a) Any identical or substantially similar taxes on income; and

(b) Taxes on capital

which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes.

4 Notwithstanding the provisions of paragraphs 2(b) and 3, the Convention shall apply to:

(a) The United States accumulated earnings tax and personal holding company tax, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraphs 5 and 8 of Article X (Dividends);

(b) The United States excise taxes imposed with respect to private foundations, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXI (Exempt Organizations); and

ANNEXE I

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique d'une façon générale aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE II

Impôts visés

1 La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2 Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu des Parties I, XIII et XIV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code.

3 La Convention s'applique aussi :

a) Aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue; et

b) Aux impôts sur la fortune

qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

4 Nonobstant les dispositions des paragraphes 2b) et 3, la Convention s'applique :

a) À l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);

b) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les

(c) The United States social security taxes, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules).

ARTICLE III

General Definitions

1 For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) When used in a geographical sense, the term ***Canada*** means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(b) The term ***United States*** means:

(i) The United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory; and

(ii) When used in a geographical sense, such term also includes any area beyond the territorial seas of the United States which, in accordance with international law and the laws of the United States, is an area within which the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(c) The term ***Canadian tax*** means the Canadian taxes referred to in paragraphs 2(a) and 3(a) of Article II (Taxes Covered);

(d) The term ***United States tax*** means the United States taxes referred to in paragraphs 2(b) and 3(a) of Article II (Taxes Covered);

(e) The term ***person*** includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(f) The term ***company*** means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(g) The term ***competent authority*** means:

(i) In the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative; and

(ii) In the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate;

(h) The term ***international traffic*** means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within a Contracting State;

(i) The term ***State*** means any national State, whether or not a Contracting State; and

(j) The term ***the 1942 Convention*** means the Convention and Protocol between Canada and the United States for

dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées); et

c) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses).

ARTICLE III

Définitions générales

1 Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme ***Canada*** désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

b) L'expression ***États-Unis*** désigne :

(i) les États-Unis d'Amérique mais ne comprend pas Porto Rico, les îles Vierges, Guam ou tout autre territoire ou possession des États-Unis; et

(ii) lorsqu'elle est employée dans un sens géographique, cette expression comprend également toute région située au-delà des mers territoriales des États-Unis qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, est une région à l'intérieur de laquelle les États-Unis peuvent exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

c) L'expression ***impôt canadien*** désigne les impôts canadiens visés aux paragraphes 2a) et 3a) de l'article II (Impôts visés);

d) L'expression ***impôt des États-Unis*** désigne les impôts des États-Unis visés aux paragraphes 2b) et 3a) de l'article II (Impôts visés);

e) Le terme ***personne*** comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

f) Le terme ***société*** désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

g) L'expression ***autorité compétente*** désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et

(ii) en ce qui concerne les États-Unis, le secrétaire au Trésor ou son représentant;

h) L'expression ***trafic international*** désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans un État contractant;

the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion in the case of Income Taxes signed at Washington on March 4, 1942, as amended by the Convention signed at Ottawa on June 12, 1950, by the Convention signed at Ottawa on August 8, 1956 and by the Supplementary Convention signed at Washington on October 25, 1966.

2 As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires and subject to the provisions of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE IV

Residence

1 For the purposes of this Convention, the term ***resident of a Contracting State*** means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but in the case of an estate or trust, only to the extent that income derived by such estate or trust is liable to tax in that State, either in its hands or in the hands of its beneficiaries.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States or in neither State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(c) If he has an habitual abode in both States or in neither State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a citizen; and

(d) If he is a citizen of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then if it was created under the laws in force in a Contracting State, it shall be deemed to be a resident of that State.

i) Le terme ***État*** désigne tout État souverain, qu'il soit ou non un État contractant; et

j) L'expression ***la Convention de 1942*** désigne la Convention et le Protocole entre le Canada et les États-Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signés à Washington le 4 mars 1942 tels que modifiés par la Convention signée à Ottawa le 12 juin 1950, par la Convention signée à Ottawa le 8 août 1956 et par la Convention complémentaire signée à Washington le 25 octobre 1966.

2 Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente et sous réserve des dispositions de l'article XXVI (Procédure amiable).

ARTICLE IV

Résidence

1 Au sens de la présente Convention, l'expression ***résident d'un État contractant*** désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue mais, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l'impôt dans cet État, soit dans ses mains soit dans les mains de ses bénéficiaires.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États ou ne dispose d'un tel foyer dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la citoyenneté; et

d) Si cette personne possède la citoyenneté des deux États ou si elle ne possède la citoyenneté d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été créée en vertu de la législation en vigueur dans cet État.

4 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an estate, trust or other person (other than an individual or a company) is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the States shall by mutual agreement endeavor to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

5 Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs, an individual shall be deemed to be a resident of a Contracting State if:

(a) The individual is an employee of that State or of a political subdivision, local authority or instrumentality thereof rendering services in the discharge of functions of a governmental nature in the other Contracting State or in a third State; and

(b) The individual is subjected in the first-mentioned State to similar obligations in respect of taxes on income as are residents of the first-mentioned State.

The spouse and dependent children residing with such an individual and meeting the requirements of subparagraph (b) above shall also be deemed to be residents of the first-mentioned State.

4 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une succession, une fiducie ou une autre personne (autre qu'une personne physique ou une société) est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

5 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une personne physique est considérée comme un résident d'un État contractant si :

a) La personne physique est un employé de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou d'une de ses personnes morales ressortissant à son droit public qui rend des services dans l'exercice de fonctions de caractère public dans l'autre État contractant ou dans un État tiers; et

b) La personne physique est assujettie, à l'égard des impôts sur le revenu dans le premier État, à des obligations analogues à celles des résidents du premier État.

Le conjoint et les enfants à charge qui demeurent avec cette personne physique et qui rencontrent les obligations prévues à l'alinéa b) ci-dessus sont aussi considérés comme des résidents du premier État.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term ***permanent establishment*** means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2 The term ***permanent establishment*** shall include especially:

(a) A place of management;

(b) A branch;

(c) An office;

(d) A factory;

(e) A workshop; and

(f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3 A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment if, but only if, it lasts more than 12 months.

4 The use of a drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment if, but only if, such use is for more than 3 months in any twelve-month period.

5 A person acting in a Contracting State on behalf of a resident of the other Contracting State - other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies - shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if such person has, and habitually exercises in

ARTICLE V

Établissement stable

1 Au sens de la présente Convention, l'expression ***établissement stable*** désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression ***établissement stable*** comprend notamment :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier; et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3 Un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si et uniquement si sa durée dépasse douze mois.

4 L'utilisation, dans un État contractant, d'une tour de forage ou d'un navire pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

5 Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'un résident de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — est considérée comme un établissement stable dans le premier État si cette personne dispose

that State, an authority to conclude contracts in the name of the resident.

6 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2, and 5, the term ***permanent establishment*** shall be deemed not to include a fixed place of business used solely for, or a person referred to in paragraph 5 engaged solely in, one or more of the following activities:

(a) The use of facilities for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of storage, display or delivery;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of processing by another person;

(d) The purchase of goods or merchandise, or the collection of information, for the resident; and

(e) Advertising, the supply of information, scientific research or similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the resident.

7 A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because such resident carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not constitute either company a permanent establishment of the other.

9 For the purposes of the Convention, the provisions of this Article shall be applied in determining whether any person has a permanent establishment in any State.

ARTICLE VI

Income from Real Property

1 Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 For the purposes of this Convention, the term ***real property*** shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include usufruct of real property and rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as real property.

dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident.

6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5, on considère qu'il n'y a pas ***établissement stable*** lorsqu'une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de, ou une personne visée au paragraphe 5 est engagée seulement dans, l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :

a) L'usage d'installations aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de transformation par une autre personne;

d) L'achat de marchandises ou la collecte d'informations pour le résident; et

e) La publicité, la fourniture de renseignements, la recherche scientifique ou des activités analogues de caractère préparatoire ou auxiliaire, pour le résident.

7 Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

9 Au sens de la Convention, les dispositions du présent article s'appliquent pour déterminer si une personne quelconque a un établissement stable dans un État.

ARTICLE VI

Revenus tirés de biens immeubles

1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 Au sens de la présente Convention, l'expression ***biens immeubles*** a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas l'usufruit des biens immeubles et les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of real property and to income from the alienation of such property.

ARTICLE VII

Business Profits

1 The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on, or has carried on, business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with any other person related to the resident (within the meaning of paragraph 2 of Article IX (Related Persons)).

3 In determining the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. Nothing in this paragraph shall require a Contracting State to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State.

4 No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a resident of a Contracting State by reason of the use thereof for either the mere purchase of goods or merchandise or the mere provision of executive, managerial or administrative facilities or services for such resident.

5 For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to a permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6 Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7 For the purposes of the Convention, the business profits attributable to a permanent establishment shall include only those profits derived from the assets or activities of the permanent establishment

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident et avec toute autre personne liée au résident (au sens du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées)).

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État contractant à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État.

4 Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable d'un résident d'un État contractant du fait de son utilisation soit simplement pour acheter des marchandises ou soit simplement pour fournir au résident des installations ou des services de direction, de gestion ou d'administration.

5 Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à un établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7 Au sens de la Convention, les bénéfices imputables à un établissement stable ne comprennent que les bénéfices tirés des actifs ou des activités de l'établissement stable.

ARTICLE VIII

Transportation

1 Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits) and XIII (Gains), profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic, and gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft used principally in international traffic, shall be exempt from tax in the other Contracting State.

2 For the purposes of this Convention, profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits from:

(a) The rental of ships or aircraft operated in international traffic;

(b) The use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic; and

(c) The rental of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) provided that such profits are incidental to profits referred to in paragraph 1, 2(a) or 2(b).

3 Notwithstanding the provisions of Article VII (Business Profits), profits derived by a resident of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4 Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits) and XII (Royalties), profits of a resident of a Contracting State engaged in the operation of motor vehicles or a railway as a common carrier or a contract carrier derived from:

(a) The transportation of passengers or property between a point outside the other Contracting State and any other point; or

(b) The rental of motor vehicles (including trailers) or railway rolling stock, or the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used to transport passengers or property between a point outside the other Contracting State and any other point

shall be exempt from tax in that other Contracting State.

5 The provisions of paragraphs 1, 3 and 4 shall also apply to profits or gains referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

6 Notwithstanding the provisions of Article XII (Royalties), profits derived by a resident of a Contracting State from the use, maintenance or rental of railway rolling stock, motor vehicles, trailers or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in the other

ARTICLE VIII

Transport

1 Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XIII (Gains), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement en trafic international, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

2 Au sens de la présente Convention, les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices tirés de :

a) La location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;

b) L'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international; et

c) La location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés au paragraphe 1, 2a) ou 2b).

3 Nonobstant les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

4 Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XII (Redevances), les bénéfices d'un résident d'un État contractant qui est engagé dans l'exploitation de véhicules à moteur ou de chemins de fer à titre de voiturier public ou de voiturier à contrat qui sont tirés :

a) Du transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point; ou

b) De la location de véhicules à moteur (y compris les remorques) ou de matériel roulant de chemins de fer ou de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point,

sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant.

5 Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices ou gains visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

6 Nonobstant les dispositions de l'article XII (Redevances), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de matériel roulant de chemins de fer, de véhicules à moteur, de remorques ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements

Contracting State for a period or periods not expected to exceed in the aggregate 183 days in any twelve-month period shall be exempt from tax in the other Contracting State except to the extent that such profits are attributable to a permanent establishment in the other State and liable to tax in the other State by reason of Article VII (Business Profits).

connexes pour le transport des conteneurs) utilisés dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes dont la durée totale présumée ne doit pas dépasser 183 jours au cours de toute période de douze mois sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant sauf dans la mesure où ces bénéfices sont imputables à un établissement stable dans l'autre État et assujettis à l'impôt dans l'autre État en raison de l'article VII (Bénéfices des entreprises).

ARTICLE IX

Related Persons

1 Where a person in a Contracting State and a person in the other Contracting State are related and where the arrangements between them differ from those which would be made between unrelated persons, each State may adjust the amount of the income, loss or tax payable to reflect the income, deductions, credits or allowances which would, but for those arrangements, have been taken into account in computing such income, loss or tax.

2 For the purposes of this Article, a person shall be deemed to be related to another person if either person participates directly or indirectly in the management or control of the other, or if any third person or persons participate directly or indirectly in the management or control of both.

3 Where an adjustment is made or to be made by a Contracting State in accordance with paragraph 1, the other Contracting State shall (notwithstanding any time or procedural limitations in the domestic law of that other State) make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other State if:

(a) It agrees with the first-mentioned adjustment; and

(b) Within six years from the end of the taxable year to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified of the first-mentioned adjustment.

4 In the event that the notification referred to in paragraph 3 is not given within the time period referred to therein, and if the person to whom the first-mentioned adjustment relates has not received, at least six months prior to the expiration of such time period, notification of such adjustment from the Contracting State which has made or is to make such adjustment that State shall, notwithstanding the provisions of paragraph 1, not make the first-mentioned adjustment to the extent that such adjustment would give rise to double taxation.

5 The provisions of paragraphs 3 and 4 shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect or gross negligence.

ARTICLE IX

Personnes liées

1 Lorsqu'une personne dans un État contractant et une personne dans l'autre État contractant sont liées et lorsque les arrangements entre elles diffèrent de ceux qui seraient convenus entre des personnes non liées, chaque État peut ajuster le montant des revenus, pertes ou impôts exigibles de façon à refléter les revenus, déductions, crédits ou allégements qui, sans ces arrangements, auraient été pris en considération dans le calcul de ces revenus, pertes ou impôts.

2 Au sens du présent article, une personne est considérée comme liée à une autre personne si elle participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si une ou plusieurs tierces personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux personnes.

3 Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1, l'autre État contractant procède (nonobstant toute restriction relative au temps ou à la procédure du droit interne de cet autre État) à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État si :

a) II est d'accord avec le premier ajustement; et

b) L'autorité compétente de l'autre État a été avisée du premier ajustement dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le premier ajustement est relié.

4 Si l'avis visé au paragraphe 3 n'est pas donné dans les délais visés audit paragraphe et si la personne touchée par le premier ajustement n'a pas reçu, au moins six mois avant l'expiration de ces délais, avis de cet ajustement de l'État contractant qui a fait ou va faire cet ajustement, cet État, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ne fait pas le premier ajustement dans la mesure où cet ajustement résulterait en double imposition.

5 Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence ou de faute lourde.

ARTICLE X

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE X

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such dividends, the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3 The term ***dividends*** as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5 Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6 Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on the earnings of a company attributable to permanent establishments in that State, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purposes of this paragraph, the term ***earnings*** means the amount by which the business profits attributable to permanent establishments in a Contracting State (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in a year and previous years exceeds the sum of:

(a) Business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Le terme ***dividendes*** employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

5 Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir un impôt, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables dans cet État, qui s'ajouterait à l'impôt applicable aux revenus d'une société qui est un résident de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens du présent paragraphe, le terme ***revenu*** désigne la somme des bénéfices imputables aux établissements stables dans un État contractant (y compris les gains provenant de l'alienation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour l'année ou pour les années antérieures, qui est en sus du total :

a) Des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

(b) All taxes, other than the additional tax referred to in this paragraph, imposed on such profits in that State;

(c) The profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, such amount shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(d) Five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) or its equivalent in United States currency, less any amounts deducted by the company, or by an associated company with respect to the same or a similar business, under this subparagraph (d); for the purposes of this subparagraph (d) a company is associated with another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

7 Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a Contracting State, other than a Contracting State that imposes the additional tax on earnings referred to in paragraph 6, may tax a dividend paid by a company to the extent that the dividend is attributable to profits earned in taxable years beginning after the date of signature of the Convention if, for the three-year period ending with the close of the company's taxable period preceding the declaration of the dividend (or for such part of that three-year period as the company has been in existence, or for the first taxable year if the dividend was declared in that taxable year), at least 50 per cent of such company's gross income from all sources was included in the computation of the business profits attributable to a permanent establishment which such company had in that State; provided that where a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such dividend any tax so imposed on the dividend shall be subject to the limitations of paragraph 2 or the rules of paragraph 4, as the case may be.

8 Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a company which is a resident of Canada and which has income subject to tax in the United States (without regard to the provisions of the Convention) may be liable to the United States accumulated earnings tax and personal holding company tax but only if 50 per cent or more in value of the outstanding voting shares of the company is owned, directly or indirectly, throughout the last half of its taxable year by citizens or residents of the United States (other than citizens of Canada who do not have immigrant status in the United States or who have not been residents in the United States for more than three taxable years) or by residents of a third State.

ARTICLE XI

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

b) De tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices;

c) Des bénéfices réinvestis dans cet État pourvu que, lorsque cet État est le Canada, ce montant soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) De cinq cent mille dollars canadiens ($500,000) ou son équivalent en monnaie des États-Unis, moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d) par la société ou par une société associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement controlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

7 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État contractant, autre qu'un État contractant qui perçoit l'impôt additionnel sur les revenus visés au paragraphe 6, peut imposer un dividende payé par une société dans la mesure où le dividende est imputable à des bénéfices gagnés au cours d'années d'imposition commençant après la date de signature de la Convention si, pendant la période de trois ans se terminant à la clôture de la période d'imposition de la société précédant la déclaration du dividende (ou pendant la fraction de cette période de trois ans au cours de laquelle la société a existé ou pour la première année d'imposition si le dividende a été déclaré au cours de cette année d'imposition), au moins 50 p. 100 de l'ensemble des revenus bruts de ladite société était inclus dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable que 1adite société avait dans cet État; étant entendu que, lorsqu'un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ce dividende, tout impôt ainsi établi sur le dividende est sujet aux limitations du paragraphe 2 ou aux règles du paragraphe 4, suivant les cas.

8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une société qui est un résident du Canada et qui a des revenus assujettis à l'impôt aux États-Unis (sans tenir compte des dispositions de la Convention) est soumise à l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles mais seulement si 50 p. 100 ou plus de la valeur des actions avec droit de vote de la société appartiennent, directement ou indirectement, pendant toute la dernière moitié de son année d'imposition, à des citoyens ou à des résidents des États-Unis (autres que des citoyens du Canada qui n'ont pas le statut d'immigrant aux États-Unis ou qui n'ont pas été des résidents des États-Unis pour plus de trois années d'imposition), ou à des résidents d'un État tiers.

ARTICLE XI

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if:

(a) The interest is beneficially owned by the other Contracting State, a political subdivision or local authority thereof or an instrumentality of such other State, subdivision or authority, and is not subject to tax by that other State;

(b) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to debt obligations issued at arm's length and guaranteed or insured by that other State or a political subdivision thereof or an instrumentality of such other State or subdivision which is not subject to tax by that other State;

(c) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid by the first-mentioned State, a political subdivision or local authority thereof or an instrumentality of such first-mentioned State, subdivision or authority which is not subject to tax by that first-mentioned State;

(d) The interest is beneficially owned by a seller who is a resident of the other Contracting State and is paid by a purchaser in connection with the sale on credit of any equipment, merchandise or services, except where the sale is made between persons dealing with each other not at arm's length; or

(e) The interest is paid by a company created under the laws in force in the other Contracting State with respect to an obligation entered into before the date of signature of this Convention, provided that such interest would have been exempt from tax in the first-mentioned State under Article XII of the 1942 Convention.

4 The term ***interest*** as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term ***interest*** does not include income dealt with in Article X (Dividends).

5 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si :

a) Le bénéficiaire effectif des intérêts est l'autre État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État, subdivision ou collectivité, et n'est pas soumis à l'impôt par cet autre État;

b) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison de créances émises sans aucun lien de dépendance et garanties ou assurées par cet autre État, par l'une de ses subdivisions politiques ou par une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État ou subdivision qui n'est pas soumise à l'impôt par cet autre État;

c) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par le premier État, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant au droit public de ce premier État, subdivision ou collectivité qui n'est pas soumise à l'impôt par ce premier État;

d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un vendeur qui est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par un acheteur en liaison avec la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services quelconques, sauf si la vente a lieu entre des personnes qui entretiennent un lien de dépendance; ou

e) Les intérêts sont payés par une société créée en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant en raison d'une obligation contractée avant la date de signature de la présente Convention et auraient été exonérés dans le premier État en vertu de l'article XII de la Convention de 1942.

4 Le terme ***intérêts*** employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant d'ou proviennent les revenus. Toutefois, le terme ***intérêts*** ne comprend pas les revenus visés à l'article X (Dividendes).

5 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'ou proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

6 For the purposes of this Article, interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in the State of which the payer is a resident.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of the Convention.

8 Where a resident of a Contracting State pays interest to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such interest except insofar as it arises in that other State or insofar as the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

ARTICLE XII

Royalties

1 Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

4 The term ***royalties*** as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, tangible personal property or for information concerning industrial, commercial or

6 Au sens du présent article, les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

8 Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des intérêts à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces intérêts, sauf dans la mesure où ils proviennent de cet autre État ou dans la mesure où la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

ARTICLE XII

Redevances

1 Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4 Le terme ***redevances*** employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi

scientific experience, and, notwithstanding the provisions of Article XIII (Gains), includes gains from the alienation of any intangible property or rights described in this paragraph to the extent that such gains are contingent on the productivity, use or subsequent disposition of such property or rights.

5 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

6 For the purposes of this Article, royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or resident of that State. However:

(a) Except as provided in subparagraph (b), where the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in the State of which the payer is a resident; and

(b) Where the royalties are for the use of intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State and not in the State of which the payer is a resident.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8 Where a resident of a Contracting State pays royalties to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such royalties except insofar as they arise in that other State or insofar as the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

que pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers corporels et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et, nonobstant les dispositions de l'article XIII (Gains), ce terme comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de biens incorporels ou droits décrits dans le présent paragraphe dans la mesure où ces gains dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits.

5 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

6 Au sens du présent article, les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois :

a) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa b), lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de l'État duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque les redevances sont pour l'utilisation de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8 Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des redevances à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces redevances, sauf dans la mesure où elles proviennent de cet autre État ou dans la mesure où le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

ARTICLE XIII

Gains

1 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Gains from the alienation of personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has or had (within the twelve-month period preceding the date of alienation) in the other Contracting State or of personal property pertaining to a fixed base which is or was available (within the twelve-month period preceding the date of alienation) to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) Shares forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is not a resident of that State the value of which shares is derived principally from real property situated in the other Contracting State; or

(b) An interest in a partnership, trust or estate the value of which is derived principally from real property situated in the other Contracting State

may be taxed in that other State, provided that the laws in force in the first-mentioned State at the time of such alienation would, in comparable circumstances, subject to taxation gains derived by a resident of that other State. For the purposes of this paragraph,

(c) The term ***real property*** includes the shares of a company the value of which shares is derived principally from real property or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b), but does not include property (other than mines, oil or gas wells, rental property or property used for agriculture or forestry) in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on; and

(d) A substantial interest exists when the resident and persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company.

4 Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5 The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy a tax on gains from the alienation of property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if such individual:

(a) Was a resident of the first-mentioned State for 120 months during any period of 20 consecutive years; and

ARTICLE XIII

Gains

1 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immeubles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a ou avait (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant, ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) D'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui n'est pas un résident de cet État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant; ou

b) D'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession et dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État pourvu que, dans des circonstances comparables, la législation en vigueur dans le premier État à la date d'une telle aliénation assujettirait à l'impôt les gains tirés par un résident de cet autre État. Au sens du présent paragraphe,

c) L'expression ***biens immeubles*** comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens (autres que les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les biens locatifs ou les biens utilisés pour les exploitations agricoles ou forestières) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; et

d) Il existe une participation substantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont liées possèdent au moins 10 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque du capital d'une société.

4 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5 Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si cette personne physique :

(b) Was a resident of the first-mentioned State at any time during the ten years immediately preceding the alienation of the property.

6 Where an individual (other than a citizen of the United States) who was a resident of Canada became a resident of the United States, in determining his liability to United States taxation in respect of any gain from the alienation of a principal residence in Canada owned by him at the time he ceased to be a resident of Canada, the adjusted basis of such property shall be no less than its fair market value at that time.

7 Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation by a Contracting State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof and the domestic law of the other Contracting State at such time defers (but does not forgive) taxation, that individual may elect in his annual return of income for the year of such alienation to be liable to tax in the other Contracting State in that year as if he had, immediately before that time, sold and repurchased such property for an amount equal to its fair market value at that time.

8 Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

9 Where a resident of a Contracting State alienates property which may in accordance with this Article be taxed in the other Contracting State and which was owned by a resident of the first-mentioned State on the date of signature of this Convention, the amount of the gain which is liable to tax in that other State in accordance with this Article shall be reduced by the proportion of the gain attributable (on a monthly basis), or such greater portion of the gain as is shown to the satisfaction of the competent authority of the other State to be reasonably attributable, to the period ending on December 31 of the year in which the Convention enters into force; the provisions of this paragraph shall not apply to property which on the date of signature of the Convention formed part of the business property of a permanent establishment or pertained to a fixed base in the other Contracting State.

ARTICLE XIV

Independent Personal Services

Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of independent personal services may

a) Était un résident du premier État pendant 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives; et

b) Était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

6 Lorsqu'une personne physique (autre qu'un citoyen des États-Unis) était un résident du Canada et est devenue un résident des États-Unis, la base rajustée d'une résidence principale au Canada qu'elle possédait à la date où elle a cessé d'être un résident du Canada n'est pas moindre que sa juste valeur marchande à cette date aux fins de la détermination du gain provenant de l'aliénation de ce bien qui est assujetti à l'impôt des États-Unis.

7 Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition d'un État contractant comme ayant aliéné un bien, qu'elle est imposée de ce chef dans cet État et que l'impôt est différé (mais non annulé) à cette date en vertu du droit interne de l'autre État contractant, cette personne physique peut choisir dans sa déclaration annuelle de revenu pour l'année de cette aliénation d'être assujettie dans l'autre État contractant pour ladite année comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

8 Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

9 Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien qui, conformément au présent article, est imposable dans l'autre État contractant et qui appartenait à un résident du premier État à la date de signature de la présente Convention, le montant du gain qui est assujetti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable (sur une base mensuelle), ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable, à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur; les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un bien qui, à la date de signature de la Convention, faisait partie de l'actif d'un établissement stable, ou appartenait à une base fixe, dans l'autre État contractant.

ARTICLE XIV

Professions indépendantes

Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession indépendante sont

be taxed in that State. Such income may also be taxed in the other Contracting State if the individual has or had a fixed base regularly available to him in that other State but only to the extent that the income is attributable to the fixed base.

imposables dans cet État. Ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si la personne physique dispose, ou a disposé, de façon habituelle d'une base fixe dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où les revenus sont imputables à la base fixe.

ARTICLE XV

Dependent Personal Services

1 Subject to the provisions of Articles XVIII (Pensions and Annuities) and XIX (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in a calendar year in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) Such remuneration does not exceed ten thousand dollars ($10,000) in the currency of that other State; or

(b) The recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in that year and the remuneration is not borne by an employer who is a resident of that other State or by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment regularly exercised in more than one State on a ship, aircraft, motor vehicle or train operated by a resident of that Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE XV

Professions dépendantes

1 Sous réserve des dispositions des articles XVIII (Pensions et rentes) et XIX (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant au cours d'une année civile ne sont imposables que dans le premier État :

a) Si ces rémunérations n'excèdent pas dix mille dollars ($10,000) en monnaie de cet autre État; ou

b) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de cette année, et si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un employeur qui est un résident de cet autre État ou par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé régulièrement dans plus d'un État sur un navire, un aéronef, un véhicule à moteur ou un train exploité par un résident de cet État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XVI

Artistes and Athletes

1 Notwithstanding the provisions of Articles XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or athlete, including expenses reimbursed to him or borne on his behalf, from such activities do not exceed fifteen thousand dollars ($15,000) in the currency of that other State for the calendar year concerned.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII

ARTICLE XVI

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État sauf si le montant des recettes brutes, y compris les dépenses qu'on lui rembourse ou qui sont encourues en son nom, que cet artiste du spectacle ou ce sportif tire de telles activités n'excèdent pas quinze mille dollars ($15,000) en monnaie de cet autre État au cours de l'année civile considérée.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les

(Business Profits), XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised. For the purposes of the preceding sentence, income of an entertainer or athlete shall be deemed not to accrue to another person if it is established that neither the entertainer or athlete, nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of such other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions or other distributions.

3 The provisions of this Article shall not apply to the income of an athlete in respect of an employment with a team which participates in a league with regularly scheduled games in both Contracting States.

dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises), XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. Au sens de la phrase précédente, les revenus d'un artiste du spectacle ou d'un sportif sont considérés ne pas être attribués à une autre personne s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent d'aucune manière, directement ou indirectement, aux bénéfices de cette autre personne, y compris par des rémunérations différées, des bonus, des honoraires, des dividendes, des attributions ou distributions par des sociétés de personnes ou d'autres distributions.

3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus d'un sportif au titre d'un emploi salarié au sein d'une équipe qui appartient à une ligue qui joue régulièrement des parties dans les deux États contractants.

ARTICLE XVII

Withholding of Taxes in Respect of Independent Personal Services

1 Deduction and withholding of tax on account of the tax liability for a taxable year on remuneration paid to an individual who is a resident of a Contracting State (including an entertainer or athlete) in respect of the performance of independent personal services in the other Contracting State may be required by that other State, but with respect to the first five thousand dollars ($5,000) in the currency of that other State, paid as remuneration in that taxable year by each payer, such deduction and withholding shall not exceed 10 per cent of the payment.

2 Where the competent authority of a Contracting State considers that an amount that would otherwise be deducted or withheld from any amount paid or credited to an individual who is a resident of the other Contracting State in respect of the performance of independent personal services in the first-mentioned State is excessive in relation to the estimated tax liability for the taxable year of that individual in the first-mentioned State, it may determine that a lesser amount will be deducted or withheld.

3 The provisions of this Article shall not affect the liability of a resident of a Contracting State referred to in paragraph 1 or 2 for tax imposed by the other Contracting State.

ARTICLE XVII

Retenue d'impôt à l'égard des professions indépendantes

1 La déduction et retenue d'impôt en acompte de l'impôt à payer pour une année d'imposition sur des rémunérations versées à une personne physique qui est un résident d'un État contractant (y compris un artiste du spectacle ou un sportif) au titre de l'exercice de professions indépendantes dans l'autre État contractant peuvent être requises par cet autre État, mais, cette déduction et retenue ne peuvent excéder 10 p. 100 du paiement à l'égard des premiers cinq mille dollars ($5,000) en monnaie de cet autre État payés par chaque débiteur, en tant que rémunération au cours de cette année d'imposition.

2 Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant considère qu'un montant qui serait autrement déduit ou retenu de tout montant payé ou crédité à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant au titre de l'exercice, dans le premier État, d'une profession indépendante est excessif par rapport au montant estimé de l'impôt à payer dans le premier État pour l'année d'imposition de cette personne physique, elle peut fixer un montant inférieur à être déduit ou retenu.

3 Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'obligation qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 1 ou 2 a vis-à-vis l'impôt perçu par l'autre État contractant.

ARTICLE XVIII

Pensions and Annuities

1 Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the amount of any pension included in income for the purposes of taxation in that other State shall not exceed the amount that would be included in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE XVIII

Pensions et rentes

1 Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une pension qui est inclus dans le revenu aux fins d'imposition dans cet autre État n'excède pas le montant qui sera inclus dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

2 However:

(a) Pensions may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of a periodic pension payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such payment; and

(b) Annuities may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of an annuity payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion of such payment that is liable to tax in the first-mentioned State.

3 For the purposes of this Convention, the term ***pensions*** includes any payment under a superannuation, pension or retirement plan, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or any benefit referred to in paragraph 5.

4 For the purposes of the Convention, the term ***annuities*** means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

5 Benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State or a citizen of the United States shall be taxable only in the first-mentioned State.

6 Alimony and other similar amounts (including child support payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, but the amount included in income for the purposes of taxation in that other State shall not exceed the amount that would be included in income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE XIX

Government Service

Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to a citizen of that State in respect of services rendered in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State. However, the provisions of Article XIV (Independent Personal Services), XV (Dependent Personal Services) or XVI (Artistes and Athletes), as the case may be, shall apply, and the preceding sentence shall not apply, to remuneration paid in respect of services rendered in connection with a trade or business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

2 Toutefois :

a) Les pensions sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement périodique de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement; et

b) Les rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement de rente, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ce paiement qui est assujetti à l'impôt dans le premier État.

3 Au sens de la présente Convention, le terme ***pensions*** comprend tout paiement en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions, une solde à la retraite des Forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ni les prestations visées au paragraphe 5.

4 Au sens de la Convention, le terme ***rentes*** désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que pour des services rendus), mais ne comprend par un paiement qui n'est ni un paiement périodique ni une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition de l'Etat contractant où elle a été acquise.

5 Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ou à un citoyen des États-Unis ne sont imposables que dans le premier État.

6 Les pensions alimentaires et autres montants semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet État, mais le montant qui est indus dans le revenu aux fins d'imposition dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait inclus dans le revenu dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

ARTICLE XIX

Fonctions publiques

Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à un citoyen de cet État, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions à caractère public, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, les dispositions de l'article XIV (Professions indépendantes), XV (Professions dépendantes) ou XVI (Artistes et sportifs), selon le cas, s'appliquent et la phrase précédente ne s'applique pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XX

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee, who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of his full-time education or training, receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State provided that such payments are made to him from outside that State.

ARTICLE XXI

Exempt Organizations

1 Subject to the provisions of paragraph 3, income derived by a religious, scientific, literary, educational or charitable organization shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State but only to the extent that such income is exempt from tax in that other State.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by a trust, company or other organization constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State and its income is generally exempt from tax in that other State.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply with respect to the income of a trust, company or other organization from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraph 1 or 2.

4 A religious, scientific, literary, educational or charitable organization which is resident in Canada and which has received substantially all of its support from persons other than citizens or residents of the United States shall be exempt in the United States from the United States excise taxes imposed with respect to private foundations.

5 For the purposes of United States taxation, contributions by a citizen or resident of the United States to an organization which is resident in Canada, which is generally exempt from Canadian tax and which could qualify in the United States to receive deductible contributions if it were resident in the United States shall be treated as charitable contributions; however, such contributions (other than such contributions to a college or university at which the citizen or resident or a member of his family is or was enrolled) shall not be deductible in any taxable year to the extent that they exceed an amount determined by applying the percentage limitations of the laws of the United States in respect of the deductibility of charitable contributions to the income of such citizen or resident arising in Canada. The preceding sentence shall not be

ARTICLE XX

Étudiants

Les sommes qu'un Étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État afin d'y poursuivre à plein temps ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de l'extérieur de cet État.

ARTICLE XXI

Organisations exonérées

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus d'une organisation religieuse ou de charité ou d'une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts) d'une fiducie, d'une société ou d'une autre organisation constituée et opérée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant et si son revenu est généralement exonéré d'impôt dans cet autre État.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société ou d'une autre organisation provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2.

4 Une organisation religieuse ou de charité ou une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation qui réside au Canada et qui a reçu la presque totalité de ses ressources de personnes autres que des citoyens ou des résidents des États-Unis est exonérée aux États-Unis des droits d'accise perçus sur les fondations privées.

5 Aux fins de l'imposition des États-Unis, les contributions versées par un citoyen ou un résident des États-Unis à une organisation qui réside au Canada, qui est généralement exonérée de l'impôt canadien et qui, aux États-Unis, pourrait être admissible à recevoir des contributions déductibles si elle résidait aux États-Unis, sont considérées comme étant des contributions versées à des fins charitables; toutefois, ces contributions (autres que celles versées à un collège ou à une université auquel le citoyen ou résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) ne sont pas déduites au cours d'une année d'imposition quelconque dans la mesure où elles excèdent un montant établi par l'application des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables qui sont

interpreted to allow in any taxable year deductions for charitable contributions in excess of the amount allowed under the percentage limitations of the laws of the United States in respect of the deductibility of charitable contributions.

6 For the purposes of Canadian taxation, gifts by a resident of Canada to an organization which is resident in the United States, which is generally exempt from United States tax and which could qualify in Canada to receive deductible gifts if it were created or established and resident in Canada shall be treated as gifts to a registered charity; however, such gifts (other than such gifts to a college or university at which the resident or a member of his family is or was enrolled) shall not be deductible in any taxable year to the extent that they exceed an amount determined by applying the percentage limitations of the laws of Canada in respect of the deductibility of gifts to registered charities to the income of such resident arising in the United States. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxable year deductions for gifts to registered charities in excess of the amount allowed under the percentage limitations of the laws of Canada in respect of the deductibility of gifts to registered charities.

ARTICLE XXII

Other Income

1 Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State, except that if such income arises in the other Contracting State it may also be taxed in that other State.

2 To the extent that income distributed by an estate or trust is subject to the provisions of paragraph 1, then, notwithstanding such provisions, income distributed by an estate or trust which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State who is a beneficiary of the estate or trust may be taxed in the first-mentioned State and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income; provided, however, that such income shall be exempt from tax in the first-mentioned State to the extent of any amount distributed out of income arising outside that State.

déductibles du revenu provenant du Canada d'un tel citoyen ou résident. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, dans une année d'imposition quelconque, des déductions à l'égard de contributions à des fins charitables d'un montant qui excède celui accordé en vertu des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables déductibles.

6 Aux fins de l'imposition du Canada, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui réside aux États-Unis, qui est généralement exonérée de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada, pourrait être admissible à recevoir des dons déductibles si elle avait été créée ou établie et résidait au Canada, sont considérés comme étant des dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, ces dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auquel le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) ne sont pas déduits au cours d'une année quelconque d'imposition dans la mesure où ils excèdent un montant établi par l'application des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation du Canada à l'égard des dons versés à des organismes de charité enregistrés qui sont déductibles du revenu provenant des États-Unis, d'un tel résident. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, dans une année d'imposition quelconque, des déductions à l'égard de dons versés à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé en vertu des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation du Canada à l'égard des dons déductibles versés à des organismes de charité enregistrés.

ARTICLE XXII

Autres revenus

1 Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État sauf que si ces revenus proviennent de l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre État.

2 Dans la mesure où les revenus distribués par une succession ou une fiducie sont soumis aux dispositions du paragraphe 1, en ce cas, nonobstant ces dispositions, les revenus distribués par une succession ou une fiducie qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire sont imposables dans le premier État et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus; pourvu, toutefois, que ces revenus soient exonérés d'impôt dans le premier État dans la mesure de tout montant distribué à même des revenus provenant de l'extérieur de cet État.

ARTICLE XXIII

Capital

1 Capital represented by real property, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Capital represented by personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State, or by personal property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3 Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic, and by personal property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4 All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE XXIII

Fortune

1 La fortune constituée par des biens immeubles que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2 La fortune constituée par des biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3 La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que par des biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4 Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XXIV

Elimination of Double Taxation

1 In the case of the United States, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows: In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a citizen or resident of the United States, or to a company electing to be treated as a domestic corporation, as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada; and, in the case of a company which is a resident of the United States owning at least 10 per cent of the voting stock of a company which is a resident of Canada from which it receives dividends in any taxable year, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada by that company with respect to the profits out of which such dividends are paid. Such appropriate amount shall be based upon the amount of income tax paid or accrued to Canada, but shall not exceed that proportion of the United States tax that taxable income arising in Canada bears to the entire taxable income.

2 In the case of Canada, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains

ARTICLE XXIV

Élimination de la double imposition

1 En ce qui concerne les États-Unis, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante : En conformité des dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer son principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis ou à une société qui choisit d'être considérée comme une société domestique (domestic corporation) comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada; et, dans le cas d'une société qui est un résident des États-Unis et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident du Canada de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, les États-Unis of accordent comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés. Ce montant approprié est basé sur l'impôt payé ou dû au Canada, mais ne peut excéder la fraction de l'impôt des États-Unis que représentent les revenus imposables provenant du Canada par rapport à l'ensemble des revenus imposables.

2 En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la doublé imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus

arising in the United States shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

(b) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States.

3 For the purposes of this Article:

(a) Profits, income or gains (other than gains to which paragraph 5 of Article XIII (Gains) applies) of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with the Convention (without regard to paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules)) shall be deemed to arise in that other State; and

(b) Profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may not be taxed in the other Contracting State in accordance with the Convention (without regard to paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules)) or to which paragraph 5 of Article XIII (Gains) applies shall be deemed to arise in the first-mentioned State.

4 Where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply:

(a) Canada shall allow a deduction from the Canadian tax in respect of income tax paid or accrued to the United States in respect of profits, income or gains which arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States, except that such deduction need not exceed the amount of the tax that would be paid to the United States if the resident were not a United States citizen; and

(b) For the purposes of computing the United States tax, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (a). The credit so allowed shall not reduce that portion of the United States tax that is deductible from Canadian tax in accordance with subparagraph (a).

5 Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply in respect of the items of income referred to in Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties) which arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States, as long as the law in force in Canada allows a deduction in computing income for the portion of any foreign tax paid in respect of such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof:

(a) The deduction so allowed in Canada shall not be reduced by any credit or deduction for income tax paid or accrued to Canada allowed in computing the United States tax on such items;

important prévu par la législation canadienne, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

b) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis.

3 Pour l'application du présent article :

a) Les bénéfices, revenus ou gains (autres que les gains auxquels le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) s'applique) d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la Convention (sans tenir compte du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses)), sont considérés comme provenant de cet autre État; et

b) Les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas imposables dans l'autre État contractant conformément à la Convention (sans tenir compte du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses)) ou auxquels le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) s'applique sont considérés comme provenant du premier État.

4 Lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'apppliquent :

a) Le Canada accorde sur l'impôt canadien une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis, sauf que cette déduction n'a pas à excéder le montant de l'impôt qui serait payable aux États-Unis si le résident n'était pas un citoyen des États-Unis; et

b) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis) les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa a). Le crédit ainsi accordé ne réduit pas cette part de l'impôt des États-Unis qui est déductible de l'impôt canadien conformément à l'alinéa a).

5 Aussi longtemps que la législation en vigueur au Canada accorde, dans le calcul du revenu, une déduction pour la part de tout impôt étranger payé à l'égard de certains éléments de revenu qui excède 15 p. 100 du montant de ces éléments, nonobstant les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des éléments de revenu visés à l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances) qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis :

a) La déduction ainsi accordée au Canada n'est pas réduite par un crédit ou déduction pour des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada et accordé lors du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments;

(b) Canada shall allow a deduction from the Canadian tax in respect of the income tax paid or accrued to the United States on such items, except that such deduction need not exceed 15 per cent of the gross amount of such items that has been included in computing the income of the citizen for Canadian tax purposes; and

(c) For the purposes of computing the United States tax on such items, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (b). The credit so allowed shall reduce only that portion of the United States tax on such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof included in computing United States taxable income.

6 Where a United States citizen is a resident of Canada, items of income referred to in paragraph 4 or 5 shall, notwithstanding the provisions of paragraph 3, be deemed to arise in Canada to the extent necessary to avoid the double taxation of such income under paragraph 4(b) or paragraph 5(c).

7 For the purposes of this Article, any reference to ***income tax paid or accrued*** to a Contracting State shall include Canadian tax and United States tax, as the case may be, and taxes of general application which are paid or accrued to a political subdivision or local authority of that State, which are not imposed by that political subdivision or local authority in a manner inconsistent with the provisions of the Convention and which are substantially similar to the taxes of that State referred to in paragraphs 2 and 3(a) of Article II (Taxes Covered).

8 Where a resident of a Contracting State owns capital which, in accordance with the provisions of the Convention, may be taxed in the other Contracting State, the first-mentioned State shall allow as a deduction from the tax on the capital of that resident an amount equal to the capital tax paid in that other State. The deduction shall not, however, exceed that part of the capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the capital which may be taxed in that other State.

b) Le Canada accorde sur l'impôt canadien une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis sur lesdits éléments, sauf que cette déduction n'a pas à excéder 15 p. 100 du montant brut de ces éléments qui a été inclus, aux fins de l'impôt du Canada, lors du calcul du revenu du citoyen; et

c) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa b). Le crédit ainsi accordé ne réduit que cette part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui excède 15 p. 100 du montant inclus lors du calcul du revenu imposable aux États-Unis.

6 Lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les éléments de revenu visés aux paragraphes 4 et 5 sont, nonobstant les dispositions du paragraphe 3, considérés comme provenant du Canada dans la mesure nécessaire pour éviter la double imposition de ces revenus en vertu du paragraphe 4b) ou du paragraphe 5c).

7 Au sens du présent article, toute mention d'***impôts sur le revenu payés ou dus*** à un État contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou collectivité locale de cet État, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue aux impôts de cet État visés aux paragraphes 2 et 3a) de l'article II (Impôts visés).

8 Lorsqu'un résident d'un État contractant possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, est imposable dans l'autre État contractant, le premier État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre État. La déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable dans cet autre État.

ARTICLE XXV

Non-Discrimination

1 Citizens of a Contracting State, who are residents of the other Contracting State, shall not be subjected in that other State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which citizens of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2 Citizens of a Contracting State, who are not residents of the other Contracting State, shall not be subjected in that other State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which citizens of any third State in the same circumstances (including State of residence) are or may be subjected.

3 In determining the taxable income of an individual who is a resident of a Contracting State there shall be allowed as a

ARTICLE XXV

Non-discrimination

1 Les citoyens d'un État contractant qui sont des résidents de l'autre État contractant ne sont soumis dans cet autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les citoyens de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2 Les citoyens d'un État contractant qui ne sont pas des résidents de l'autre État contractant ne sont soumis dans cet autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les citoyens de tout État tiers qui se trouvent dans la même situation (y compris l'État de résidence).

3 Pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en

deduction in respect of any other person who is a resident of the other Contracting State and who is dependent on the individual for support the amount that would be so allowed if that other person were a resident of the first-mentioned State.

4 Where a married individual who is a resident of Canada and not a citizen of the United States has income that is taxable in the United States pursuant to Article XV (Dependent Personal Services), the United States tax with respect to such income shall not exceed such proportion of the total United States tax that would be payable for the taxable year if both the individual and his spouse were United States citizens as the individual's taxable income determined without regard to this paragraph bears to the amount that would be the total taxable income of the individual and his spouse. For the purposes of this paragraph,

(a) The "total United States tax" shall be determined as if all the income of the individual and his spouse arose in the United States; and

(b) A deficit of the spouse shall not be taken into account in determining taxable income.

5 Any company which is a resident of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6 Notwithstanding the provisions of Article XXIV (Elimination of Double Taxation), the taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in the other State than the taxation levied on residents of the other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

7 Except where the provisions of paragraph 1 of Article IX (Related Persons), paragraph 7 of Article XI (Interest) or paragraph 7 of Article XII (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable capital of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

8 The provisions of paragraph 7 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

(a) Relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention

déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État.

4 Lorsqu'une personne physique mariée, qui est un résident du Canada, et non un citoyen des États-Unis, a des revenus qui sont imposables aux États-Unis en vertu de l'article XV (Professions dépendantes), l'impôt des États-Unis à l'égard de ces revenus n'excède pas cette fraction de l'impôt global des États-Unis, qui serait dû pour l'année d'imposition si la personne physique et son conjoint étaient des citoyens des États-Unis, que représentent les revenus imposables de la personne physique établis sans tenir compte du présent paragraphe par rapport au montant qui serait le revenu imposable global de la personne physique et de son conjoint. Au sens du présent paragraphe,

a) L'« impôt global des États-Unis » est établi comme si tous les revenus de la personne physique et de son conjoint provenaient des États-Unis; et

b) Il n'est pas tenu compte du déficit du conjoint pour déterminer le revenu imposable.

5 Toute société qui est un résident d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est soumise dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6 Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

7 À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX (Personnes liées), du paragraphe 7 de l'article XI (Intérêts) ou du paragraphe 7 de l'article XII (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions qui si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

8 Les dispositions du paragraphe 7 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

(including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

(b) Adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favorable than that enjoyed by residents of that State.

9 Expenses incurred by a citizen or resident of a Contracting State with respect to any convention (including any seminar, meeting, congress or other function of a similar nature) held in the other Contracting State shall, for the purposes of taxation in the first-mentioned State, be deductible to the same extent that such expenses would be deductible if the convention were held in first-mentioned State.

10 Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), this Article shall apply:

(a) In the case of Canada, to all taxes imposed under the *Income Tax Act*; and

(b) In the case of the United States, to all taxes imposed under the Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVI

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if he is a resident of neither Contracting State, or which he is a national.

2 The competent authority of the Contracting State to which the case has been presented shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Except where the provisions of Article IX (Related Persons) apply, any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time or other procedural limitations in the domestic law of the Contracting States, provided that the competent authority of the other Contracting State has received notification that such a case exists within six years from the end of the taxable year to which the case relates.

3 The competent authorities of the Contracting States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may agree:

(a) To the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

a) Concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou

b) Adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

9 Les dépenses encourues par un citoyen ou un résident d'un État contractant à l'égard de tout congrès (y compris un séminaire, une réunion, une assemblée ou autres réceptions de nature analogue) tenu dans l'autre État contractant sont déductibles, aux fins de l'imposition dans le premier État, dans la même mesure où ces dépenses seraient déductibles si le congrès était tenu dans le premier État.

10 Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique :

a) En ce qui concerne le Canada, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVI

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si elle n'est pas un résident d'aucun des États contractants, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

2 L'autorité compétente de l'État contractant à qui le cas a été soumis s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Sauf lorsque les dispositions de l'article IX (Personnes liées) s'appliquent, l'accord est appliqué quels que soient les restrictions relatives au temps ou à la procédure prévues par le droit interne des États contractants pourvu que l'autorité compétente de l'autre État contractant ait reçu, dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le cas s'applique, avis q'un tel cas existe.

3 Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent parvenir à un accord :

(b) To the same allocation of income, deductions, credits or allowances between persons;

(c) To the same determination of the source, and the same characterization, of particular items of income;

(d) To a common meaning of any term used in the Convention;

(e) To the elimination of double taxation with respect to income distribution by an estate or trust;

(f) To the elimination of double taxation with respect to a partnership; or

(g) To increases in any dollar amounts referred to in the Convention to reflect monetary or economic developments.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4 Each of the Contracting States will endeavor to collect on behalf of the other Contracting State such amounts as may be necessary to ensure that relief granted by the Convention from taxation imposed by that other State does not ensure to the benefit of persons not entitled thereto. However, nothing in this paragraph shall be construed as imposing on either of the Contracting States the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own tax or which would be contrary to its public policy (order public).

5 The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the proceeding paragraphs.

ARTICLE XXVII

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

a) Pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) Pour que les revenus, déductions, crédits ou allocations revenant à des personnes soient attribués d'une manière identique;

c) Pour que la source d'éléments spécifiques de revenu et la nature de ces éléments soient déterminées d'une manière identique;

d) Pour que tout terme utilisé dans la Convention ait un sens commun;

e) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard des revenus distribués par une succession ou une fiducie;

f) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'une société de personnes; ou

g) Pour augmenter tout montant exprimé en dollars visé dans la Convention de façon à refléter l'évolution économique ou monétaire.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4 Chacun des États contractants s'efforcera de percevoir pour le compte de l'autre État contractant les montants nécessaires afin d'assurer que les allégements d'impôt accordés dans cet autre État conformément à la Convention ne s'appliquent pas au bénéfice de personnes qui n'y ont pas droit. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre État contractant l'obligation de prendre des dispositions administratives de nature différente de celles utilisées pour la perception de ses propres impôts ou contraires à l'ordre public dans cet État.

5 Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE XXVII

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au

2 If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavor to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavor to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

3 In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (order public).

4 Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), for the purposes of this Article the Convention shall apply:

(a) In the case of Canada, to all taxes imposed by the Government of Canada on estates and gifts and under the *Income Tax Act*; and

(b) In the case of the United States, to all taxes imposed under the Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVIII

Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2 Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements auxquels la demande se réfère, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'appliquer ses propres règles d'imposition, nonobstant le fait que ces renseignements ne sont pas, à cette date, nécessaires à l'autre État. Lorsqu'une demande spécifique est faite par l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements en vertu du présent article dans la forme requise, telle que dépositions de témoins et copies de documents originaux non-annotés (y compris les livres, papiers, relevés, archives, comptes ou écritures), dans la même mesure que ces dépositions et documents peuvent être obtenus à l'égard des propres impôts de cet autre État en vertu de sa législation et de sa pratique administrative.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4 Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), au sens du présent article la Convention s'applique :

a) En ce qui concerne le Canada, à tous les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada sur les successions et les dons et en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVIII

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE XXIX

Miscellaneous Rules

1 The provisions of this Convention shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2 Except as provided in paragraph 3, nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from taxing its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens (including a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of income tax, but only for a period of ten years following such loss) and companies electing to be treated as domestic corporations, as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

3 The provisions of paragraph 2 shall not affect the obligations undertaken by a Contracting State:

(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XVIII (Pensions and Annuities), XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and

(b) Under Article XX (Students), toward individuals who are neither citizens of, nor have immigrant status in, that State.

4 With respect to taxable years not barred by the statute of limitations ending on or before December 31 of the year in which the Convention enters into force, income from personal services not subject to tax by the United States under the 1942 Convention shall not be considered wages or net earnings from self-employment for purposes of social security taxes imposed under the Internal Revenue Code.

5 A United States citizen who is a resident of Canada and a beneficiary of a Canadian registered retirement savings plan may elect, under rules established by the competent authority of the United States, to defer United States taxation with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as a distribution is made from such plan, or any plan substituted therefor.

6 If 25 per cent or more of the capital of a company which is a resident of a Contracting State is owned directly or indirectly by individuals who are not residents of that State, and if by reason of special measures the tax imposed in that State on that company with respect to dividends (other than dividends referred to in paragraph 2(a) of Article X (Dividends)), interest or royalties arising in the other Contracting State is substantially less than the tax generally imposed by the first-mentioned State on corporate business profits, then, notwithstanding the provisions of Article X (Dividends), XI

ARTICLE XXIX

Dispositions diverses

1 Les dispositions de la présente Convention ne limitent d'aucune manière les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États-Unis, ses citoyens (y compris tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour lesquelles il a renoncé à sa citoyenneté a été de se soustraire à l'impôt sur le revenu, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation) et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés domestiques (domestic corporations), comme s'il n'y avait pas de convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

3 Les dispositions du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux obligations prises par un État contractant :

a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XVIII (Pensions et rentes), XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et

b) En vertu de l'article XX (Étudiants), pour ce qui est des personnes physiques qui ne sont pas des citoyens de cet État et qui n'en ont pas le statut d'immigrant.

4 À l'égard des années d'imposition, qui ne sont pas encore prescrites, se terminant le ou avant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur, les revenus tirés de services personnels qui ne sont pas assujettis à l'impôt des États-Unis en vertu de la Convention de 1942 ne sont pas considérés comme étant des salaires ou revenus nets tirés d'un emploi à son propre compte aux fins des impôts de sécurité sociale perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

5 Un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada et le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite canadien peut choisir, conformément aux règles établies par l'autorité compétente des États-Unis, de différer l'impôt des États-Unis à l'égard de tout revenu accumulé, mais non réparti, dans le régime jusqu'à ce qu'une répartition soit faite à partir d'un tel régime ou d'un régime qui le remplace.

6 Si 25 p. 100 au moins du capital d'une société qui est un résident d'un État contractant appartient directement ou indirectement à des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet État, et si du fait de mesures spéciales l'impôt établi dans cet État sur cette société en raison de dividendes (autres que les dividendes visés au paragraphe 2a) de l'article X (Dividendes)), d'intérêts ou de redevances provenant de l'autre État contractant est sensiblement inférieur à l'impôt généralement établi par le premier État sur les bénéfices des entreprises constituées en société, alors, nonobstant les

(Interest) or XII (Royalties), that other State may tax such dividends, interest or royalties as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

ARTICLE XXX

Entry into Force

1 This Convention shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of each Contracting State and instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2 The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and, subject to the provisions of paragraph 3, its provisions shall have effect:

(a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties) and XVIII (Pensions and Annuities), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which the Convention enters into force;

(b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Convention enters into force; and

(c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (b), for the taxes covered by paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) with respect to all taxable years referred to in that paragraph.

3 For the purposes of applying the United States foreign tax credit in relation to taxes paid or accrued to Canada:

(a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a) of Article II (Taxes Covered), the tax on 1971 undistributed income on hand imposed by Part IX of the *Income Tax Act* of Canada shall be considered to be an income tax for distributions made on or after the first day of January 1972 and before the first day of January 1979, and shall be considered imposed upon the recipient of a distribution, in the proportion that the distribution out of undistributed income with respect to which the tax has been paid bears to 85 per cent of such undistributed income; and

(b) The principles of paragraph 6 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1976.

Any claim for refund based on the provisions of this paragraph may be filed on or before June 30 of the calendar year following that in which the Convention enters into force, notwithstanding any rule of domestic law to the contrary.

4 Subject to the provisions of paragraph 5, the 1942 Convention shall cease to have effect for taxes for which this Convention has effect in accordance with the provisions of paragraph 2.

dispositions de l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances), cet autre État peut imposer ces dividendes, intérêts ou redevances comme s'il n'y avait pas de convention entre les États-Unis et le Canada en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

ARTICLE XXX

Entrée en vigueur

1 La présente Convention fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir dans chaque État contractant et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2 La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, ses dispositions seront applicables :

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du 1er jour du second mois qui suit la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur;

b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur; et

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), pour les impôts visés au paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses), à l'égard de toute année d'imposition visée audit paragraphe.

3 Pour l'application du crédit des États-Unis pour impôts étrangers à l'égard des impôts payés ou dus au Canada :

a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2a) de l'article II (Impôts visés), l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971 qui est perçu en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* est considéré comme un impôt sur le revenu pour les distributions faites à partir du 1er janvier 1972 et avant le 1er janvier 1979, et est considéré comme étant exigé du bénéficiaire de la distribution dans le rapport qui existe entre la distribution faite à partir des revenus non répartis à l'égard desquels l'impôt a été payé et 85 p. 100 de ces revenus non répartis; et

b) Les principes énoncés au paragraphe 6 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) sont applicables aux années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1976.

Toute demande de remboursement fondée sur les dispositions du présent paragraphe peut être produite le ou avant le 30 juin de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur, nonobstant toute règle du droit interne qui prévoit le contraire.

4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, la Convention de 1942 cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5 Where any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the 1942 Convention than under this Convention, any such provision shall continue to have effect for the first taxable year with respect to which the provisions of this Convention have effect under paragraph 2(b).

6 The 1942 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the preceding provisions of this Article.

7 The Exchange of Notes between the United States and Canada dated August 2 and September 17, 1928, providing for relief from double income taxation on shipping profits, is terminated. Its provisions shall cease to have effect with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which this Convention enters into force.

8 The provisions of the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on the Estates of Deceased Persons signed at Washington on February 17, 1961 shall continue to have effect with respect to estates of persons deceased prior to the first day of January next following the date on which this Convention enters into force but shall cease to have effect with respect to estates of persons deceased on or after that date. Such Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the preceding sentence.

ARTICLE XXXI

Termination

1 This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State.

2 Either Contracting State may terminate the Convention at any time after 5 years from the date on which the Convention enters into force provided that at least 6 months' prior notice of termination has been given through diplomatic channels.

3 Where a Contracting State considers that a significant change introduced in the taxation laws of the other Contracting State should be accommodated by a modification of the Convention, the Contracting States shall consult together with a view to resolving the matter; if the matter cannot be satisfactorily resolved, the first-mentioned State may terminate the Convention in accordance with the procedures set forth in paragraph 2, but without regard to the 5 year limitation provided therein.

4 In the event the Convention is terminated, the Convention shall cease to have effect:

(a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties), XVIII (Pensions and Annuities) and paragraph 2 of Article XXII (Other Income), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of January next following the expiration of the 6 months' period referred to in paragraph 2; and

5 Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention de 1942 accorderait un allégement plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet pour la première année d'imposition à l'égard de laquelle les dispositions de la présente Convention s'appliquent en vertu du paragraphe 2b).

6 La Convention de 1942 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

7 L'échange de notes entre les États-Unis et le Canada datées du 2 août et du 17 septembre 1928 visant à alléger la double imposition des bénéfices tirés de l'exploitation de navires est abrogé. Ses dispositions cesseront d'avoir effet à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date où la présente Convention est entrée en vigueur.

8 Les dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès signée à Washington le 17 février 1961 continuent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées avant le 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, mais cessent d'avoir effet à l'égard de personnes décédées à partir de cette date. Ladite Convention est abrogée à partir de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément à la phrase précédente.

ARTICLE XXXI

Dénonciation

1 La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant.

2 Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention en tout temps après l'expiration de 5 années à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pourvu qu'un préavis minimum de 6 mois ait été donné par la voie diplomatique.

3 Lorsqu'un État contractant considère qu'un changement important qui a été introduit dans la législation fiscale de l'autre État contractant devrait s'accompagner d'une modification de la Convention, les États contractants se consultent en vue de résoudre la question; si la question ne peut être résolue d'une façon satisfaisante, le premier État peut dénoncer la Convention conformément à la procédure établie au paragraphe 2, mais sans tenir compte de la période de 5 années qui y est prévue.

4 Dans le cas où la Convention serait dénoncée, elle cessera d'être applicable :

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances), XVIII (Pensions et rentes) et au paragraphe 2 de l'article XXII (Autres revenus), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du 1er janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2; et

(b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the expiration of the 6 months' period referred to in paragraph 2.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in two copies at Washington this twenty-sixth day of September, 1980, in the French and English languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
ALLAN J. MacEACHEN.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:
G. WILLIAM MILLER.

ANNEX A

Note No. JLAB-0111

September 21, 2007

Excellency,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and to propose on behalf of the Government of Canada the following:

In respect of any case where the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement under Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention regarding the application of one or more of the following Articles of the Convention: IV (Residence) (but only insofar as it relates to the residence of a natural person), V (Permanent Establishment), VII (Business Profits), IX (Related Persons), and XII (Royalties) (but only (i) insofar as Article XII might apply in transactions involving related persons to whom Article IX might apply, or (ii) to an allocation of amounts between royalties that are taxable under paragraph 2 thereof and royalties that are exempt under paragraph 3 thereof), binding arbitration shall be used to determine such application, unless the competent authorities agree that the particular case is not suitable for determination by arbitration. In addition, the competent authorities may, on an ad hoc basis, agree that binding arbitration shall be used in respect of any other matter to which Article XXVI applies. If an arbitration proceeding (the "Proceeding") under paragraph 6 of Article XXVI commences, the following rules and procedures shall apply:

1 The Proceeding shall be conducted in the manner prescribed by, and subject to the requirements of, paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and these rules and procedures, as modified or supplemented by any other rules and procedures agreed upon by the competent authorities pursuant to paragraph 17 below.

b) Pour les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1er janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Washington ce vingt-sixième jour de septembre 1980, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
ALLAN J. MacEACHEN.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
G. WILLIAM MILLER.

ANNEXE A

Note nº JLAB-0111

21 septembre 2007

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole (le « Protocole ») fait aujourd'hui entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes ont tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention concernant l'application d'un ou de plusieurs des articles suivants de la Convention : IV (Résidence) (mais uniquement dans le cas de la résidence d'une personne physique), V (Établissement stable), VII (Bénéfices des entreprises), IX (Personnes liées), et XII (Redevances) (mais uniquement si cet article peut s'appliquer (i) aux opérations faisant intervenir des personnes liées susceptibles d'être assujetties à l'article IX ou (ii) à la répartition de sommes entre les redevances qui sont imposables en application du paragraphe 2 de cet article et les redevances qui sont exonérées en application du paragraphe 3 de cet article), l'arbitrage obligatoire sert à en déterminer l'application, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. De plus, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, convenir du recours à l'arbitrage obligatoire à l'égard de toute autre question visée par l'article XXVI. Si la procédure d'arbitrage (la « Procédure ») prévue au paragraphe 6 de l'article XXVI est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

1 La Procédure est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI, et sous réserve des exigences de ces paragraphes, et aux présentes règles et procédures, modifiées ou complétées par d'autres règles et procédures auxquelles auront convenu les autorités compétentes conformément au paragraphe 17 ci-après.

2 The determination reached by an arbitration board in the Proceeding shall be limited to a determination regarding the amount of income, expense or tax reportable to the Contracting States.

3 Notwithstanding the initiation of the Proceeding, the competent authorities may reach a mutual agreement to resolve a case and terminate the Proceeding. Correspondingly, a concerned person may withdraw a request for the competent authorities to engage in the Mutual Agreement Procedure (and thereby terminate the Proceeding) at any time.

4 The requirements of subparagraph 7(d) of Article XXVI shall be met when the competent authorities have each received from each concerned person a notarized statement agreeing that the concerned person and each person acting on the concerned person's behalf, shall not disclose to any other person any information received during the course of the Proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of the Proceeding. A concerned person that has the legal authority to bind any other concerned person(s) on this matter may do so in a comprehensive notarized statement.

5 Each Contracting State shall have 60 days from the date on which the Proceeding begins to send a written communication to the other Contracting State appointing one member of the arbitration board. Within 60 days of the date on which the second such communication is sent, the two members appointed by the Contracting States shall appoint a third member, who shall serve as chair of the board. If either Contracting State fails to appoint a member, or if the members appointed by the Contracting States fail to agree upon the third member in the manner prescribed by this paragraph, a Contracting State shall ask the highest ranking member of the Secretariat at the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) who is not a citizen of either Contracting State, to appoint the remaining member(s) by written notice to both Contracting States within 60 days of the date of such failure. The competent authorities shall develop a non-exclusive list of individuals with familiarity in international tax matters who may potentially serve as the chair of the board.

6 The arbitration board may adopt any procedures necessary for the conduct of its business, provided that the procedures are not inconsistent with any provision of Article XXVI or this note.

7 Each of the Contracting States shall be permitted to submit, within 60 days of the appointment of the chair of the arbitration board, a proposed resolution describing the proposed disposition of the specific monetary amounts of income, expense or taxation at issue in the case, and a supporting position paper, for consideration by the arbitration board. Copies of the proposed resolution and supporting position paper shall be provided by the board to the other Contracting State on the date on which the later of the submissions is submitted to the board. In the event that only one Contracting State submits a proposed resolution within the

2 La détermination à laquelle est arrivée la commission d'arbitrage dans le cadre de la Procédure se limite au montant de revenu, de charges et d'impôt devant être déclaré aux États contractants.

3 Malgré le déclenchement de la Procédure, les autorités compétentes peuvent parvenir à un accord amiable pour régler une affaire et mettre un terme à la Procédure. Par conséquent, une personne concernée peut en tout temps retirer la demande qu'elle a adressée aux autorités compétentes de déclencher une procédure amiable (et, ainsi, mettre un terme à la Procédure).

4 Il est satisfait aux exigences de l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article XXVI lorsque les autorités compétentes ont chacune reçu de chaque personne concernée une déclaration notariée attestant que la personne concernée et toutes les personnes qui agissent en son nom acceptent de ne pas communiquer à d'autres personnes les renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la Procédure de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, autre que la détermination de la Procédure. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans cette affaire peut le faire dans une déclaration notariée complète.

5 Chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter du déclenchement de la Procédure pour envoyer une communication par écrit à l'autre État contractant dans laquelle il nomme un membre de la commission d'arbitrage. Dans un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi de la seconde communication du genre, les deux membres nommés par les États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission d'arbitrage. Si l'un ou l'autre État contractant omet de nommer un membre, ou si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans ce paragraphe, l'un ou l'autre des États contractants demande au membre occupant le poste du niveau le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres qui restent par un avis écrit à cet effet aux deux États contractants dans les 60 jours de la date à laquelle la nomination n'a pu être faite. Les autorités compétentes dressent une liste non exclusive de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient être intéressées à assumer la présidence de la commission d'arbitrage.

6 La commission d'arbitrage peut adopter les procédures qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter de ses attributions, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article XXVI et de la présente note.

7 Chacun des États contractants peut soumettre à l'examen de la commission d'arbitrage, dans les 60 jours de la nomination du président de cette dernière, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause ainsi qu'un exposé de position à l'appui. La commission d'arbitrage remet des exemplaires du projet de résolution et de l'exposé de position à l'appui à l'autre État contractant à la date où la dernière présentation lui est remise. Si un seul État contractant soumet le projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission d'arbitrage en

allotted time, then that proposed resolution shall be deemed to be the determination of the board in that case and the Proceeding shall be terminated. Each of the Contracting States may, if it so desires, submit a reply submission to the board within 120 days of the appointment of its chair, to address any points raised by the proposed resolution or position paper submitted by the other Contracting State. Additional information may be submitted to the arbitration board only at its request, and copies of the board's request and the Contracting State's response shall be provided to the other Contracting State on the date on which the request or the response is submitted. Except for logistical matters such as those identified in paragraphs 12, 14 and 15 below, all communications from the Contracting States to the arbitration board, and vice versa, shall take place only through written communications between the designated competent authorities and the chair of the board.

8 The arbitration board shall deliver a determination in writing to the Contracting States within six months of the appointment of its chair. The board shall adopt as its determination one of the proposed resolutions submitted by the Contracting States.

9 In making its determination, the arbitration board shall apply, as necessary: (1) the provisions of the Convention as amended; (2) any agreed commentaries or explanations of the Contracting States concerning the Convention as amended; (3) the laws of the Contracting States to the extent they are not inconsistent with each other; and (4) any OECD Commentary, Guidelines or Reports regarding relevant analogous portions of the OECD Model Tax Convention.

10 The determination of the arbitration board in a particular case shall be binding on the Contracting States. The determination of the board shall not state a rationale. It shall have no precedential value.

11 As provided in subparagraph 7(e) of Article XXVI, the determination of an arbitration board shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article. Each concerned person must, within 30 days of receiving the determination of the board from the competent authority to which the case was first presented, advise that competent authority whether that concerned person accepts the determination of the board. If any concerned person fails to so advise the relevant competent authority within this time frame, the determination of the board shall be considered not to have been accepted in that case. Where the determination of the board is not accepted, the case may not subsequently be the subject of a Proceeding.

12 Any meeting(s) of the arbitration board shall be in facilities provided by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case.

13 The treatment of any associated interest or penalties shall be determined by applicable domestic law of the Contracting State(s) concerned.

14 No information relating to the Proceeding (including the board's determination) may be disclosed by the members of the arbitration board or their staffs or by either competent authority, except as permitted by the Convention and the domestic laws of the Contracting States. In addition, all material

l'espèce, et il est mis fin à la Procédure. Chacun des États contractants peut, s'il le désire, soumettre une réponse à la commission d'arbitrage dans les 120 jours de la nomination du président de cette dernière, dans laquelle il traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autre État contractant. D'autres renseignements peuvent être transmis à la commission d'arbitrage seulement si elle le demande, et des exemplaires de la demande de la commission et de la réponse de l'État contractant sont remis à l'autre État contractant à la date du dépôt de la demande ou de la réponse. Sauf dans le cas des questions logistiques comme celles indiquées aux paragraphes 12, 14 et 15 ci-dessous, toutes les communications que les États contractants transmettent à la commission d'arbitrage, et vice versa, se font par l'intermédiaire d'échanges par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage.

8 La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux États contractants dans les six mois de la nomination de son président. La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les États contractants et en fait sa détermination.

9 Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée, (2) les commentaires ou explications acceptés des États contractants concernant la Convention telle que modifiée, (3) les lois des États contractants dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles et (4) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant des parties analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

10 La détermination de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les États contractants. Elle ne fournit pas de justification et n'établit pas de précédent.

11 Comme le stipule l'alinéa e) du paragraphe 7 de l'article XXVI, la détermination de la commission d'arbitrage est une résolution par accord amiable en vertu de cet article. Chaque personne concernée doit, dans les 30 jours de la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, informer cette autorité compétente si elle accepte la détermination de la commission. Si la personne concernée omet d'informer l'autorité compétente appropriée dans le délai prescrit, la détermination de la commission d'arbitrage est réputée ne pas avoir été acceptée en l'espèce. Si la détermination de la commission d'arbitrage n'est pas acceptée, l'affaire ne peut pas faire l'objet d'une Procédure ultérieure.

12 Les rencontres de la commission d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce.

13 Le droit interne du ou des États contractants visés déterminent quel traitement sera réservé aux intérêts ou pénalités connexes.

14 Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer des renseignements se rapportant à la Procédure (y compris la détermination de la commission) à moins que la Convention et le droit interne des États contractants

prepared in the course of, or relating to, the Proceeding shall be considered to be information exchanged between the Contracting States. The Contracting States shall ensure that all members of the arbitration board and their staffs sign and send to each Contracting State notarized statements, prior to their acting in the arbitration proceeding, in which they agree to abide by and be subject to the confidentiality and nondisclosure provisions of Articles XXVI and XXVII of the Convention and the applicable domestic laws of the Contracting States. In the event those provisions conflict, the most restrictive condition shall apply.

15 The fees and expenses of members of the arbitration board shall be set in accordance with the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) Schedule of Fees for arbitrators, as in effect on the date on which the arbitration proceedings begin, and shall be borne equally by the Contracting States. Any fees for language translation shall also be borne equally by the Contracting States. Meeting facilities, related resources, financial management, other logistical support, and general administrative coordination of the Proceeding shall be provided, at its own cost, by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case. Any other costs shall be borne by the Contracting State that incurs them.

16 For purposes of paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and this note, each competent authority shall confirm in writing to the other competent authority and to the concerned person(s) the date of its receipt of the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement. Such information shall be:

(a) in the United States, the information required to be submitted to the U.S. competent authority under Revenue Procedure 2006-54, section 4.05 (or any applicable analogous provisions) and, for cases initially submitted as a request for an Advance Pricing Agreement, the information required to be submitted to the Internal Revenue Service under Revenue Procedure 2006-9, section 4 (or any applicable analogous provisions), and

(b) in Canada, the information required to be submitted to Canadian competent authority under Information Circular 71-17 (or any applicable successor publication).

However, this information shall not be considered received until both competent authorities have received copies of all materials submitted to either Contracting State by the concerned person(s) in connection with the mutual agreement procedure.

17 The competent authorities of the Contracting States may modify or supplement the above rules and procedures as necessary to more effectively implement the intent of paragraph 6 of Article XXVI to eliminate double taxation.

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments

n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la Procédure ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants. Avant d'agir dans le cadre de la Procédure, chaque État contractant s'assure que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés signent et envoient à chacun des États contractants des déclarations notariées dans lesquelles ils conviennent de respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-communication prévues aux articles XXVI et XXVII de la Convention ainsi que le droit interne des États contractants et d'y être assujettis. En cas de conflits entre les dispositions, la condition la plus contraignante s'applique.

15 Les honoraires et dépenses des membres de la commission d'arbitrage sont établis en conformité du Barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui est en vigueur à la date à laquelle commence la Procédure, et ils sont répartis également entre les États contractants. Les frais relatifs à la traduction sont eux aussi répartis également entre les États contractants. Les salles de réunion, les ressources connexes, la gestion financière, les autres formes de soutien logistique ainsi que la coordination administrative générale de la Procédure seront fournis, à ses frais, par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce. Tous les autres coûts seront réglés par l'État contractant qui les engage.

16 Aux fins des paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI et de la présente note, chaque autorité compétente confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la ou aux personnes concernées la date à laquelle elle a reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi d'un accord amiable. Cette information désigne :

a) aux États-Unis, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente américaine en vertu de la *Revenue Procedure* 2006-54, article 4.05 (ou de toute disposition analogue qui s'applique) et, dans les affaires d'abord soumises à titre de demande relative à un accord de fixation préalable de prix de transfert, l'information devant être soumise au Internal Revenue Service conformément à la *Revenue Procedure* 2006-9, article 4 (ou à toute disposition analogue qui s'applique);

b) au Canada, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente canadienne en vertu de la Circulaire d'information 71-17 (ou de toute autre publication qui la remplace).

Toutefois, cette information n'est pas réputée avoir été reçue tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu copie de tout le matériel soumis à l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.

17 Les autorités compétentes des États contractants peuvent au besoin modifier ou compléter les règles et procédures qui précèdent afin de mettre en œuvre plus efficacement l'intention du paragraphe 6 de l'article XXVI, à savoir, éliminer la double imposition.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvernement, je propose en outre que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux

which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex A thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Maxime Bernier

Minister of Foreign Affairs

Diplomatic Note

No. 1015

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. JLAB-0111 dated September 21, 2007, which states in its entirety as follows:

Excellency,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and to propose on behalf of the Government of Canada the following:

In respect of any case where the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement under Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention regarding the application of one or more of the following Articles of the Convention: IV (Residence) (but only insofar as it relates to the residence of a natural person), V (Permanent Establishment), VII (Business Profits), IX (Related Persons), and XII (Royalties) (but only (i) insofar as Article XII might apply in transactions involving related persons to whom Article IX might apply, or (ii) to an allocation of amounts between royalties that are taxable under paragraph 2 thereof and royalties that are exempt under paragraph 3 thereof), binding arbitration shall be used to determine such application, unless the competent authorities agree that the particular case is not suitable for determination by arbitration. In addition, the competent authorities may, on an ad hoc basis, agree that binding arbitration shall be used in respect of any other matter to which Article XXVI applies. If an arbitration proceeding (the "Proceeding") under paragraph 6 of Article XXVI commences, the following rules and procedures shall apply:

1 The Proceeding shall be conducted in the manner prescribed by, and subject to the requirements of, paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and these rules and procedures, as modified or supplemented by any other rules and procedures agreed upon by the competent authorities pursuant to paragraph 17 below.

gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe A à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères,

Maxime Bernier

Traduction canadienne de la note diplomatique

No 1015

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note nº JLAB-0111 en date du 21 septembre 2007, qui se lit intégralement comme suit :

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole (le « Protocole ») fait aujourd'hui entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes ont tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention concernant l'application d'un ou de plusieurs des articles suivants de la Convention : IV (Résidence) (mais uniquement dans le cas de la résidence d'une personne physique), V (Établissement stable), VII (Bénéfices des entreprises), IX (Personnes liées), et XII (Redevances) (mais uniquement si cet article peut s'appliquer (i) aux opérations faisant intervenir des personnes liées susceptibles d'être assujetties à l'article IX ou (ii) à la répartition de sommes entre les redevances qui sont imposables en application du paragraphe 2 de cet article et les redevances qui sont exonérées en application du paragraphe 3 de cet article), l'arbitrage obligatoire sert à en déterminer l'application, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. De plus, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, convenir du recours à l'arbitrage obligatoire à l'égard de toute autre question visée par l'article XXVI. Si la procédure d'arbitrage (la « Procédure ») prévue au paragraphe 6 de l'article XXVI est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

1 La Procédure est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI, et sous réserve des exigences de ces paragraphes, et aux présentes règles et procédures, modifiées ou complétées par d'autres règles et procédures auxquelles auront convenu les autorités compétentes conformément au paragraphe 17 ci-après.

2 The determination reached by an arbitration board in the Proceeding shall be limited to a determination regarding the amount of income, expense or tax reportable to the Contracting States.

3 Notwithstanding the initiation of the Proceeding, the competent authorities may reach a mutual agreement to resolve a case and terminate the Proceeding. Correspondingly, a concerned person may withdraw a request for the competent authorities to engage in the Mutual Agreement Procedure (and thereby terminate the Proceeding) at any time.

4 The requirements of subparagraph 7(d) of Article XXVI shall be met when the competent authorities have each received from each concerned person a notarized statement agreeing that the concerned person and each person acting on the concerned person's behalf, shall not disclose to any other person any information received during the course of the Proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of the Proceeding. A concerned person that has the legal authority to bind any other concerned person(s) on this matter may do so in a comprehensive notarized statement.

5 Each Contracting State shall have 60 days from the date on which the Proceeding begins to send a written communication to the other Contracting State appointing one member of the arbitration board. Within 60 days of the date on which the second such communication is sent, the two members appointed by the Contracting States shall appoint a third member, who shall serve as chair of the board. If either Contracting State fails to appoint a member, or if the members appointed by the Contracting States fail to agree upon the third member in the manner prescribed by this paragraph, a Contracting State shall ask the highest ranking member of the Secretariat at the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) who is not a citizen of either Contracting State, to appoint the remaining member(s) by written notice to both Contracting States within 60 days of the date of such failure. The competent authorities shall develop a non-exclusive list of individuals with familiarity in international tax matters who may potentially serve as the chair of the board.

6 The arbitration board may adopt any procedures necessary for the conduct of its business, provided that the procedures are not inconsistent with any provision of Article XXVI or this note.

7 Each of the Contracting States shall be permitted to submit, within 60 days of the appointment of the chair of the arbitration board, a proposed resolution describing the proposed disposition of the specific monetary amounts of income, expense or taxation at issue in the case, and a supporting position paper, for consideration by the arbitration board. Copies of the proposed resolution and supporting position paper shall be provided by

2 La détermination à laquelle est arrivée la commission d'arbitrage dans le cadre de la Procédure se limite au montant de revenu, de charges et d'impôt devant être déclaré aux États contractants.

3 Malgré le déclenchement de la Procédure, les autorités compétentes peuvent parvenir à un accord amiable pour régler une affaire et mettre un terme à la Procédure. Par conséquent, une personne concernée peut en tout temps retirer la demande qu'elle a adressée aux autorités compétentes de déclencher une procédure amiable (et, ainsi, mettre un terme à la Procédure).

4 Il est satisfait aux exigences de l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article XXVI lorsque les autorités compétentes ont chacune reçu de chaque personne concernée une déclaration notariée attestant que la personne concernée et toutes les personnes qui agissent en son nom acceptent de ne pas communiquer à d'autres personnes les renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la Procédure de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, autre que la détermination de la Procédure. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans cette affaire peut le faire dans une déclaration notariée complète.

5 Chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter du déclenchement de la Procédure pour envoyer une communication par écrit à l'autre État contractant dans laquelle il nomme un membre de la commission d'arbitrage. Dans un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi de la seconde communication du genre, les deux membres nommés par les États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission d'arbitrage. Si l'un ou l'autre État contractant omet de nommer un membre, ou si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans ce paragraphe, l'un ou l'autre des États contractants demande au membre occupant le poste du niveau le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres qui restent par un avis écrit à cet effet aux deux États contractants dans les 60 jours de la date à laquelle la nomination n'a pu être faite. Les autorités compétentes dressent une liste non exclusive de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient être intéressées à assumer la présidence de la commission d'arbitrage.

6 La commission d'arbitrage peut adopter les procédures qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter de ses attributions, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article XXVI et de la présente note.

7 Chacun des États contractants peut soumettre à l'examen de la commission d'arbitrage, dans les 60 jours de la nomination du président de cette dernière, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause ainsi qu'un exposé de position à l'appui. La commission d'arbitrage remet des exemplaires du projet de résolution et de l'exposé de position à l'appui à l'autre État contractant

the board to the other Contracting State on the date on which the later of the submissions is submitted to the board. In the event that only one Contracting State submits a proposed resolution within the allotted time, then that proposed resolution shall be deemed to be the determination of the board in that case and the Proceeding shall be terminated. Each of the Contracting States may, if it so desires, submit a reply submission to the board within 120 days of the appointment of its chair, to address any points raised by the proposed resolution or position paper submitted by the other Contracting State. Additional information may be submitted to the arbitration board only at its request, and copies of the board's request and the Contracting State's response shall be provided to the other Contracting State on the date on which the request or the response is submitted. Except for logistical matters such as those identified in paragraphs 12, 14 and 15 below, all communications from the Contracting States to the arbitration board, and vice versa, shall take place only through written communications between the designated competent authorities and the chair of the board.

8 The arbitration board shall deliver a determination in writing to the Contracting States within six months of the appointment of its chair. The board shall adopt as its determination one of the proposed resolutions submitted by the Contracting States.

9 In making its determination, the arbitration board shall apply, as necessary: (1) the provisions of the Convention as amended; (2) any agreed commentaries or explanations of the Contracting States concerning the Convention as amended; (3) the laws of the Contracting States to the extent they are not inconsistent with each other; and (4) any OECD Commentary, Guidelines or Reports regarding relevant analogous portions of the OECD Model Tax Convention.

10 The determination of the arbitration board in a particular case shall be binding on the Contracting States. The determination of the board shall not state a rationale. It shall have no precedential value.

11 As provided in subparagraph 7(e) of Article XXVI, the determination of an arbitration board shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article. Each concerned person must, within 30 days of receiving the determination of the board from the competent authority to which the case was first presented, advise that competent authority whether that concerned person accepts the determination of the board. If any concerned person fails to so advise the relevant competent authority within this time frame, the determination of the board shall be considered not to have been accepted in that case. Where the determination of the board is not accepted, the case may not subsequently be the subject of a Proceeding.

12 Any meeting(s) of the arbitration board shall be in facilities provided by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case.

13 The treatment of any associated interest or penalties shall be determined by applicable domestic law of the Contracting State(s) concerned.

à la date où la dernière présentation lui est remise. Si un seul État contractant soumet le projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission d'arbitrage en l'espèce, et il est mis fin à la Procédure. Chacun des États contractants peut, s'il le désire, soumettre une réponse à la commission d'arbitrage dans les 120 jours de la nomination du président de cette dernière, dans laquelle il traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autre État contractant. D'autres renseignements peuvent être transmis à la commission d'arbitrage seulement si elle le demande, et des exemplaires de la demande de la commission et de la réponse de l'État contractant sont remis à l'autre État contractant à la date du dépôt de la demande ou de la réponse. Sauf dans le cas des questions logistiques comme celles indiquées aux paragraphes 12, 14 et 15 ci-dessous, toutes les communications que les États contractants transmettent à la commission d'arbitrage, et vice versa, se font par l'intermédiaire d'échanges par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage.

8 La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux États contractants dans les six mois de la nomination de son président. La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les États contractants et en fait sa détermination.

9 Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée, (2) les commentaires ou explications acceptés des États contractants concernant la Convention telle que modifiée, (3) les lois des États contractants dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles et (4) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant des parties analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

10 La détermination de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les États contractants. Elle ne fournit pas de justification et n'établit pas de précédent.

11 Comme le stipule l'alinéa e) du paragraphe 7 de l'article XXVI, la détermination de la commission d'arbitrage est une résolution par accord amiable en vertu de cet article. Chaque personne concernée doit, dans les 30 jours de la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, informer cette autorité compétente si elle accepte la détermination de la commission. Si la personne concernée omet d'informer l'autorité compétente appropriée dans le délai prescrit, la détermination de la commission d'arbitrage est réputée ne pas avoir été acceptée en l'espèce. Si la détermination de la commission d'arbitrage n'est pas acceptée, l'affaire ne peut pas faire l'objet d'une Procédure ultérieure.

12 Les rencontres de la commission d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce.

13 Le droit interne du ou des États contractants visés déterminent quel traitement sera réservé aux intérêts ou pénalités connexes.

14 No information relating to the Proceeding (including the board's determination) may be disclosed by the members of the arbitration board or their staffs or by either competent authority, except as permitted by the Convention and the domestic laws of the Contracting States. In addition, all material prepared in the course of, or relating to, the Proceeding shall be considered to be information exchanged between the Contracting States. The Contracting States shall ensure that all members of the arbitration board and their staffs sign and send to each Contracting State notarized statements, prior to their acting in the arbitration proceeding, in which they agree to abide by and be subject to the confidentiality and nondisclosure provisions of Articles XXVI and XXVII of the Convention and the applicable domestic laws of the Contracting States. In the event those provisions conflict, the most restrictive condition shall apply.

15 The fees and expenses of members of the arbitration board shall be set in accordance with the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) Schedule of Fees for arbitrators, as in effect on the date on which the arbitration proceedings begin, and shall be borne equally by the Contracting States. Any fees for language translation shall also be borne equally by the Contracting States. Meeting facilities, related resources, financial management, other logistical support, and general administrative coordination of the Proceeding shall be provided, at its own cost, by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case. Any other costs shall be borne by the Contracting State that incurs them.

16 For purposes of paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and this note, each competent authority shall confirm in writing to the other competent authority and to the concerned person(s) the date of its receipt of the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement. Such information shall be:

(a) in the United States, the information required to be submitted to the U.S. competent authority under Revenue Procedure 2006-54, section 4.05 (or any applicable analogous provisions) and, for cases initially submitted as a request for an Advance Pricing Agreement, the information required to be submitted to the Internal Revenue Service under Revenue Procedure 2006-9, section 4 (or any applicable analogous provisions), and

(b) in Canada, the information required to be submitted to Canadian competent authority under Information Circular 71-17 (or any applicable successor publication).

However, this information shall not be considered received until both competent authorities have received copies of all materials submitted to either Contracting State by the concerned person(s) in connection with the mutual agreement procedure.

17 The competent authorities of the Contracting States may modify or supplement the above rules and

14 Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer des renseignements se rapportant à la Procédure (y compris la détermination de la commission) à moins que la Convention et le droit interne des États contractants n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la Procédure ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants. Avant d'agir dans le cadre de la Procédure, chaque État contractant s'assure que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés signent et envoient à chacun des États contractants des déclarations notariées dans lesquelles ils conviennent de respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-communication prévues aux articles XXVI et XXVII de la Convention ainsi que le droit interne des États contractants et d'y être assujettis. En cas de conflits entre les dispositions, la condition la plus contraignante s'applique.

15 Les honoraires et dépenses des membres de la commission d'arbitrage sont établis en conformité du Barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui est en vigueur à la date à laquelle commence la Procédure, et ils sont répartis également entre les États contractants. Les frais relatifs à la traduction sont eux aussi répartis également entre les États contractants. Les salles de réunion, les ressources connexes, la gestion financière, les autres formes de soutien logistique ainsi que la coordination administrative générale de la Procédure seront fournis, à ses frais, par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce. Tous les autres coûts seront réglés par l'État contractant qui les engage.

16 Aux fins des paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI et de la présente note, chaque autorité compétente confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la ou aux personnes concernées la date à laquelle elle a reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi d'un accord amiable. Cette information désigne :

a) aux États-Unis, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente américaine en vertu de la *Revenue Procedure* 2006-54, article 4.05 (ou de toute disposition analogue qui s'applique) et, dans les affaires d'abord soumises à titre de demande relative à un accord de fixation préalable de prix de transfert, l'information devant être soumise au Internal Revenue Service conformément à la *Revenue Procedure* 2006-9, article 4 (ou à toute disposition analogue qui s'applique);

b) au Canada, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente canadienne en vertu de la Circulaire d'information 71-17 (ou de toute autre publication qui la remplace).

Toutefois, cette information n'est pas réputée avoir été reçue tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu copie de tout le matériel soumis à l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.

17 Les autorités compétentes des États contractants peuvent au besoin modifier ou compléter les règles et

procedures as necessary to more effectively implement the intent of paragraph 6 of Article XXVI to eliminate double taxation.

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex A thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal set forth in your Note. The Government of the United States of America further agrees that your Note, which is authentic in English and in French, together with this reply, shall constitute an Agreement between the United States of America and Canada, which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol amending the Convention between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and shall be annexed to the Convention as Annex A thereto, and shall therefore be an integral part of the Convention.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Embassy of the United States of America

Ottawa, September 21, 2007

Terry Breese

ANNEX B

Note No. JLAB-0112

September 21, 2007

Excellency,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention").

In the course of the negotiations leading to the conclusion of the Protocol done today, the negotiators developed and agreed upon a common understanding and interpretation of certain provisions of the Convention. These understandings and interpretations are intended to give guidance both to the taxpayers and to the tax authorities of our two countries in interpreting various provisions contained in the Convention.

I, therefore, have the further honor to propose on behalf of the Government of Canada the following understandings and interpretations:

procédures qui précèdent afin de mettre en œuvre plus efficacement l'intention du paragraphe 6 de l'article XXVI, à savoir, éliminer la double imposition.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvernement, je propose en outre que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe A à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Je suis heureux de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition présentée dans votre Note. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte, de plus, que votre Note, laquelle fait également foi en anglais et en français, ainsi que la présente réponse, constituent un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et est annexé à la Convention en tant qu'Annexe A et fait ainsi donc partie intégrale de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique, Ottawa

Ottawa, le 21 septembre 2007

Terry Breese

ANNEXE B

Note nº JLAB-0112

21 septembre 2007

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole fait aujourd'hui (le « Protocole ») entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »).

Dans le cadre des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole fait aujourd'hui, les négociateurs ont acquis une perception et une interprétation communes de certaines dispositions de la Convention et sont arrivés à une entente à leur sujet. Ces perceptions et interprétations servent à orienter tant les contribuables que les autorités fiscales de nos deux pays lorsqu'ils interprètent diverses dispositions contenues dans la Convention.

Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, les perceptions et interprétations suivantes :

1 *Meaning of undefined terms*

For purposes of paragraph 2 of Article III (General Definitions) of the Convention, it is understood that, as regards the application at any time of the Convention, and any protocols thereto by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities otherwise agree to a common meaning pursuant to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention, and any protocols thereto apply, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

2 *Meaning of connected projects*

For the purposes of applying subparagraph (b) of paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention, it is understood that projects shall be considered to be connected if they constitute a coherent whole, commercially and geographically.

3 *Definition of the term "dividends"*

It is understood that distributions from Canadian income trusts and royalty trusts that are treated as dividends under the taxation laws of Canada shall be considered dividends for the purposes of Article X (Dividends) of the Convention.

4 *Deletion of Article XIV (Independent Personal Services*)

It is understood that the deletion of Article XIV (Independent Personal Services) of the Convention confirms the negotiators' shared understanding that no practical distinction can be made between a "fixed base" and a "permanent establishment", and that independent personal services of a resident of a Contracting State, to the extent that such resident is found to have a permanent establishment in the other Contracting State with respect to those services, shall be subject to the provisions of Article VII (Business Profits).

5 *Former permanent establishments and fixed bases*

It is understood that the modifications of paragraph 2 of Article VII (Business Profits), paragraph 4 of Article X (Dividends), paragraph 3 of Article XI (Interest) and paragraph 5 of Article XII (Royalties) of the Convention to refer to business having formerly been carried on through a permanent establishment confirm the negotiators' shared understanding of the meaning of the existing provisions, and thus are clarifying only.

6 *Stock options*

For purposes of applying Article XV (Income from Employment) and Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention to income of an individual in connection with the exercise or other disposal (including a deemed exercise or disposal) of an option that was granted to the individual as an employee of a corporation or mutual fund trust to acquire shares or units ("securities") of the employer (which is considered, for the purposes of this Note, to include any related entity) in respect of services rendered or to be rendered by such individual, or in connection with the disposal (including

1 *Sens des termes non définis*

Aux fins du paragraphe 2 de l'article III (Définitions générales) de la Convention, il est entendu que, pour l'application à un moment donné de la Convention et des Protocoles qui s'y rattachent par un État contractant, les termes qui n'y sont pas définis ont, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou à moins que les autorités compétentes ne s'entendent sur un sens commun en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable), le sens qui leur est attribué à ce moment-là dans la législation de l'État visé aux fins des impôts auxquels s'appliquent la Convention et les Protocoles qui s'y rattachent, le sens donné à ces termes dans la législation fiscale de l'État ayant préséance sur celui qui lui est accordé dans d'autres lois de cet État.

2 *Sens de projets connexes*

Aux fins de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, il est entendu que les projets sont considérés comme étant connexes s'ils constituent un ensemble commercialement et géographiquement homogène.

3 *Définition du terme « dividendes »*

Il est entendu que les distributions effectuées à partir de fiducies de revenu et de redevances canadiennes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de la législation fiscale du Canada sont réputées être des dividendes au sens de l'article X (Dividendes) de la Convention.

4 *Suppression de l'article XIV (Professions indépendantes)*

Il est entendu que la suppression de l'article XIV (Professions indépendantes) de la Convention confirme la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant l'impossibilité d'établir une distinction pratique entre une « base fixe » et un « établissement stable ». Elle confirme également l'assujettissement aux dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) des professions indépendantes d'un résident d'un État contractant, dans la mesure où ce résident possède un établissement stable dans l'autre État contractant où il exerce ces professions.

5 *Anciens établissements stables et bases fixes*

Il est entendu que les modifications du paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises), du paragraphe 4 de l'article X (Dividendes), du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) et du paragraphe 5 de l'article XII (Redevances) de la Convention qui renvoient à une activité ayant déjà été exercée par un établissement stable confirment la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant le sens des dispositions courantes et, à ce titre, ne servent qu'à préciser le libellé.

6 *Options d'achat d'actions*

Pour l'application de l'article XV (Revenu tiré d'un emploi) et de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention au revenu d'un particulier en rapport avec la levée ou la disposition (incluant la levée ou la disposition réputée) d'une option qui lui a été consentie à titre d'employé d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement pour acquérir des actions ou des unités (« valeurs mobilières ») de l'employeur (réputé, aux fins de la présente note, comprendre les entités liées) à l'égard des services qu'il a rendus ou qu'il doit rendre, ou en rapport avec la disposition (y

a deemed disposal) of a security acquired under such an option, the following principles shall apply:

(a) Subject to subparagraph 6(b) of this Note, the individual shall be deemed to have derived, in respect of employment exercised in a Contracting State, the same proportion of such income that the number of days in the period that begins on the day the option was granted, and that ends on the day the option was exercised or disposed of, on which the individual's principal place of employment for the employer was situated in that Contracting State is of the total number of days in the period on which the individual was employed by the employer; and

(b) Notwithstanding subparagraph 6(a) of this Note, if the competent authorities of both Contracting States agree that the terms of the option were such that the grant of the option will be appropriately treated as transfer of ownership of the securities (e.g., because the options were in-the-money or not subject to a substantial vesting period), then they may agree to attribute income accordingly.

7 *Taxes imposed by reason of death*

It is understood that,

(a) Where a share or option in respect of a share is property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, any employment income in respect of the share or option shall be, for the purpose of clause 6(a)(ii) of that Article, income from property situated in the United States;

(b) Where property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention is held by an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(b) of Article IV (Residence) of the Convention, any income out of or under the entity in respect of the property shall be, for the purpose of subparagraph 6(a)(ii) of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), income from property situated in the United States; and

(c) Where a tax is imposed in Canada by reason of death in respect of an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(b) of Article IV (Residence) of the Convention, that tax shall be, for the purpose of paragraph 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, imposed in respect of property situated in Canada.

8 *Royalties — information in connection with franchise agreement*

It is understood that the reference in subparagraph 3(c) of Article XII (Royalties) of the Convention to information provided in connection with a franchise agreement shall generally refer only to information that governs or otherwise deals with the operation (whether by the payer or by another person) of the franchise, and not to other information concerning industrial, commercial or scientific experience that is held for resale or license.

compris la disposition réputée) d'une valeur mobilière acquise en vertu d'une telle option, les principes suivants s'appliquent :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la présente note, le particulier est réputé avoir obtenu, à l'égard de l'emploi exercé dans un État contractant, la même proportion de ce revenu que représente le nombre de jours de la période qui commence le jour de l'octroi de l'option et se termine le jour de la levée ou de la disposition de l'option, au cours de laquelle le lieu de travail principal du particulier pour cet employeur était situé dans l'État contractant, par rapport au nombre total de jours de la période pendant laquelle le particulier était un employé de l'employeur.

b) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 6 de la présente note, si les autorités compétentes des deux États contractants conviennent qu'en vertu des modalités de l'option, l'octroi de celle-ci sera dûment considéré comme un transfert de la propriété des valeurs mobilières (par exemple, parce que les options étaient dans le cours ou n'étaient pas assujetties à une longue période d'acquisition), elles peuvent convenir d'attribuer le revenu en conséquence.

7 *Impôts perçus en cas de décès*

Il est entendu que :

a) Si une action ou une option relative à une action représente un bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, le revenu d'emploi à l'égard de l'action ou de l'option est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de cet article, un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

b) Si le bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est détenu par une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, le revenu provenant de l'entité ou obtenu en vertu de celle-ci à l'égard du bien est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

c) Si un impôt est perçu au Canada en cas de décès à l'égard d'une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, cet impôt est, aux fins du paragraphe 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, perçu à l'égard des biens situés au Canada.

8 *Redevances — informations relatives à un contrat de franchisage*

Il est entendu que le renvoi contenu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention à des informations fournies dans le cadre d'un contrat de franchisage constitue en général un renvoi aux seules informations régissant l'opération (par le payeur ou par une autre personne) de la franchise ou en traitant par ailleurs, et non un renvoi aux autres informations concernant l'expérience industrielle, commerciale ou scientifique détenue à des fins de vente ou d'octroi de licence.

9 *With reference to Article VII (Business Profits)*

It is understood that the business profits to be attributed to a permanent establishment shall include only the profits derived from the assets used, risks assumed and activities performed by the permanent establishment. The principles of the OECD Transfer Pricing Guidelines shall apply for purposes of determining the profits attributable to a permanent establishment, taking into account the different economic and legal circumstances of a single entity. Accordingly, any of the methods described therein as acceptable methods for determining an arm's length result may be used to determine the income of a permanent establishment so long as those methods are applied in accordance with the Guidelines. In particular, in determining the amount of attributable profits, the permanent establishment shall be treated as having the same amount of capital that it would need to support its activities if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities. With respect to financial institutions other than insurance companies, a Contracting State may determine the amount of capital to be attributed to a permanent establishment by allocating the institution's total equity between its various offices on the basis of the proportion of the financial institution's risk-weighted assets attributable to each of them. In the case of an insurance company, there shall be attributed to a permanent establishment not only premiums earned through the permanent establishment, but that portion of the insurance company's overall investment income from reserves and surplus that supports the risks assumed by the permanent establishment.

10 *Qualifying retirement plans*

For purposes of paragraph 15 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, it is understood that

(a) In the case of Canada, the term ***qualifying retirement plan*** shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: registered pension plans under section 147.1 of the *Income Tax Act*, registered retirement savings plans under section 146 that are part of a group arrangement described in subsection 204.2(1.32), deferred profit sharing plans under section 147, and any registered retirement savings plan under section 146 or registered retirement income fund under section 146.3 that is funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans; and

(b) In the case of the United States, the term ***qualifying retirement plan*** shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: qualified plans under section 401(a) of the *Internal Revenue Code* (including section 401(k) arrangements), individual retirement plans that are part of a simplified employee pension plan that satisfies section 408(k), section 408(p) simple retirement accounts, section 403(a) qualified annuity plans, section 403(b) plans, section 457(g) trusts providing benefits under section 457(b) plans, the Thrift Savings Fund (section 7701(j)), and any individual retirement account under section 408(a) that is

9 *Article VII (Bénéfices des entreprises)*

Il est entendu que les bénéfices des entreprises qui sont attribués à un établissement stable comprennent uniquement les bénéfices tirés des biens utilisés, des risques assumés et des activités exercées par l'établissement stable. Les principes des lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert s'appliquent aux fins de la détermination des bénéfices attribuables à un établissement stable, compte tenu des circonstances économiques et juridiques différentes d'une entité unique. Par conséquent, les méthodes décrites dans ces lignes directrices en tant que méthodes satisfaisantes de détermination de l'absence de lien de dépendance peuvent être utilisées pour déterminer le revenu d'un établissement stable tant qu'elles sont appliquées conformément aux lignes directrices. Surtout, lors de la détermination du montant de bénéfices attribuables, l'établissement stable est réputé détenir le même montant de capital que celui dont il aurait besoin pour soutenir ses activités s'il s'agissait d'une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires. En ce qui concerne les institutions financières autres que les sociétés d'assurances, un État contractant peut déterminer le montant du capital à attribuer à un établissement stable en répartissant le total des capitaux propres de l'institution entre ses divers bureaux en se fondant sur la proportion de l'actif pondéré en fonction des risques de l'institution financière attribuable à chacun de ces bureaux. Dans le cas d'une société d'assurances, sont attribuées à un établissement stable non seulement les primes recueillies par l'établissement stable mais aussi la part du revenu de placements global que la société d'assurances tire des réserves et de l'excédent à l'appui des risques assumés par l'établissement stable.

10 *Régimes de retraite admissibles*

Aux fins du paragraphe 15 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, il est entendu que :

a) En ce qui concerne le Canada, l'expression ***régime de retraite admissible*** englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément à la législation adoptée après la date de signature du Protocole : les régimes de pension agréées en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 qui font partie d'un groupe décrit au paragraphe 204.2(1.32), les régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de l'article 147, et tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 ou les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de l'article 146.3 dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

b) En ce qui concerne les États-Unis, l'expression ***régime de retraite admissible*** englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément aux lois adoptées après la date de signature du Protocole : les régimes admissibles en vertu du paragraphe 401a) du *Internal Revenue Code* (y compris les conventions prévues au paragraphe 401k)), les régimes de retraite particuliers qui font partie d'un régime simplifié de pension des employés qui satisfait aux exigences du paragraphe 408k), les comptes de retraite simples en vertu du paragraphe 408p), les régimes de rentes admissibles en vertu du paragraphe 403a), les régimes en vertu du

funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans.

11 *Former long-term residents*

The term ***long-term resident*** shall mean any individual who is a lawful permanent resident of the United States in eight or more taxable years during the preceding 15 taxable years. In determining whether the threshold in the preceding sentence is met, there shall not count any year in which the individual is treated as a resident of Canada under the Convention, or as a resident of any country other than the United States under the provisions of any other U.S. tax treaty, and, in either case, the individual does not waive the benefits of such treaty applicable to residents of the other country.

12 *Special source rules relating to former citizens and long-term residents*

For purposes of subparagraph 2(b) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, "income deemed under the domestic law of the United States to arise from such sources" shall consist of gains from the sale or exchange of stock of a U.S. company or debt obligations of a U.S. person, the United States, a State, or a political subdivision thereof, or the District of Columbia, gains from property (other than stock or debt obligations) located in the United States, and, in certain cases, income or gain derived from the sale of stock of a non-U.S. company or a disposition of property contributed to such non-U.S. company where such company would be a controlled foreign corporation with respect to the person if such person had continued to be a U.S. person. In addition, an individual who exchanges property that gives rise or would give rise to U.S.-source income for property that gives rise to foreign-source income shall be treated as if he or she had sold the property that would give rise to U.S.-source income for its fair market value, and any consequent gain shall be deemed to be income from sources within the United States.

13 *Exchange of Information*

It is understood that the standards and practices described in Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention are to be in no respect less effective than those described in the Model Agreement on Exchange of Information on Tax Matters developed by the OECD Global Forum Working Group on Effective Exchange of Information.

14 *Limitation on Benefits*

The United States and Canada are part of the same regional free trade area and, as a result, the Convention reflects the fact that publicly traded companies resident in one country may be traded on a stock exchange of the other country. Nevertheless, the Contracting States agree that in making future amendments to the Convention, they shall consult on possible modifications to subparagraph 2(c) of Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention (including,

paragraphe 403b), les fiducies en vertu du paragraphe 457g) qui fournissent des avantages en vertu de régimes visés par le paragraphe 457b), le *Thrift Savings Fund* (paragraphe 7701j)), et tout compte de retraite particulier en vertu du paragraphe 408a) dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

11 *Anciens résidents à long terme*

L'expression « résident à long terme » désigne la personne physique qui est un résident permanent légal des États-Unis pendant au moins huit années imposables au cours des quinze années imposables précédentes. Pour déterminer s'il est satisfait au seuil indiqué dans la phrase précédente, les années à l'égard desquelles la personne physique est considérée comme un résident du Canada en application de la Convention ou comme un résident d'un pays autre que les États-Unis en vertu des dispositions d'autres conventions fiscales américaines ne comptent pas et, dans l'un ou l'autre cas, la personne physique ne renonce pas aux avantages de ces traités qui s'appliquent aux résidents de l'autre pays.

12 *Règles spéciales relatives à la provenance applicables aux anciens citoyens et résidents à long terme*

Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, le « revenu réputé, selon le droit interne des États-Unis, provenir de ces sources » comprend les gains de la vente ou de l'échange d'actions d'une société américaine ou de titres de créance d'une personne américaine, des États-Unis, d'un État ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou du District de Columbia, les gains tirés de biens (autres que des actions ou des titres de créances) situés aux États-Unis et, dans certains cas, le revenu ou le gain tiré de la vente d'actions d'une société non américaine ou de la disposition de biens contribués à une telle société non américaine si cette dernière représente une société étrangère contrôlée par rapport à la personne si celle-ci était demeurée une personne américaine. De plus, la personne qui échange un bien qui donne ou donnerait lieu à un revenu de provenance américaine contre un bien donnant lieu à un revenu de provenance étrangère est réputée avoir conclu une vente de biens qui donne lieu à un revenu de provenance américaine à sa juste valeur marchande, et tout gain éventuel est réputé être un revenu provenant de sources aux États-Unis.

13 *Échange de renseignements*

Il est entendu que les normes et les pratiques décrites à l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention ne seront en aucun cas moins efficaces que celles décrites dans le Modèle de convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale mis au point par le Groupe de travail sur l'échange efficace de renseignements du Forum mondial de l'OCDE.

14 *Restrictions apportées aux avantages*

Les États-Unis et le Canada font partie de la même zone de libre-échange régionale et, par conséquent, la Convention tient compte de la possibilité que les actions ou les parts d'une société qui est un résident d'un pays soit l'objet de transactions dans une bourse de l'autre pays. Nonobstant ce qui précède, les États contractants conviennent de se consulter sur l'éventuelle modification de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) (en y

modifications necessary to discourage corporate inversion transactions).

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex B thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Maxime Bernier

Minister of Foreign Affairs

apportant, notamment, les modifications nécessaires pour prévenir les reconstitutions en personne morale étrangère (*corporate inversion transactions*)) lorsqu'ils modifieront la Convention à l'avenir.

Si la proposition qui précède est jugée acceptable pour votre gouvernement, je propose que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe B à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères,

Maxime Bernier

Diplomatic Note

No. 1014

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. JLAB-0112 dated September 21, 2007, which states in its entirety as follows:

Excellency,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention").

In the course of the negotiations leading to the conclusion of the Protocol done today, the negotiators developed and agreed upon a common understanding and interpretation of certain provisions of the Convention. These understandings and interpretations are intended to give guidance both to the taxpayers and to the tax authorities of our two countries in interpreting various provisions contained in the Convention.

I, therefore, have the further honor to propose on behalf of the Government of Canada the following understandings and interpretations:

1 *Meaning of undefined terms*

For purposes of paragraph 2 of Article III (General Definitions) of the Convention, it is understood that, as regards the application at any time of the Convention, and any protocols thereto by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities otherwise agree to a common meaning pursuant to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention, and any protocols thereto apply, any meaning under the applicable tax laws of that

Traduction canadienne de la note diplomatique

No 1014

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note nº JLAB-0112 en date du 21 septembre 2007, qui se lit intégralement comme suit :

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole fait aujourd'hui (le « Protocole ») entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »).

Dans le cadre des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole fait aujourd'hui, les négociateurs ont acquis une perception et une interprétation communes de certaines dispositions de la Convention et sont arrivés à une entente à leur sujet. Ces perceptions et interprétations servent à orienter tant les contribuables que les autorités fiscales de nos deux pays lorsqu'ils interprètent diverses dispositions contenues dans la Convention.

Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, les perceptions et interprétations suivantes :

1 *Sens des termes non définis*

Aux fins du paragraphe 2 de l'article III (Définitions générales) de la Convention, il est entendu que, pour l'application à un moment donné de la Convention et des Protocoles qui s'y rattachent par un État contractant, les termes qui n'y sont pas définis ont, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou à moins que les autorités compétentes ne s'entendent sur un sens commun en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable), le sens qui leur est attribué à ce moment-là dans la législation de l'État visé aux fins des impôts auxquels s'appliquent la Convention et les Protocoles qui s'y

State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

2 *Meaning of connected projects*

For the purposes of applying subparagraph (b) of paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention, it is understood that projects shall be considered to be connected if they constitute a coherent whole, commercially and geographically.

3 *Definition of the term "dividends"*

It is understood that distributions from Canadian income trusts and royalty trusts that are treated as dividends under the taxation laws of Canada shall be considered dividends for the purposes of Article X (Dividends) of the Convention.

4 *Deletion of Article XIV (Independent Personal Services*)

It is understood that the deletion of Article XIV (Independent Personal Services) of the Convention confirms the negotiators' shared understanding that no practical distinction can be made between a "fixed base" and a "permanent establishment", and that independent personal services of a resident of a Contracting State, to the extent that such resident is found to have a permanent establishment in the other Contracting State with respect to those services, shall be subject to the provisions of Article VII (Business Profits).

5 *Former permanent establishments and fixed bases*

It is understood that the modifications of paragraph 2 of Article VII (Business Profits), paragraph 4 of Article X (Dividends), paragraph 3 of Article XI (Interest) and paragraph 5 of Article XII (Royalties) of the Convention to refer to business having formerly been carried on through a permanent establishment confirm the negotiators' shared understanding of the meaning of the existing provisions, and thus are clarifying only.

6 *Stock options*

For purposes of applying Article XV (Income from Employment) and Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention to income of an individual in connection with the exercise or other disposal (including a deemed exercise or disposal) of an option that was granted to the individual as an employee of a corporation or mutual fund trust to acquire shares or units ("securities") of the employer (which is considered, for the purposes of this Note, to include any related entity) in respect of services rendered or to be rendered by such individual, or in connection with the disposal (including a deemed disposal) of a security acquired under such an option, the following principles shall apply:

(a) Subject to subparagraph 6(b) of this Note, the individual shall be deemed to have derived, in respect of employment exercised in a Contracting State, the same proportion of such income that the number of days in the period that begins on the day the option was granted, and that ends on the day the option was

rattachent, le sens donné à ces termes dans la législation fiscale de l'État ayant préséance sur celui qui lui est accordé dans d'autres lois de cet État.

2 *Sens de projets connexes*

Aux fins de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, il est entendu que les projets sont considérés comme étant connexes s'ils constituent un ensemble commercialement et géographiquement homogène.

3 *Définition du terme « dividendes »*

Il est entendu que les distributions effectuées à partir de fiducies de revenu et de redevances canadiennes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de la législation fiscale du Canada sont réputées être des dividendes au sens de l'article X (Dividendes) de la Convention.

4 *Suppression de l'article XIV (Professions indépendantes)*

Il est entendu que la suppression de l'article XIV (Professions indépendantes) de la Convention confirme la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant l'impossibilité d'établir une distinction pratique entre une « base fixe » et un « établissement stable ». Elle confirme également l'assujettissement aux dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) des professions indépendantes d'un résident d'un État contractant, dans la mesure où ce résident possède un établissement stable dans l'autre État contractant où il exerce ces professions.

5 *Anciens établissements stables et bases fixes*

Il est entendu que les modifications du paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises), du paragraphe 4 de l'article X (Dividendes), du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) et du paragraphe 5 de l'article XII (Redevances) de la Convention qui renvoient à une activité ayant déjà été exercée par un établissement stable confirment la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant le sens des dispositions courantes et, à ce titre, ne servent qu'à préciser le libellé.

6 *Options d'achat d'actions*

Pour l'application de l'article XV (Revenu tiré d'un emploi) et de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention au revenu d'un particulier en rapport avec la levée ou la disposition (incluant la levée ou la disposition réputée) d'une option qui lui a été consentie à titre d'employé d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement pour acquérir des actions ou des unités (« valeurs mobilières ») de l'employeur (réputé, aux fins de la présente note, comprendre les entités liées) à l'égard des services qu'il a rendus ou qu'il doit rendre, ou en rapport avec la disposition (y compris la disposition réputée) d'une valeur mobilière acquise en vertu d'une telle option, les principes suivants s'appliquent :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la présente note, le particulier est réputé avoir obtenu, à l'égard de l'emploi exercé dans un État contractant, la même proportion de ce revenu que représente le nombre de jours de la période qui commence le jour de l'octroi de l'option et se termine le jour de la levée

exercised or disposed of, on which the individual's principal place of employment for the employer was situated in that Contracting State is of the total number of days in the period on which the individual was employed by the employer; and

(b) Notwithstanding subparagraph 6(a) of this Note, if the competent authorities of both Contracting States agree that the terms of the option were such that the grant of the option will be appropriately treated as transfer of ownership of the securities (e.g., because the options were in-the-money or not subject to a substantial vesting period), then they may agree to attribute income accordingly.

7 *Taxes imposed by reason of death*

It is understood that,

(a) Where a share or option in respect of a share is property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, any employment income in respect of the share or option shall be, for the purpose of clause 6(a)(ii) of that Article, income from property situated in the United States;

(b) Where property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention is held by an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(b) of Article IV (Residence) of the Convention, any income out of or under the entity in respect of the property shall be, for the purpose of subparagraph 6(a)(ii) of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), income from property situated in the United States; and

(c) Where a tax is imposed in Canada by reason of death in respect of an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(b) of Article IV (Residence) of the Convention, that tax shall be, for the purpose of paragraph 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, imposed in respect of property situated in Canada.

8 *Royalties — information in connection with franchise agreement*

It is understood that the reference in subparagraph 3(c) of Article XII (Royalties) of the Convention to information provided in connection with a franchise agreement shall generally refer only to information that governs or otherwise deals with the operation (whether by the payer or by another person) of the franchise, and not to other information concerning industrial, commercial or scientific experience that is held for resale or license.

9 *With reference to Article VII (Business Profits)*

It is understood that the business profits to be attributed to a permanent establishment shall include only the profits derived from the assets used, risks assumed and activities performed by the permanent establishment. The principles of the OECD Transfer Pricing Guidelines shall apply for purposes of determining the profits attributable

ou de la disposition de l'option, au cours de laquelle le lieu de travail principal du particulier pour cet employeur était situé dans l'État contractant, par rapport au nombre total de jours de la période pendant laquelle le particulier était un employé de l'employeur.

b) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 6 de la présente note, si les autorités compétentes des deux États contractants conviennent qu'en vertu des modalités de l'option, l'octroi de celle-ci sera dûment considéré comme un transfert de la propriété des valeurs mobilières (par exemple, parce que les options étaient dans le cours ou n'étaient pas assujetties à une longue période d'acquisition), elles peuvent convenir d'attribuer le revenu en conséquence.

7 *Impôts perçus en cas de décès*

Il est entendu que :

a) Si une action ou une option relative à une action représente un bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, le revenu d'emploi à l'égard de l'action ou de l'option est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de cet article, un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

b) Si le bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est détenu par une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, le revenu provenant de l'entité ou obtenu en vertu de celle-ci à l'égard du bien est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

c) Si un impôt est perçu au Canada en cas de décès à l'égard d'une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, cet impôt est, aux fins du paragraphe 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, perçu à l'égard des biens situés au Canada.

8 *Redevances — informations relatives à un contrat de franchisage*

Il est entendu que le renvoi contenu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention à des informations fournies dans le cadre d'un contrat de franchisage constitue en général un renvoi aux seules informations régissant l'opération (par le payeur ou par une autre personne) de la franchise ou en traitant par ailleurs, et non un renvoi aux autres informations concernant l'expérience industrielle, commerciale ou scientifique détenue à des fins de vente ou d'octroi de licence.

9 *Article VII (Bénéfices des entreprises)*

Il est entendu que les bénéfices des entreprises qui sont attribués à un établissement stable comprennent uniquement les bénéfices tirés des biens utilisés, des risques assumés et des activités exercées par l'établissement stable. Les principes des lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert s'appliquent aux fins de la

to a permanent establishment, taking into account the different economic and legal circumstances of a single entity. Accordingly, any of the methods described therein as acceptable methods for determining an arm's length result may be used to determine the income of a permanent establishment so long as those methods are applied in accordance with the Guidelines. In particular, in determining the amount of attributable profits, the permanent establishment shall be treated as having the same amount of capital that it would need to support its activities if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities. With respect to financial institutions other than insurance companies, a Contracting State may determine the amount of capital to be attributed to a permanent establishment by allocating the institution's total equity between its various offices on the basis of the proportion of the financial institution's risk-weighted assets attributable to each of them. In the case of an insurance company, there shall be attributed to a permanent establishment not only premiums earned through the permanent establishment, but that portion of the insurance company's overall investment income from reserves and surplus that supports the risks assumed by the permanent establishment.

10 *Qualifying retirement plans*

For purposes of paragraph 15 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, it is understood that

(a) In the case of Canada, the term ***qualifying retirement plan*** shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: registered pension plans under section 147.1 of the *Income Tax Act*, registered retirement savings plans under section 146 that are part of a group arrangement described in subsection 204.2(1.32), deferred profit sharing plans under section 147, and any registered retirement savings plan under section 146 or registered retirement income fund under section 146.3 that is funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans; and

(b) In the case of the United States, the term ***qualifying retirement plan*** shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: qualified plans under section 401(a) of the *Internal Revenue Code* (including section 401(k) arrangements), individual retirement plans that are part of a simplified employee pension plan that satisfies section 408(k), section 408(p) simple retirement accounts, section 403(a) qualified annuity plans, section 403(b) plans, section 457(g) trusts providing benefits under section 457(b) plans, the Thrift Savings Fund (section 7701(j)), and any individual retirement account under section 408(a) that is funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans.

détermination des bénéfices attribuables à un établissement stable, compte tenu des circonstances économiques et juridiques différentes d'une entité unique. Par conséquent, les méthodes décrites dans ces lignes directrices en tant que méthodes satisfaisantes de détermination de l'absence de lien de dépendance peuvent être utilisées pour déterminer le revenu d'un établissement stable tant qu'elles sont appliquées conformément aux lignes directrices. Surtout, lors de la détermination du montant de bénéfices attribuables, l'établissement stable est réputé détenir le même montant de capital que celui dont il aurait besoin pour soutenir ses activités s'il s'agissait d'une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires. En ce qui concerne les institutions financières autres que les sociétés d'assurances, un État contractant peut déterminer le montant du capital à attribuer à un établissement stable en répartissant le total des capitaux propres de l'institution entre ses divers bureaux en se fondant sur la proportion de l'actif pondéré en fonction des risques de l'institution financière attribuable à chacun de ces bureaux. Dans le cas d'une société d'assurances, sont attribuées à un établissement stable non seulement les primes recueillies par l'établissement stable mais aussi la part du revenu de placements global que la société d'assurances tire des réserves et de l'excédent à l'appui des risques assumés par l'établissement stable.

10 *Régimes de retraite admissibles*

Aux fins du paragraphe 15 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, il est entendu que :

a) En ce qui concerne le Canada, l'expression ***régime de retraite admissible*** englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément à la législation adoptée après la date de signature du Protocole : les régimes de pension agréées en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 qui font partie d'un groupe décrit au paragraphe 204.2(1.32), les régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de l'article 147, et tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 ou les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de l'article 146.3 dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

b) En ce qui concerne les États-Unis, l'expression ***régime de retraite admissible*** englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément aux lois adoptées après la date de signature du Protocole : les régimes admissibles en vertu du paragraphe 401a) du *Internal Revenue Code* (y compris les conventions prévues au paragraphe 401k)), les régimes de retraite particuliers qui font partie d'un régime simplifié de pension des employés qui satisfait aux exigences du paragraphe 408k), les comptes de retraite simples en vertu du paragraphe 408p), les régimes de rentes admissibles en vertu du paragraphe 403a), les régimes en vertu du paragraphe 403b), les fiducies en vertu du paragraphe 457g) qui fournissent des avantages en vertu de régimes visés par le paragraphe 457b), le

11 *Former long-term residents*

The term ***long-term resident*** shall mean any individual who is a lawful permanent resident of the United States in eight or more taxable years during the preceding 15 taxable years. In determining whether the threshold in the preceding sentence is met, there shall not count any year in which the individual is treated as a resident of Canada under the Convention, or as a resident of any country other than the United States under the provisions of any other U.S. tax treaty, and, in either case, the individual does not waive the benefits of such treaty applicable to residents of the other country.

12 *Special source rules relating to former citizens and long-term residents*

For purposes of subparagraph 2(b) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, "income deemed under the domestic law of the United States to arise from such sources" shall consist of gains from the sale or exchange of stock of a U.S. company or debt obligations of a U.S. person, the United States, a State, or a political subdivision thereof, or the District of Columbia, gains from property (other than stock or debt obligations) located in the United States, and, in certain cases, income or gain derived from the sale of stock of a non-U.S. company or a disposition of property contributed to such non-U.S. company where such company would be a controlled foreign corporation with respect to the person if such person had continued to be a U.S. person. In addition, an individual who exchanges property that gives rise or would give rise to U.S.-source income for property that gives rise to foreign-source income shall be treated as if he or she had sold the property that would give rise to U.S.-source income for its fair market value, and any consequent gain shall be deemed to be income from sources within the United States.

13 *Exchange of Information*

It is understood that the standards and practices described in Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention are to be in no respect less effective than those described in the Model Agreement on Exchange of Information on Tax Matters developed by the OECD Global Forum Working Group on Effective Exchange of Information.

14 *Limitation on Benefits*

The United States and Canada are part of the same regional free trade area and, as a result, the Convention reflects the fact that publicly traded companies resident in one country may be traded on a stock exchange of the other country. Nevertheless, the Contracting States agree that in making future amendments to the Convention, they shall consult on possible modifications to subparagraph 2(c) of Article XXIX A (Limitation on Benefits) of

Thrift Savings Fund (paragraphe 7701j)), et tout compte de retraite particulier en vertu du paragraphe 408a) dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

11 *Anciens résidents à long terme*

L'expression « résident à long terme » désigne la personne physique qui est un résident permanent légal des États-Unis pendant au moins huit années imposables au cours des quinze années imposables précédentes. Pour déterminer s'il est satisfait au seuil indiqué dans la phrase précédente, les années à l'égard desquelles la personne physique est considérée comme un résident du Canada en application de la Convention ou comme un résident d'un pays autre que les États-Unis en vertu des dispositions d'autres conventions fiscales américaines ne comptent pas et, dans l'un ou l'autre cas, la personne physique ne renonce pas aux avantages de ces traités qui s'appliquent aux résidents de l'autre pays.

12 *Règles spéciales relatives à la provenance applicables aux anciens citoyens et résidents à long terme*

Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, le « revenu réputé, selon le droit interne des États-Unis, provenir de ces sources » comprend les gains de la vente ou de l'échange d'actions d'une société américaine ou de titres de créance d'une personne américaine, des États-Unis, d'un État ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou du District de Columbia, les gains tirés de biens (autres que des actions ou des titres de créances) situés aux États-Unis et, dans certains cas, le revenu ou le gain tiré de la vente d'actions d'une société non américaine ou de la disposition de biens contribués à une telle société non américaine si cette dernière représente une société étrangère contrôlée par rapport à la personne si celle-ci était demeurée une personne américaine. De plus, la personne qui échange un bien qui donne ou donnerait lieu à un revenu de provenance américaine contre un bien donnant lieu à un revenu de provenance étrangère est réputée avoir conclu une vente de biens qui donne lieu à un revenu de provenance américaine à sa juste valeur marchande, et tout gain éventuel est réputé être un revenu provenant de sources aux États-Unis.

13 *Échange de renseignements*

Il est entendu que les normes et les pratiques décrites à l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention ne seront en aucun cas moins efficaces que celles décrites dans le Modèle de convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale mis au point par le Groupe de travail sur l'échange efficace de renseignements du Forum mondial de l'OCDE.

14 *Restrictions apportées aux avantages*

Les États-Unis et le Canada font partie de la même zone de libre-échange régionale et, par conséquent, la Convention tient compte de la possibilité que les actions ou les parts d'une société qui est un résident d'un pays soit l'objet de transactions dans une bourse de l'autre pays. Nonobstant ce qui précède, les États contractants conviennent de se consulter sur l'éventuelle modification de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article XXIX A

the Convention (including, modifications necessary to discourage corporate inversion transactions).

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex B thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal set forth in your Note. The Government of the United States of America further agrees that your Note, which is authentic in English and in French, together with this reply, shall constitute an Agreement between the United States of America and Canada, which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol amending the Convention between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and shall be annexed to the Convention as Annex B thereto, and shall therefore be an integral part of the Convention.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Embassy of the United States of America

Ottawa, September 21, 2007

Terry Breese

1984, c. 20, Sch. I; 2007, c. 32, s. 3.

(Restrictions apportées aux avantages) (en y apportant, notamment, les modifications nécessaires pour prévenir les reconstitutions en personne morale étrangèree (*corporate inversion transactions*)) lorsqu'ils modifieront la Convention à l'avenir.

Si la proposition qui précède est jugée acceptable pour votre gouvernement, je propose que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe B à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Je suis heureux de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition présentée dans votre Note. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte, de plus, que votre Note, laquelle fait également foi en anglais et en français, ainsi que la présente réponse, constituent un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et est annexé à la Convention en tant qu'Annexe B et fait ainsi donc partie intégrale de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique, Ottawa

Ottawa, le 21 septembre 2007

Terry Breese

1984, ch. 20, ann. I; 2007, ch. 32, art. 3.

SCHEDULE II

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980

Canada and the United States of America,

Desiring to conclude a Protocol to amend the Convention with respect to taxes on income and on capital signed at Washington on September 26, 1980 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Subparagraph l (h) of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

> **"(h)** The term ***international traffic*** with reference to a resident of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property (whether or not operated or used by that resident) except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;"

ARTICLE II

Paragraph 4 of Article V (Permanent Establishment) shall be deleted and replaced by the following:

"4 The use of an installation or drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment if, but only if, such use is for more than three months in any twelve-month period."

ARTICLE III

Article VI (Income from Real Property) shall be deleted and replaced by the following:

"1 Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture, forestry or other natural resources) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 For the purposes of this Convention, the term ***real property*** shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include usufruct of

ANNEXE II

Modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure un Protocole pour modifier la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

L'alinéa 1h) de l'article III (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

> « h) L'expression ***trafic international***, en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant; »

ARTICLE II

Le paragraphe 4 de l'article V (Établissement stable) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4 L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois. »

ARTICLE III

L'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tiré de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou d'autres ressources naturelles) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 Au sens de la présente Convention, l'expression ***biens immeubles*** a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas l'usufruit des biens immeubles, les

real property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources; ships and aircraft shall not be regarded as real property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of real property and to income from the alienation of such property."

ARTICLE IV

Paragraph 1 of Article VIII (Transportation) shall be deleted and replaced by the following:

"1 Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits), XII (Royalties) and XIII (Gains), profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic, and gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used principally in international traffic, shall be exempt from tax in the other Contracting State."

ARTICLE V

1 Paragraph 3 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

"3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State."

2 Paragraph 4 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

"4 The term ***royalties*** as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, tangible personal property or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and, notwithstanding the provisions of Article XIII (Gains), includes gains from the alienation of any intangible property or rights described in this paragraph to the extent that such gains are contingent on the productivity, use or subsequent disposition of such property or rights."

droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens. »

ARTICLE IV

Le paragraphe 1 de l'article VIII (Transport) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1 Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises), XII (Redevances) et XIII (Gains), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tiré de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les gains qu'un résident d'un État contractant tiré de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés principalement en trafic international, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant. »

ARTICLE V

1 Le paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État. »

2 Le paragraphe 4 de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4 Le terme ***redevances*** employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers corporels et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et, nonobstant les dispositions de l'article XIII (Gains), ce terme comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de biens incorporels ou droits décrits dans le présent paragraphe dans la mesure où ces gains dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits. »

3 Subparagraph 6(b) of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

"(b) Where the royalties are for the use of, or the right to use, intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State and not in the State of which the payer is a resident."

ARTICLE VI

1 Paragraph 3 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

"3 For the purposes of this Article the term "***real property situated in the other Contracting State***

(a) In the case of real property situated in the United States, means a United States real property interest and real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in the United States; and

(b) In the case of real property situated in Canada means:

(i) Real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in Canada;

(ii) A share of the capital stock of a company, the value of whose shares is derived principally from real property situated in Canada; and

(iii) An interest in a partnership, trust or estate, the value of which is derived principally from real property situated in Canada."

2 Paragraph 5 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

"5 The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy tax on gains from the alienation of property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if such individual:

(a) Was a resident of the first-mentioned State for 120 months during any period of 20 consecutive years preceding the alienation of the property; and

(b) Was a resident of the first-mentioned State at any time during the ten years immediately preceding the alienation of the property;

and if such property (or property for which such property was substituted in an alienation the gain on which was not recognized for the purposes of taxation in the first-mentioned State) was owned by the individual at the time he ceased to be a resident of the first-mentioned State."

3 Paragraph 9 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

"9. Where a person who is a resident of a Contracting State alienates a capital asset which may in accordance with this Article be taxed in the other Contracting State and

(a) That person owned the asset on September 26, 1980 and was resident in the first-mentioned State on that date; or

3 L'alinéa 6b) de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« b) Lorsque les redevances sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État et non de l'État duquel le débiteur est un résident. »

ARTICLE VI

1 Le paragraphe 3 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Au sens du présent article, l'expression ***biens immeubles situés dans l'autre État contractant***

a) En ce qui concerne les biens immeubles situés aux États-Unis, désigne un intérêt dans les biens immeubles des États-Unis (United States real property interest) et les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés aux États-Unis; et

b) En ce qui concerne les biens immeubles situés au Canada, désigne :

(i) Les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés au Canada;

(ii) Une action du capital d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada; et

(iii) Une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada. »

2 Le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si cette personne physique :

a) Était un résident du premier État pendant 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives précédant l'aliénation du bien; et

b) Était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien;

et si un tel bien (ou un bien pour lequel un tel bien a été substitué lors d'une aliénation dont le gain n'a pas été reconnu aux fins d'imposition dans le premier État) appartenait à la personne physique à la date où elle a cessé d'être un résident du premier État. »

3 Le paragraphe 9 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 9 Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant aliène un bien de capital qui, conformément au présent article, est imposable dans l'autre État contractant et

a) Cette personne possédait le bien le 26 septembre 1980 et résidait dans le premier État à cette date; ou

(b) The asset was acquired by that person in an alienation of property which qualified as a non-recognition transaction for the purposes of taxation in that other State;

the amount of the gain which is liable to tax in that other State in accordance with this Article shall be reduced by the proportion of the gain attributable on a monthly basis to the period ending on December 31 of the year in which the Convention enters into force, or such greater portion of the gain as is shown to the satisfaction of the competent authority of the other State to be reasonably attributable to that period. For the purposes of this paragraph the term ***non-recognition transaction*** includes a transaction to which paragraph 8 applies and, in the case of taxation in the United States, a transaction that would have been a non-recognition transaction but for Sections 897(d) and 897(e) of the Internal Revenue Code. The provisions of this paragraph shall not apply to

(c) An asset that on September 26, 1980 formed part of the business property of a permanent establishment or pertained to a fixed base of a resident of a Contracting State situated in the other Contracting State;

(d) An alienation by a resident of a Contracting State of an asset that was owned at any time after September 26, 1980 and before such alienation by a person who was not at all times after that date while the asset was owned by such person a resident of that State; or

(e) An alienation of an asset that was acquired by a person at any time after September 26, 1980 and before such alienation in a transaction other than a non-recognition transaction."

ARTICLE VII

1 Paragraph 3 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be deleted and replaced by the following:

"3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to the income of:

(a) An athlete in respect of his activities as an employee of a team which participates in a league with regularly scheduled games in both Contracting States; or

(b) A team described in subparagraph (a)."

2 There shall be added to Article XVI (Artistes and Athletes) a new paragraph 4, as follows:

"4 Notwithstanding the provisions of Articles XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services) an amount paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State as an inducement to sign an agreement relating to the performance of the services of an athlete (other than an amount referred to in paragraph 1 of Article XV (Dependent Personal Services)) may be taxed in the first-mentioned State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such payment."

b) Le bien a été acquis par cette personne lors d'une aliénation d'un bien qui était reconnue comme étant une transaction non admissible aux fins d'imposition dans cet autre État;

le montant du gain qui est assujetti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable sur une base mensuelle à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur, ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable à cette période. Aux sens du présent paragraphe, l'expression ***transaction non admissible*** comprend une transaction à laquelle le paragraphe 8 s'applique et, en ce qui concerne l'imposition aux États-Unis, une transaction qui aurait été une transaction non admissible n'eût été les articles 897d) et 897e) de l'Internal Revenue Code. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à

c) Un bien qui, le 26 septembre 1980, faisait partie de l'actif d'un établissement stable, ou appartenait à une base fixe d'un résident d'un État contractant situé dans l'autre État contractant;

d) Une aliénation par un résident d'un État contractant d'un bien qui appartenait à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation à une personne qui n'a pas été continuellement après cette date, alors que le bien appartenait à cette personne, un résident de cet État; ou

e) Une aliénation d'un bien qui a été acquis par une personne à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation au cours d'une transaction autre qu'une transaction non admissible. »

ARTICLE VII

1 Le paragraphe 3 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus :

a) D'un sportif au titre de ses activités en tant qu'employé d'une équipe qui appartient à une ligue qui joue régulièrement des parties dans les deux États contractants; ou

b) D'une équipe décrite à l'alinéa a). »

2 Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article XVI (Artistes et sportifs) comme suit :

« 4 Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes) un montant payé par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant en tant qu'encouragement pour signer un accord concernant la prestation de services en tant que sportif (autre qu'un montant visé au paragraphe 1 de l'article XV (Professions dépendantes)) est imposable dans le premier État mais l'impôt ainsi établie ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement. »

ARTICLE VIII

1 The Title of Article XVII shall be deleted and replaced by the following:

"WITHHOLDING OF TAXES IN RESPECT OF PERSONAL SERVICES"

2 Paragraph 2 of Article XVII (Withholding of Taxes in Respect of Personal Services) shall be deleted and replaced by the following:

"2 Where the competent authority of a Contracting State considers that an amount that would otherwise be deducted or withheld from any amount paid or credited to an individual who is a resident of the other Contracting State in respect of the performance of personal services in the first-mentioned State is excessive in relation to the estimated tax liability for the taxable year of that individual in the first-mentioned State, it may determine that a lesser amount will be deducted or withheld."

ARTICLE IX

1 Paragraph 1 of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

"1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the amount of any such pension that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof shall be exempt from taxation in that other State."

2 Subparagraph 2(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

> **"(b)** Annuities may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of an annuity payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion of such payment that would not be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the beneficial owner were a resident thereof."

3 Paragraph 6 of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

"6 Alimony and other similar amounts (including child support payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable as follows:

> **(a)** Such amounts shall be taxable only in that other State;
>
> **(b)** Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), the amount that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof shall be exempt from taxation in that other State."

ARTICLE X

Paragraph 2 of XXI (Exempt Organizations) shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE VIII

1 Le titre de l'article XVII est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« RETENUE D'IMPÔT À L'ÉGARD DES PROFESSIONS »

2 Le paragraphe 2 de l'article XVII (Retenue d'impôt à l'égard des professions) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2 Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant considère qu'un montant qui serait autrement déduit ou retenu de tout montant payé ou crédité à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant au titre de l'exercice, dans le premier État, d'une profession est excessif par rapport au montant estimé de l'impôt à payer dans le premier État pour l'année d'imposition de cette personne physique, elle peut fixer un montant inférieur à être déduit ou retenu. »

ARTICLE IX

1 Le paragraphe 1 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1 Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une telle pension qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État. »

2 L'alinéa 2b) de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

> **« b)** Les rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement de rentes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ce paiement qui ne serait pas exclue du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire effectif y était un résident. »

3 Le paragraphe 6 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6 Les pensions alimentaires et autres montants semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables de la façon suivante :

> **a)** Ces montants ne sont imposables que dans cet autre État;
>
> **b)** Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), le montant qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État. »

ARTICLE X

Le paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"2 Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by:

(a) A trust, company or other organization which is resident in a Contracting State, generally exempt from tax in a taxable year in that State and constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits; or

(b) A trust, company or other organization which is resident in a Contracting State, not taxed in a taxable year in that State and constituted and operated exclusively to earn income for the benefit of an organization referred to in subparagraph (a);

shall be exempt from tax in that taxable year in the other Contracting State."

« 2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tires par :

a) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui est généralement exonérée d'impôt dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, ou

b) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui n'est pas imposée dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition. »

ARTICLE XI

1 Paragraph 1 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall be deleted and replaced by the following:

"1 In the case of the United States, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows: In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a citizen or resident of the United States, or to a company electing to be treated as a domestic corporation, as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada; and, in the case of a company which is a resident of the United States owning at least 10 per cent of the voting stock of a company which is a resident of Canada from which it receives dividends in any taxable year, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada by that company with respect to the profits out of which such dividends are paid."

2 Paragraph 2 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall be deleted and replaced by the following:

"2 In the case of Canada, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign

ARTICLE XI

1 Le paragraphe 1 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1 En ce qui concerne les États-Unis, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante : En conformité avec les dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis ou à une société qui choisit d'être considérée comme une société domestique (domestic corporation) comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada; et, dans le cas d'une société qui est un résident des États-Unis et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident du Canada de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, les États-Unis accordent comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés. »

2 Le paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2 En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States; and

(c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), where Canada imposes a tax on gains from the alienation of property that, but for the provisions of paragraph 5 of Article XIII (Gains), would not be taxable in Canada, income tax paid or accrued to the United States on such gains shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such gains."

3 There shall be added to Article XXIV (Elimination of Double Taxation) a new paragraph 9, as follows:

"9 The provisions of this Article relating to the source of profits, income or gains shall not apply for the purpose of determining a credit against United States tax for any foreign taxes other than income taxes paid or accrued to Canada."

ARTICLE XII

Paragraph 6 of Article XXV (Non-Discrimination) shall be deleted and replaced by the following:

"6. Notwithstanding the provisions of Article XXIV (Elimination of Double Taxation), the taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in the other State than the taxation levied on residents of the other State carrying on the same activities. This paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State:

(a) To grant to a resident of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents; or

(b) To grant to a company which is a resident of the other Contracting State the same tax relief that it provides to a company which is a resident of the first-mentioned State with respect to dividends received by it from a company."

ARTICLE XIII

1 Paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

"2 Except as provided in paragraph 3, nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from taxing its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens (including a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of ten years following such loss) and companies electing to be treated as domestic corporations, as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital."

b) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), lorsque le Canada perçoit un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien qui, n'eût été les dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII (Gains), ne serait pas imposable au Canada, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis sur ces gains est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes gains. »

3 Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) comme suit :

« 9 Les dispositions du présent article concernant la source des bénéfices, revenus ou gains ne s'appliquent pas, aux fins du calcul du crédit déductible de l'impôt des États-Unis, aux impôts étrangers autres que les impôts sur le revenu payés ou dus au Canada. »

ARTICLE XII

Le paragraphe 6 de l'article XXV (Non-discrimination) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6 Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. Le présent paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un État contractant à :

a) Accorder à un résident de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents; ou

b) Accorder à une société qui est un résident de l'autre État contractant les mêmes abattements d'impôt qu'il accorde à une société qui est un résident du premier État à l'égard des dividendes qu'elle reçoit d'une société. »

ARTICLE XIII

1 Le paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États-Unis, ses citoyens (y compris tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour lesquelles il a renoncé à sa citoyenneté a été de se soustraire à l'impôt, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation) et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés domestiques (domestic corporations), comme s'il n'y avait pas de convention entre le Canada et les

2 Subparagraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

"(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5 and 6(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and"

3 Paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

"4. With respect to taxable years not barred by the statute of limitations ending on or before December 31 of the year before the year in which the Social Security Agreement between Canada and the United States (signed in Ottawa on March 11, 1981) enters into force, income from personal services not subject to tax by the United States under this Convention or the 1942 Convention shall not be considered wages or net earnings from self-employment for purposes of social security taxes imposed under the Internal Revenue Code."

4 Paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

"5 A beneficiary of a Canadian registered retirement savings plan may elect, under rules established by the competent authority of the United States, to defer United States taxation with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as a distribution is made from such plan, or any plan substituted therefor. The provisions of the preceding sentence shall not apply to income which is reasonably attributable to contributions made to the plan by the beneficiary while he was not a resident of Canada."

5 Paragraph 6 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

"6 Notwithstanding any other provision of the Convention,

(a) Where profits, income or gains derived by a trust is to be treated for the purposes of the Convention as income of a resident of a Contracting State, and a principal purpose for the establishment, acquisition or maintenance of the trust was to obtain a benefit under the Convention or the 1942 Convention for persons who are not residents of that State, Articles VI (Income from Real Property) through XXIV (Elimination of Double Taxation) shall not apply in relation to the profits, income or gains of the trust; and

(b) Articles VI (Income from Real Property) through XXIV (Elimination of Double Taxation) shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the *Income Tax Act of Canada*, or under any similar provision enacted by Canada after the date of signature of the Protocol."

États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. »

2 L'alinéa 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6b) de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et »

3 Le paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4 À l'égard des années d'imposition, qui ne sont pas encore prescrites, se terminant le ou avant le 31 décembre de l'année précédant l'année où l'Accord de Sécurité Sociale entre le Canada et les États-Unis signé à Ottawa le 11 mars 1981 est entré en vigueur, les revenus tirés de professions qui ne sont pas assujettis à l'impôt des États-Unis en vertu de la présente Convention ou de la Convention de 1942 ne sont pas considérés comme étant des salaires ou revenus nets tirés d'un emploi à son propre compte aux fins des impôts de sécurité sociale perçus en vertu de l'Internal Revenue Code. »

4 Le paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 Un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite canadien peut choisir, conformément aux règles établies par l'autorité compétente des États-Unis, de différer l'impôt des États-Unis à l'égard de tout revenu accumulé, mais non réparti, dans le régime jusqu'à ce qu'une répartition soit faite à partir d'un tel régime ou d'un régime qui le remplace. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas au revenu qui est raisonnablement imputable aux contributions versées au régime par le bénéficiaire lorsqu'il n'etait pas un résident du Canada. »

5 Le paragraphe 6 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6 Nonobstant toute autre disposition de la Convention,

a) Lorsque des bénéfices, revenus ou gains tirés par une fiducie doivent être considérés aux fins de la Convention comme des revenus d'un résident d'un État contractant et que l'un des buts principaux de l'établissement, de l'acquisition ou du maintien de la fiducie est d'obtenir un avantage en vertu de la Convention ou de la Convention de 1942 pour des personnes qui ne sont pas des résidents de cet État, les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas à l'égard des bénéfices, revenus ou gains de la fiducie; et

b) Les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas aux corporations de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la date de signature du Protocole. »

ARTICLE XIV

Paragraph 3 of Article XXX (Entry into Force) shall be deleted and replaced by the following:

"3 For the purposes of applying the United States foreign tax credit in relation to taxes paid or accrued to Canada:

(a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a) of Article II (Taxes Covered), the tax on 1971 undistributed income on hand imposed by Part IX of the *Income Tax Act* of Canada shall be considered to be an income tax for distributions made on or after the first day of January 1972 and before the first day of January 1979 and shall be considered to be imposed upon the recipient of a distribution, in the proportion that the distribution out of undistributed income with respect to which the tax has been paid bears to 85 per cent of such undistributed income;

(b) The principles of paragraph 6 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1976; and

(c) The provisions of paragraph 1 of Article XXIV shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1981.

Any claim for refund based on the provisions of this paragraph may be filed on or before June 30 of the calendar year following that in which the Convention enters into force, notwithstanding any rule of domestic law to the contrary."

ARTICLE XV

1 This protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

2 The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and shall have effect in accordance with Article XXX (Entry into Force) of the Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in two copies at Ottawa this 14th day of June, 1983, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
MARC LALONDE

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:
PAUL ROBINSON

ARTICLE XIV

Le paragraphe 3 de l'article XXX (Entrée en vigueur) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Pour l'application du crédit des États-Unis pour impôts étrangers à l'égard des impôts payés ou dus au Canada :

a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2a) de l'article II (Impôts visés), l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971 qui est perçu en vertu de la Partie IX de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* est considéré comme un impôt sur le revenu pour les distributions faites à partir du 1er janvier 1972 et avant le 1er janvier 1979, et est considéré comme étant exigé du bénéficiaire de la distribution dans le rapport qui existe entre la distribution faite à partir des revenus non répartis à l'égard desquels l'impôt a été payé et 85 p. 100 de ces revenus non répartis;

b) Les principes énoncés au paragraphe 6 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) sont applicables aux années d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1976; et

c) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIV sont applicables pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1981.

Toute demande de remboursement fondée sur les dispositions du présent paragraphe peut être produite le ou avant le 30 juin de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur, nonobstant toute règle du droit interne qui prévoit le contraire. »

ARTICLE XV

1 Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2 Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 14ième jour de juin, 1983 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
MARC LALONDE

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
PAUL ROBINSON

SCHEDULE III

Second Protocol

Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980, as Amended by the Protocol Signed at Ottawa on June 14, 1983

Canada and the United States of America,

Desiring to conclude a second Protocol to amend the Convention with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocol signed at Ottawa on June 14, 1983 (hereinafter referred to as "the Convention") ,

Have agreed as follows:

Article I

Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5 Benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable as follows:

(a) Such benefits shall be taxable only in that other State;

(b) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), one-half of the total amount of any such benefit paid in a taxable year shall be exempt from taxation in that other State."

ARTICLE II

1 Subparagraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5(b) and 6(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraphs 5 and 7 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and"

ANNEXE III

Deuxième protocole

Modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 telle que modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 14 juin 1983

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure un deuxième Protocole pour modifier la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 telle que modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 14 juin 1983 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables de la façon suivante :

a) Ces prestations ne sont imposables que dans cet autre État;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), la moitié du montant total d'une telle prestation payée au cours d'une année d'imposition est exonérée d'impôt dans cet autre État. »

ARTICLE II

1 L'alinéa 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5b) et 6b) de l'article XVIII (Pensions et rentes), des paragraphes 5 et 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et »

2 There shall be added to Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention a new paragraph 7, as follows:

"7 One-half of the total amount of benefits under the social security legislation in Canada paid in a taxable year to a resident of Canada who is a citizen of the United States shall be exempt from taxation in the United States."

ARTICLE III

1 This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2 The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and shall have effect in accordance with the provisions of Article XXX (Entry into Force) of the Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in two copies at Washington this 28th day of March, 1984 in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
ALLAN E. GOTLIEB

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:
KENNETH W. DAM

2 Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention comme suit:

« 7 La moitié du montant total des prestations payées au cours d'une année d'imposition en vertu de la législation sur la sécurité sociale au Canada à un résident du Canada qui est un citoyen des États-Unis est exonérée d'impôt aux États-Unis. »

ARTICLE III

1 Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2 Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington ce 28ieme jour de mars 1984, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
ALLAN E. GOTLIEB

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
KENNETH W. DAM

SCHEDULE IV

(Section 2)

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980, as Amended by the Protocols Signed on June 14, 1983 and March 28, 1984

Canada and the United States of America, desiring to conclude a Protocol to amend the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983 and March 28, 1984 (hereinafter referred to as "the Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE 1

Paragraphs 2 to 4 of Article II (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2 Notwithstanding paragraph 1, the taxes existing on March 17, 1995 to which the Convention shall apply are:

(a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*; and

(b) In the case of the United States, the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986. However, the Convention shall apply to:

(i) The United States accumulated earnings tax and personal holding company tax, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraphs 5 and 8 of Article X (Dividends);

(ii) The United States excise taxes imposed with respect to private foundations, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXI (Exempt Organizations);

(iii) The United States social security taxes, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 2 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) and paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules); and

(iv) The United States estate taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 3(g) of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) and Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death).

ANNEXE IV

(article 2)

Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983 et le 28 mars 1984

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983 et le 28 mars 1984 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article II (Impôts visés) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 2 Nonobstant le paragraphe 1, les impôts existants le 17 mars 1995 auxquels la Convention s'applique sont :

a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code de 1986. Toutefois, la Convention s'applique :

(i) À l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);

(ii) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées);

(iii) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) et du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses); et

3 The Convention shall apply also to:

(a) Any taxes identical or substantially similar to those taxes to which the Convention applies under paragraph 2; and

(b) Taxes on capital;

which are imposed after March 17, 1995 in addition to, or in place of, the taxes to which the Convention applies under paragraph 2."

ARTICLE 2

Subparagraphs (c) and (d) of paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(c) The term ***Canadian tax*** means the taxes referred to in Article II (Taxes Covered) that are imposed on income by Canada;

(d) The term ***United States tax*** means the taxes referred to in Article II (Taxes Covered), other than in subparagraph (b)(i) to (iv) of paragraph 2 thereof, that are imposed on income by the United States;"

ARTICLE 3

1 Paragraph 1 of Article IV (Residence) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"1 For the purposes of this Convention, the term ***resident*** of a Contracting State means any person that, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person's domicile, residence, citizenship, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but in the case of an estate or trust, only to the extent that income derived by the estate or trust is liable to tax in that State, either in its hands or in the hands of its beneficiaries. For the purposes of this paragraph, an individual who is not a resident of Canada under this paragraph and who is a United States citizen or an alien admitted to the United States for permanent residence (a "green card" holder) is a resident of the United States only if the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United States, and that individual's personal and economic relations are closer to the United States than to any third State. The term ***resident*** of a Contracting State is understood to include:

(a) The Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority, and

(b) (i) A trust, organization or other arrangement that is operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; and

(ii) A not-for-profit organization

(iv) Aux impôts sur les successions des États-Unis prévus par l'Internal Revenue Code de 1986, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3g) de l'article XXVI (Procédure amiable) et de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès).

3 La Convention s'applique également :

a) Aux impôts de nature identique ou analogue à ceux auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2; et

b) Aux impôts sur la fortune;

qui seraient établis après le 17 mars 1995 et qui s'ajouteraient aux impôts auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2, ou qui les remplaceraient. »

ARTICLE 2

Les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« c) L'expression ***impôt canadien*** désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés) qui sont prélevés sur les revenus par le Canada;

d) L'expression ***impôt des États-Unis*** désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés), autres que ceux visés aux alinéas b)(i) à (iv) du paragraphe 2 dudit article, qui sont prélevés sur les revenus par les États-Unis; »

ARTICLE 3

1 Le paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1 Au sens de la présente Convention, le terme ***résident*** d'un État contractant désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, mais, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l'impôt de cet État, soit dans ses mains, soit dans les mains de ses bénéficiaires. Au sens du présent paragraphe, une personne physique qui n'est pas un résident du Canada en vertu du présent paragraphe et qui est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant obtenu le droit de résider de façon permanente aux États-Unis (un détenteur de la « carte verte ») n'est un résident des États-Unis que si cette personne physique a une présence importante aux États-Unis, y possède un foyer d'habitation permanent ou si elle y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques avec les États-Unis sont plus étroits que ceux qu'elle entretient avec tout État tiers. Il est entendu que le terme ***résident*** d'un État contractant comprend :

a) Le gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité; et

that was constituted in that State and that is, by reason of its nature as such, generally exempt from income taxation in that State."

2 A new sentence shall be added at the end of paragraph 3 of Article IV (Residence) of the Convention as follows:

"Notwithstanding the preceding sentence, a company that was created in a Contracting State, that is a resident of both Contracting States and that is continued at any time in the other Contracting State in accordance with the corporate law in that other State shall be deemed while it is so continued to be a resident of that other State."

ARTICLE 4

Paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3 Where an adjustment is made or to be made by a Contracting State in accordance with paragraph 1, the other Contracting State shall (notwithstanding any time or procedural limitations in the domestic law of that other State) make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other State if:

(a) It agrees with the first-mentioned adjustment; and

(b) Within six years from the end of the taxable year to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified of the first-mentioned adjustment. The competent authorities, however, may agree to consider cases where the corresponding adjustment would not otherwise be barred by any time or procedural limitations in the other State, even if the notification is not made within the six-year period.

4 In the event that the notification referred to in paragraph 3 is not given within the time period referred to therein, and the competent authorities have not agreed to otherwise consider the case in accordance with paragraph 3(b), the competent authority of the Contracting State which has made or is to make the first-mentioned adjustment may provide relief from double taxation where appropriate."

ARTICLE 5

1 The references in paragraphs 2(a) and 6 of Article X (Dividends) of the Convention to a rate of tax of "10 per cent" shall be deleted and replaced by references to a rate of tax of "5 per cent".

2 Paragraph 7 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"7 Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) Dividends paid by a company that is a resident of Canada and a non-resident-owned investment corporation to a company that is a resident of the United States, that

b) (i) Une fiducie, une organisation ou un autre mécanisme qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres prestations aux employés, et

(ii) Une organisation à but non lucratif,

qui a été constitué dans cet État et qui est, de par sa nature, généralement exempté de l'impôt sur le revenu dans cet État. »

2 Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention comme suit :

« Nonobstant la phrase précédente, une société qui a été constituée dans un État contractant, qui est un résident des deux États contractants et qui est prorogée à un moment quelconque dans l'autre État contractant conformément au droit des sociétés dans cet autre État est considérée, pendant la durée de sa prorogation, être un résident de cet autre État. »

ARTICLE 4

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3 Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1, l'autre État contractant procède (nonobstant toute restriction relative aux délais ou à la procédure du droit interne de cet autre État) à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État si :

a) Il est d'accord avec le premier ajustement; et

b) L'autorité compétente de l'autre État a été avisée du premier ajustement dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le premier ajustement est relié. Toutefois, l'autorité compétente peut accepter d'examiner les cas où l'ajustement correspondant ne serait pas autrement prescrit en vertu des délais ou empêché par la procédure du droit interne dans l'autre État, même si l'avis n'a pas été donné dans le délai de six ans.

4 Si l'avis visé au paragraphe 3 n'est pas donné dans les délais visés audit paragraphe et si l'autorité compétente n'a pas accepté d'examiner le cas conformément au paragraphe 3b), l'autorité compétente de l'État contractant qui a fait, ou va faire, le premier ajustement peut éviter la double imposition lorsque le cas s'y prête. »

ARTICLE 5

1 Les références à un taux d'imposition de « 10 p. 100 » dans les paragraphes 2a) et 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention sont supprimées et remplacées par des références à un taux d'imposition de « 5 p. 100 ».

2 Le paragraphe 7 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 7 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents, à une société qui est un résident

owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends and that is the beneficial owner of such dividends, may be taxed in Canada at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the dividends;

(b) Paragraph 2(b) and not paragraph 2(a) shall apply in the case of dividends paid by a resident of the United States that is a Regulated Investment Company; and

(c) Paragraph 2(a) shall not apply to dividends paid by a resident of the United States that is a Real Estate Investment Trust, and paragraph 2(b) shall apply only where such dividends are beneficially owned by an individual holding an interest of less than 10 per cent in the trust; otherwise the rate of tax applicable under the domestic law of the United States shall apply. Where an estate or a testamentary trust acquired its interest in a Real Estate Investment Trust as a consequence of an individual's death, for the purposes of the preceding sentence the estate or trust shall for the five-year period following the death be deemed with respect to that interest to be an individual."

des États-Unis qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables au Canada à un taux qui n'excède pas 10 p. 100 du montant brut des dividendes;

b) Le paragraphe 2b), et non le paragraphe 2a), s'applique dans le cas des dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une société de placements réglementée (Regulated Investment Company); et

c) Le paragraphe 2a) ne s'applique pas aux dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une fiducie de placements immobiliers (Real Estate Investment Trust) et le paragraphe 2b) ne s'applique que lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes est une personne physique qui détient une participation de moins de 10 p. 100 dans la fiducie; dans les autres cas, le taux d'imposition prévu par le droit interne des États-Unis s'applique. Lorsqu'une succession ou une fiducie testamentaire a acquis sa participation dans une fiducie de placements immobiliers à la suite du décès d'une personne physique, la succession ou la fiducie est, aux fins de la phrase précédente, considérée, à l'égard de cette participation, être une personne physique pendant les cinq ans qui suivent le décès. »

ARTICLE 6

1 The reference in paragraph 2 of Article XI (Interest) of the Convention to "15 per cent" shall be deleted and replaced by a reference to "10 per cent".

2 Paragraph 3(d) of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(d) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to indebtedness arising as a consequence of the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services except where the sale or indebtedness was between related persons; or"

3 A new paragraph 9 shall be added to Article XI (Interest) of the Convention as follows:

"9 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply to an excess inclusion with respect to a residual interest in a Real Estate Mortgage Investment Conduit to which Section 860G of the United States Internal Revenue Code, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof, applies."

ARTICLE 6

1 La référence à un pourcentage de « 15 p. 100 » dans le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimée et remplacée par une référence à un pourcentage de « 10 p. 100 ».

2 Le paragraphe 3d) de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison d'une dette découlant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'équipement, de marchandises ou de services sauf lorsque la vente a lieu, ou la dette est, entre des personnes liées entre elles; ou »

3 Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XI (Intérêts) de la Convention comme suit :

« 9 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une inclusion excédentaire en raison d'une participation résiduelle dans une société relais de placements immobiliers hypothécaires (Real Estate Mortgage Investment Conduit) à laquelle l'article 860G de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général. »

ARTICLE 7

1 Paragraph 3 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) Copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (other than payments in respect of motion pictures and works on film, videotape or other

ARTICLE 7

1 Le paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) Les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des paiements concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes

means of reproduction for use in connection with television);

(b) Payments for the use of, or the right to use, computer software;

(c) Payments for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement); and

(d) Payments with respect to broadcasting as may be agreed for the purposes of this paragraph in an exchange of notes between the Contracting States;

arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State."

2 Paragraph 6 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"6 For the purposes of this Article,

(a) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in any other State of which the payer is a resident; and

(b) Where subparagraph (a) does not operate to treat royalties as arising in either Contracting State and the royalties are for the use of, or the right to use, intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State."

ARTICLE 8

Paragraph 8 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"8 Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement."

ARTICLE 9

1 Paragraph 3 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision);

b) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs;

c) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion des informations fournies dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage); et

d) Les paiements à l'égard de la diffusion que les États contractants sont convenus, par échange de notes, de couvrir aux fins du présent paragraphe;

provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État. »

2 Le paragraphe 6 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6 Au sens du présent article,

a) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de tout autre État duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque l'alinéa a) n'a pas pour effet de traiter les redevances comme provenant de l'un ou l'autre des États contractants et que celles-ci sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État. »

ARTICLE 8

Le paragraphe 8 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 8 Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente. »

ARTICLE 9

1 Le paragraphe 3 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"3 For the purposes of this Convention, the term ***pensions*** includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or any benefit referred to in paragraph 5."

2 Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5 Benefits under the social security legislation in a Contracting State (including tier 1 railroad benefits but not including unemployment benefits) paid to a resident of the other Contracting State (and in the case of Canadian benefits, to a citizen of the United States) shall be taxable only in the first-mentioned State."

3 A new paragraph 7 shall be added to Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention as follows:

"7 A natural person who is a citizen or resident of a Contracting State and a beneficiary of a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of the other Contracting State, generally exempt from income taxation in that other State and operated exclusively to provide pension, retirement or employee benefits may elect to defer taxation in the first-mentioned State, under rules established by the competent authority of that State, with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as and to the extent that a distribution is made from the plan or any plan substituted therefor."

ARTICLE 10

1 Paragraphs 2 and 3 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2 Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by:

(a) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; or

(b) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to earn income for the benefit of an organization referred to in subparagraph (a);

shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

« 3 Au sens de la présente Convention, le terme « pensions » comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rentes à versements variables, ni les prestations visées au paragraphe 5. »

2 Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant (y compris les prestations de niveau 1 payées par les sociétés de chemin de fer mais à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) à un résident de l'autre État contractant (et dans le cas de prestations canadiennes, à un citoyen des États-Unis) ne sont imposables que dans le premier État. »

3 Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention comme suit :

« 7 Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d'un État contractant et le bénéficiaire d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme qui est un résident de l'autre État contractant, qui est généralement exempt d'impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés peut choisir de différer l'impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l'autorité compétente de cet État, à l'égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu'au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait. »

ARTICLE 10

1 Les paragraphes 2 et 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par :

a) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés; ou

b) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply with respect to the income of a trust, company, organization or other arrangement from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraph 1 or 2."

2 A new sentence shall be added at the end of paragraph 5 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention as follows:

"For the purposes of this paragraph, a company that is a resident of Canada and that is taxable in the United States as if it were a resident of the United States shall be deemed to be a resident of the United States."

3 Paragraph 6 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"6 For the purposes of Canadian taxation, gifts by a resident of Canada to an organization that is a resident of the United States, that is generally exempt from United States tax and that could qualify in Canada as a registered charity if it were a resident of Canada and created or established in Canada, shall be treated as gifts to a registered charity; however, no relief from taxation shall be available in any taxation year with respect to such gifts (other than such gifts to a college or university at which the resident or a member of the resident's family is or was enrolled) to the extent that such relief would exceed the amount of relief that would be available under the *Income Tax Act* if the only income of the resident for that year were the resident's income arising in the United States. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxation year relief from taxation for gifts to registered charities in excess of the amount of relief allowed under the percentage limitations of the laws of Canada in respect of relief for gifts to registered charities."

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2. »

2 Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, une société qui est un résident du Canada et qui est imposable aux États-Unis comme si elle était un résident des États-Unis est considérée comme un résident des États-Unis. »

3 Le paragraphe 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6 Aux fins de l'imposition canadienne, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui est un résident des États-Unis, qui est généralement exempt de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada, pourrait avoir le statut d'organisme de charité enregistré si elle était un résident du Canada et si elle avait été créée ou établie au Canada, sont considérés comme dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, aucun allégement fiscal n'est accordé au cours d'une année d'imposition quelconque pour des dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auxquels le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) dans la mesure où un tel allégement serait supérieur au montant de l'allégement accordé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le seul revenu du résident pour cette année d'imposition était le revenu du résident provenant des États-Unis. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, au cours d'une année d'imposition quelconque, un allégement fiscal pour des dons à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé, en matière de plafond des pourcentages, en vertu de la législation du Canada à l'égard de l'allégement pour des dons à des organismes de charité enregistrés. »

ARTICLE 11

A new paragraph 3 shall be added to Article XXII (Other Income) of the Convention as follows:

"3 Losses incurred by a resident of a Contracting State with respect to wagering transactions the gains on which may be taxed in the other Contracting State shall, for the purpose of taxation in that other State, be deductible to the same extent that such losses would be deductible if they were incurred by a resident of that other State."

ARTICLE 11

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article XXII (Autres revenus) de la Convention comme suit :

« 3 Les pertes subies par un résident d'un État contractant en raison de transactions dans le domaine du jeu dont les gains sont imposables dans l'autre État contractant sont, aux fins de l'imposition dans cet autre État, déductibles dans la même mesure qu'elles l'auraient été si elles avaient été subies par un résident de cet autre État. »

ARTICLE 12

1 Paragraphs 2(a) and 2(b) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

> **"(a)** Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof)

ARTICLE 12

1 Les paragraphes 2a) et 2b) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

> **« a)** Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général,

(i) Income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States, and

(ii) In the case of an individual, any social security taxes paid to the United States (other than taxes relating to unemployment insurance benefits) by the individual on such profits, income or gains

shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States; and"

2 Paragraph 5 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5 Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply in respect of the items of income referred to in Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties) that arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States and that would be subject to United States tax if the resident of Canada were not a citizen of the United States, as long as the law in force in Canada allows a deduction in computing income for the portion of any foreign tax paid in respect of such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof:

(a) The deduction so allowed in Canada shall not be reduced by any credit or deduction for income tax paid or accrued to Canada allowed in computing the United States tax on such items;

(b) Canada shall allow a deduction from Canadian tax on such items in respect of income tax paid or accrued to the United States on such items, except that such deduction need not exceed the amount of the tax that would be paid on such items to the United States if the resident of Canada were not a United States citizen; and

(c) For the purposes of computing the United States tax on such items, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (b). The credit so allowed shall reduce only that portion of the United States tax on such items which exceeds the amount of tax that would be paid to the United States on such items if the resident of Canada were not a United States citizen."

3 Paragraph 7 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"7 For the purposes of this Article, any reference to "income tax paid or accrued" to a Contracting State shall include Canadian tax and United States tax, as the case may be, and

(i) L'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis, et

(ii) Dans le cas d'une personne physique, les cotisations de sécurité sociale payées aux États-Unis (autres que les cotisations concernant les prestations d'assurance-chômage) par cette personne physique sur ces bénéfices, revenus ou gains,

sont portés en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire, lors du calcul de son revenu imposable, tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et »

2 Le paragraphe 5 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 Aussi longtemps que la législation en vigueur au Canada accorde, dans le calcul du revenu, une déduction pour la part de tout impôt étranger payé à l'égard de certains éléments de revenu qui excèdent 15 p. 100 du montant de ces éléments, nonobstant les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des éléments de revenu visés à l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances) qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis et qui seraient assujettis à l'impôt des États-Unis si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis :

a) La déduction ainsi accordée au Canada n'est pas réduite par un crédit ou une déduction pour des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada et accordé lors du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments;

b) Le Canada accorde sur l'impôt canadien sur ces éléments une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis sur ces éléments, sauf que cette déduction n'a pas à excéder le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis; et

c) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa b). Le crédit ainsi accordé ne réduit que la part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui dépasse le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis. »

3 Le paragraphe 7 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 7 Au sens du présent article, toute mention d'« impôts sur le revenu payés ou dus » à un État contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les

taxes of general application which are paid or accrued to a political subdivision or local authority of that State, which are not imposed by that political subdivision or local authority in a manner inconsistent with the provisions of the Convention and which are substantially similar to the Canadian tax or United States tax, as the case may be."

4 A new paragraph 10 shall be added to Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention as follows:

"10 Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital."

ARTICLE 13

1 Paragraph 3 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3 In determining the taxable income or tax payable of an individual who is a resident of a Contracting State, there shall be allowed as a deduction in respect of any other person who is a resident of the other Contracting State and who is dependent on the individual for support the amount that would be so allowed if that other person were a resident of the first-mentioned State."

2 Paragraph 10 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"10 Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), this Article shall apply to all taxes imposed by a Contracting State."

ARTICLE 14

1 Paragraphs 3(f) and (g) of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(f) To the elimination of double taxation with respect to a partnership;

(g) To provide relief from double taxation resulting from the application of the estate tax imposed by the United States or the Canadian tax as a result of a distribution or disposition of property by a trust that is a qualified domestic trust within the meaning of section 2056A of the Internal Revenue Code, or is described in subsection 70(6) of the *Income Tax Act* or is treated as such under paragraph 5 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), in cases where no relief is otherwise available; or

(h) To increases in any dollar amounts referred to in the Convention to reflect monetary or economic developments."

2 A new paragraph 6 shall be added to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention as follows:

impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou à une collectivité locale de cet État, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue à l'impôt canadien ou à l'impôt des États-Unis, selon le cas. »

4 Un nouveau paragraphe 10 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention comme suit :

« 10 Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident d'un État contractant reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés. »

ARTICLE 13

1 Le paragraphe 3 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Pour déterminer le revenu imposable ou l'impôt dû d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État. »

2 Le paragraphe 10 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 10 Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique à tous les impôts perçus par un État contractant. »

ARTICLE 14

1 Les paragraphes 3f) et g) de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« f) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'une société de personnes;

g) Pour l'élimination de la double imposition résultant de l'application de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis ou de l'impôt canadien en raison d'une distribution ou disposition de biens par une fiducie qui est une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) au sens de l'article 2056A de l'Internal Revenue Code ou une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui est traitée comme telle en vertu du paragraphe 5 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), dans le cas où aucun allégement n'est par ailleurs disponible; ou

h) Pour augmenter tout montant exprimé en dollars visé dans la Convention de façon à refléter l'évolution économique ou monétaire. »

2 Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention comme suit :

"6 If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedures shall be established in an exchange of notes between the Contracting States. The provisions of this paragraph shall have effect after the Contracting States have so agreed through the exchange of notes."

« 6 Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables lorsque les États contractants se seront entendus sur ce point par l'échange de notes. »

ARTICLE 15

A new Article XXVI A (Assistance in Collection) shall be added to the Convention as follows:

ARTICLE 15

Un nouvel article XXVI A (Assistance en matière de perception) est ajouté à la Convention comme suit :

"ARTICLE XXVI A

Assistance in Collection

1 The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 9, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a "revenue claim".

2 An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3 A revenue claim of the applicant State that has been finally determined may be accepted for collection by the competent authority of the requested State and, subject to the provisions of paragraph 7, if accepted shall be collected by the requested State as though such revenue claim were the requested State's own revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State's own taxes.

4 Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted

(a) By the United States, the revenue claim shall be treated by the United States as an assessment under United States laws against the taxpayer as of the time the application is received; and

(b) By Canada, the revenue claim shall be treated by Canada as an amount payable under the *Income Tax Act*, the collection of which is not subject to any restriction.

« ARTICLE XXVI A

Assistance en matière de perception

1 Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 9, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés « créances fiscales » dans le présent article.

2 Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3 L'autorité compétente de l'État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'État requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'État requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4 Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée,

a) Par les États-Unis, la créance fiscale est traitée par les États-Unis comme une cotisation en vertu de la législation des États-Unis à l'égard du contribuable à partir du moment où la demande est reçue; et

b) Par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme un montant dû en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.

5 Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either Contracting State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6 Subject to this paragraph, amounts collected by the requested State pursuant to this Article shall be forwarded to the competent authority of the applicant State. Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7 A revenue claim of an applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State.

8 No assistance shall be provided under this Article for a revenue claim in respect of a taxpayer to the extent that the taxpayer can demonstrate that

(a) Where the taxpayer is an individual, the revenue claim relates to a taxable period in which the taxpayer was a citizen of the requested State, and

(b) Where the taxpayer is an entity that is a company, estate or trust, the revenue claim relates to a taxable period in which the taxpayer derived its status as such an entity from the laws in force in the requested State.

9 Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State.

10 Nothing in this Article shall be construed as:

(a) Limiting the assistance provided for in paragraph 4 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure); or

(b) Imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own taxes or that would be contrary to its public policy (*ordre public*).

11 The competent authorities of the Contracting States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the Contracting States."

ARTICLE 16

1 Paragraph 1 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6 Sous réserve du présent paragraphe, les sommes perçues par l'État requis conformément au présent article sont remises à l'autorité compétente de l'État requérant. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires exposés pour la perception de la créance sont assumés par l'État requis et les frais extraordinaires exposés à l'égard de cette créance sont assumés par l'État requérant.

7 Une créance fiscale d'un État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'État requis.

8 L'assistance prévue par le présent article n'est pas fournie à l'égard d'une créance fiscale concernant un contribuable si celui-ci peut établir que,

a) Lorsque le contribuable est une personne physique, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était un citoyen de l'État requis, et

b) Lorsque le contribuable est une entité qui est une société, une succession ou une fiducie, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était constitué conformément à la législation en vigueur dans l'État requis.

9 Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

10 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme :

a) Restreignant l'assistance prévue au paragraphe 4 de l'article XXVI (Procédure amiable); ou

b) Imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives de nature différente de celles qu'il utilise pour la perception de ses propres impôts ou qui serait contraire à l'ordre public de cet État.

11 Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants. »

ARTICLE 16

1 Le paragraphe 1 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes to which the Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes to which the Convention applies or, notwithstanding paragraph 4, in relation to taxes imposed by a political subdivision or local authority of a Contracting State that are substantially similar to the taxes covered by the Convention under Article II (Taxes Covered). Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities may release to an arbitration board established pursuant to paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure; the members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in this Article."

2 Paragraph 4 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"4 For the purposes of this Article, the Convention shall apply, notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered):

(a) To all taxes imposed by a Contracting State; and

(b) To other taxes to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the information is relevant for the purposes of the application of that provision."

ARTICLE 17

1 Paragraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5, 6(b) and 7 of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 1, 5 and 6 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), paragraphs 2, 3, 4 and 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) as applied to the estates of persons other than former citizens referred to in paragraph 2 of this Article, paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure);"

« 1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la Convention s'applique, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou, nonobstant le paragraphe 4, ayant trait aux impôts perçus par une subdivision politique ou une collectivité locale d'un État contractant qui sont de nature analogue aux impôts visés par la Convention en vertu de l'article II (Impôts visés). Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent communiquer à une commission d'arbitrage établie conformément au paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) les renseignements nécessaires au déroulement de la procédure d'arbitrage; les membres de la commission d'arbitrage respectent les restrictions décrites dans le présent article en matière de communication de ces renseignements. »

2 Le paragraphe 4 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4 Au sens du présent article, la Convention s'applique, nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés) :

a) À tous les impôts perçus par un État contractant; et

b) Aux autres impôts auxquels s'applique une disposition quelconque de la Convention mais uniquement dans la mesure où les renseignements sont pertinents à l'application de cette disposition. »

ARTICLE 17

1 Le paragraphe 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6b) et 7 de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), des paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) en ce qui concerne l'application de ces paragraphes aux successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 du présent article, des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur) et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); »

2 Paragraphs 5 to 7 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5 Where a person who is a resident of Canada and a shareholder of a United States S corporation requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to apply the following rules for the purposes of taxation in Canada with respect to the period during which the agreement is effective:

(a) The corporation shall be deemed to be a controlled foreign affiliate of the person;

(b) All the income of the corporation shall be deemed to be foreign accrual property income;

(c) For the purposes of subsection 20(11) of the *Income Tax Act*, the amount of the corporation's income that is included in the person's income shall be deemed not to be income from a property; and

(d) Each dividend paid to the person on a share of the capital stock of the corporation shall be excluded from the person's income and shall be deducted in computing the adjusted cost base to the person of the share.

6 For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that:

(a) A measure falls within the scope of the Convention only if:

(i) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention applies; or

(ii) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention does not apply and to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the measure relates to a matter dealt with in that other provision of the Convention; and

(b) Notwithstanding paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, any doubt as to the interpretation of subparagraph (a) will be resolved under paragraph 3 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention or any other procedure agreed to by both Contracting States.

7 The appropriate authority of a Contracting State may request consultations with the appropriate authority of the other Contracting State to determine whether change to the Convention is appropriate to respond to changes in the law or policy of that other State. Where domestic legislation enacted by a Contracting State unilaterally removes or significantly limits any material benefit otherwise provided by the Convention, the appropriate authorities shall promptly consult for the purpose of considering an appropriate change to the Convention."

ARTICLE 18

A new Article XXIX A (Limitation on Benefits) shall be added to the Convention as follows:

2 Les paragraphes 5 à 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 5 Si l'autorité compétente du Canada en est requise par une personne qui est un résident du Canada et qui est actionnaire d'une société S des États-Unis elle peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter d'appliquer les règles suivantes aux fins d'imposition au Canada pour la période pendant laquelle l'entente est en vigueur :

a) La société est considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée de la personne;

b) Tous les revenus de la société sont considérés comme des revenus étrangers accumulés, tirés de biens;

c) Aux fins du paragraphe 20(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant du revenu de la société à inclure dans le revenu de cette personne est considéré comme ne constituant pas un revenu tiré d'un bien; et

d) Les dividendes payés à la personne à l'égard des actions du capital social de la société sont exclus du revenu de la personne et sont déduits du prix de base rajusté de l'action pour la personne.

6 Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que :

a) Une mesure ne relève de la Convention que dans les cas suivants :

(i) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention s'applique; ou

(ii) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention ne s'applique pas mais auquel s'applique une autre disposition quelconque de la Convention, mais uniquement dans la mesure où la mesure se rapporte à un aspect qui est traité dans cette autre disposition de la Convention; et

b) Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, tout doute quant à l'interprétation de l'alinéa a) sera résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention ou en ayant recours à un mécanisme sur lequel les États contractants se seront entendus.

7 L'autorité appropriée d'un État contractant peut demander à l'autorité appropriée de l'autre État contractant de tenir des consultations pour déterminer s'il convient de modifier la Convention pour répondre aux changements de la législation interne ou des politiques de cet autre État. Lorsque la législation interne adoptée par un État contractant unilatéralement supprime ou limite de façon importante un avantage qu'accorde la Convention, les autorités appropriées se consultent rapidement pour déterminer s'il convient de modifier la Convention. »

ARTICLE 18

Un nouvel article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) est ajouté à la Convention comme suit :

"ARTICLE XXIX A

Limitation on Benefits

1 For the purposes of the application of this Convention by the United States,

(a) A qualifying person shall be entitled to all of the benefits of this Convention, and

(b) Except as provided in paragraphs 3, 4 and 6, a person that is not a qualifying person shall not be entitled to any benefits of the Convention.

2 For the purposes of this Article, a qualifying person is a resident of Canada that is:

(a) A natural person;

(b) The Government of Canada or a political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority;

(c) A company or trust in whose principal class of shares or units there is substantial and regular trading on a recognized stock exchange;

(d) A company more than 50 per cent of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is owned, directly or indirectly, by five or fewer persons each of which is a company or trust referred to in subparagraph (c), provided that each company or trust in the chain of ownership is a qualifying person or a resident or citizen of the United States;

(e) (i) A company 50 per cent or more of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States, or

(ii) A trust 50 per cent or more of the beneficial interest in which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States,

where the amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company or trust, as the case may be, for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of its gross income for that period;

(f) An estate;

(g) A not-for-profit organization, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants of the organization are qualifying persons or residents or citizens of the United States; or

(h) An organization described in paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) and established for the purpose of providing benefits primarily to individuals who are qualifying persons, persons who were qualifying persons within the five preceding years, or residents or citizens of the United States.

« ARTICLE XXIX A

Restrictions apportées aux avantages

1 Aux fins de l'application de la présente Convention par les États-Unis,

a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la Convention, et

b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la Convention.

2 Au sens du présent article, une personne admissible est un résident du Canada qui est :

a) Une personne physique;

b) Le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de ce gouvernement, cette subdivision ou collectivité;

c) Une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts fait l'objet de transactions importantes et régulières dans une bourse de valeurs reconnue;

d) Une société dont plus de 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa c), pourvu que chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit une personne admissible ou un résident ou citoyen des États-Unis;

e) (i) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis, ou

(ii) Une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis,

lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;

f) Une succession;

g) Une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis; ou

h) Une organisation décrite au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) et créée dans le but de fournir des prestations principalement à des personnes

3 Where a person that is a resident of Canada and is not a qualifying person of Canada, or a person related thereto, is engaged in the active conduct of a trade or business in Canada (other than the business of making or managing investments, unless those activities are carried on with customers in the ordinary course of business by a bank, an insurance company, a registered securities dealer or a deposit-taking financial institution), the benefits of the Convention shall apply to that resident person with respect to income derived from the United States in connection with or incidental to that trade or business, including any such income derived directly or indirectly by that resident person through one or more other persons that are residents of the United States. Income shall be deemed to be derived from the United States in connection with the active conduct of a trade or business in Canada only if that trade or business is substantial in relation to the activity carried on in the United States giving rise to the income in respect of which benefits provided under the Convention by the United States are claimed.

4 A company that is a resident of Canada shall also be entitled to the benefits of Articles X (Dividends), XI (Interest) and XII (Royalties) if

(a) Its shares that represent more than 90 per cent of the aggregate vote and value represented by all of its shares (other than debt substitute shares) are owned, directly or indirectly, by persons each of whom is a qualifying person, a resident or citizen of the United States or a person who

(i) Is a resident of a country with which the United States has a comprehensive income tax convention and is entitled to all of the benefits provided by the United States under that convention;

(ii) Would qualify for benefits under paragraphs 2 or 3 if that person were a resident of Canada (and, for the purposes of paragraph 3, if the business it carried on in the country of which it is a resident were carried on by it in Canada); and

(iii) Would be entitled to a rate of United States tax under the convention between that person's country of residence and the United States, in respect of the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention, that is at least as low as the rate applicable under this Convention; and

(b) The amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of the gross income of the company for that period.

5 For the purposes of this Article,

physiques qui sont des personnes admissibles, des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes, ou des résidents ou citoyens des États-Unis.

3 Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada et qui n'est pas une personne admissible du Canada, ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales au Canada (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant des États-Unis découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales, y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes des États-Unis. Le revenu est considéré comme provenant des États-Unis dans le cadre de l'exercice actif d'activités industrielles ou commerciales au Canada seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par les États-Unis en vertu de la Convention sont invoqués.

4 Une société qui est un résident du Canada a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si :

a) Ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible, un résident ou citoyen des États-Unis ou une personne qui :

(i) Est un résident d'un pays avec lequel les États-Unis ont conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a droit aux avantages qu'accordent les États-Unis en vertu de cette convention;

(ii) Aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident au Canada (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle au Canada); et

(iii) Aurait droit à un taux d'imposition aux États-Unis en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et les États-Unis, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et

b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5 Au sens du présent article,

(a) The term ***recognized stock exchange*** means:

(i) The NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the Securities Exchange Act of 1934;

(ii) Canadian stock exchanges that are "prescribed stock exchanges" under the *Income Tax Act*; and

(iii) Any other stock exchange agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes or by the competent authorities of the Contracting States;

(b) The term ***not-for-profit organization*** of a Contracting State means an entity created or established in that State and that is, by reason of its not-for-profit status, generally exempt from income taxation in that State, and includes a private foundation, charity, trade union, trade association or similar organization; and

(c) The term ***debt substitute share*** means:

(i) A share described in paragraph (e) of the definition ***term preferred share*** in the *Income Tax Act*, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof; and

(ii) Such other type of share as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

6 Where a person that is a resident of Canada is not entitled under the preceding provisions of this Article to the benefits provided under the Convention by the United States, the competent authority of the United States shall, upon that person's request, determine on the basis of all factors including the history, structure, ownership and operations of that person whether

(a) Its creation and existence did not have as a principal purpose the obtaining of benefits under the Convention that would not otherwise be available; or

(b) It would not be appropriate, having regard to the purpose of this Article, to deny the benefits of the Convention to that person.

The person shall be granted the benefits of the Convention by the United States where the competent authority determines that subparagraph (a) or (b) applies.

7 It is understood that the fact that the preceding provisions of this Article apply only for the purposes of the application of the Convention by the United States shall not be construed as restricting in any manner the right of a Contracting State to deny benefits under the Convention where it can reasonably be concluded that to do otherwise would result in an abuse of the provisions of the Convention."

a) L'expression ***bourse de valeurs reconnue*** désigne :

(i) Le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (*Securities Exchange Act* de 1934);

(ii) Les bourses de valeurs canadiennes qui sont des « bourses de valeurs prescrites » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

(iii) Toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants;

b) L'expression ***organisation à but non lucratif*** d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempte d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable; et

c) L'expression ***action correspondant à un emprunt*** désigne :

(i) Une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'***action privilégiée à terme*** de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général; et

(ii) Les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.

6 Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde les États-Unis en vertu de la Convention, l'autorité compétente des États-Unis détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si :

a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement; ou

b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la Convention par les États-Unis lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa a) ou b) s'applique.

7 Il est entendu que le fait que les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux fins de l'application de la Convention par les États-Unis ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de la Convention. »

ARTICLE 19

A new Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) shall be added to the Convention as follows:

"ARTICLE XXIX B

Taxes Imposed by Reason of Death

1 Where the property of an individual who is a resident of a Contracting State passes by reason of the individual's death to an organization referred to in paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations), the tax consequences in a Contracting State arising out of the passing of the property shall apply as if the organization were a resident of that State.

2 In determining the estate tax imposed by the United States, the estate of an individual (other than a citizen of the United States) who was a resident of Canada at the time of the individual's death shall be allowed a unified credit equal to the greater of

(a) The amount that bears the same ratio to the credit allowed under the law of the United States to the estate of a citizen of the United States as the value of the part of the individual's gross estate that at the time of the individual's death is situated in the United States bears to the value of the individual's entire gross estate wherever situated; and

(b) The unified credit allowed to the estate of a nonresident not a citizen of the United States under the law of the United States.

The amount of any unified credit otherwise allowable under this paragraph shall be reduced by the amount of any credit previously allowed with respect to any gift made by the individual. A credit otherwise allowable under subparagraph (a) shall be allowed only if all information necessary for the verification and computation of the credit is provided.

3 In determining the estate tax imposed by the United States on an individual's estate with respect to property that passes to the surviving spouse of the individual (within the meaning of the law of the United States) and that would qualify for the estate tax marital deduction under the law of the United States if the surviving spouse were a citizen of the United States and all applicable elections were properly made (in this paragraph and in paragraph 4 referred to as "qualifying property"), a non-refundable credit computed in accordance with the provisions of paragraph 4 shall be allowed in addition to the unified credit allowed to the estate under paragraph 2 or under the law of the United States, provided that

(a) The individual was at the time of death a citizen of the United States or a resident of either Contracting State;

(b) The surviving spouse was at the time of the individual's death a resident of either Contracting State;

(c) If both the individual and the surviving spouse were residents of the United States at the time of the individual's death, one or both was a citizen of Canada; and

ARTICLE 19

Un nouvel article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) est ajouté à la Convention comme suit :

« ARTICLE XXIX B

Impôts perçus en cas de décès

1 Lorsque les biens d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant sont transmis à la suite du décès de cette personne physique à une organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), les conséquences fiscales dans un État contractant du transfert de ces biens s'établissent comme si l'organisation était un résident de cet État.

2 Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis, la succession d'une personne physique (autre qu'un citoyen des États-Unis) qui était un résident du Canada au moment de son décès bénéficie d'un crédit global égal au plus élevé des montants suivants :

a) Le montant qui représente le même pourcentage par rapport au crédit qu'accorde la législation des États-Unis à la succession d'un citoyen des États-Unis que celui qui existe entre la valeur de la partie de la succession brute de cette personne physique qui est située, au moment de son décès, aux États-Unis et la valeur de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne physique; et

b) Le crédit global accordé en vertu de la législation des États-Unis à la succession d'une personne qui n'était ni un résident ni un citoyen des États-Unis.

Le montant de tout crédit global par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est diminué du montant des crédits déjà accordés pour des dons faits par cette personne physique. Un crédit par ailleurs disponible en vertu de l'alinéa a) n'est accordé que si tous les renseignements nécessaires pour la vérification et le calcul du crédit ont été fournis.

3 Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis sur la succession d'une personne physique à l'égard des biens qui sont transmis au conjoint survivant de cette personne (au sens de la législation des États-Unis) et qui donneraient droit à une déduction sur l'impôt sur les successions à titre de conjoint en vertu de la législation des États-Unis si le conjoint survivant était un citoyen des États-Unis et si les choix applicables ont été effectués de façon appropriée (appelés « biens admissibles » dans le présent paragraphe et au paragraphe 4), il est accordé un crédit non remboursable, calculé selon les dispositions du paragraphe 4, qui s'ajoute au crédit global accordé à la succession en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis, pourvu que :

a) La personne était, au moment de son décès, un citoyen des États-Unis ou un résident de l'un ou l'autre des États contractants;

b) Le conjoint survivant était, au moment du décès de cette personne physique, un résident de l'un ou l'autre des États contractants;

(d) The executor of the decedent's estate elects the benefits of this paragraph and waives irrevocably the benefits of any estate tax marital deduction that would be allowed under the law of the United States on a United States Federal estate tax return filed for the individual's estate by the date on which a qualified domestic trust election could be made under the law of the United States.

4 The amount of the credit allowed under paragraph 3 shall equal the lesser of

(a) The unified credit allowed under paragraph 2 or under the law of the United States (determined without regard to any credit allowed previously with respect to any gift made by the individual), and

(b) The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property.

The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property shall equal the amount by which the estate tax (before allowable credits) that would be imposed by the United States if the qualifying property were included in computing the taxable estate exceeds the estate tax (before allowable credits) that would be so imposed if the qualifying property were not so included. Solely for purposes of determining other credits allowed under the law of the United States, the credit provided under paragraph 3 shall be allowed after such other credits.

5 Where an individual was a resident of the United States immediately before the individual's death, for the purposes of subsection 70(6) of the *Income Tax Act*, both the individual and the individual's spouse shall be deemed to have been resident in Canada immediately before the individual's death. Where a trust that would be a trust described in subsection 70(6) of that Act, if its trustees that were residents or citizens of the United States or domestic corporations under the law of the United States were residents of Canada, requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to treat the trust for the purposes of that Act as being resident in Canada for such time as may be stipulated in the agreement.

6 In determining the amount of Canadian tax payable by an individual who immediately before death was a resident of Canada, or by a trust described in subsection 70(6) of the *Income Tax Act* (or a trust which is treated as being resident in Canada under the provisions of paragraph 5), the amount of any Federal or state estate or inheritance taxes payable in the United States (not exceeding, where the individual was a citizen of the United States or a former citizen referred to in paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), the amount of estate and inheritance taxes that would have been payable if the individual were not a citizen or former citizen of the United States) in respect of property situated within the United States shall,

c) Si la personne physique décédée et le conjoint survivant étaient tous deux résidents des États-Unis au moment du décès, l'une de ces personnes physiques ou les deux étaient citoyens du Canada; et

d) L'exécuteur de la succession du défunt choisit d'invoquer le présent paragraphe et renonce irrévocablement à la déduction sur l'impôt des successions à titre de conjoint qu'autorise la législation des États-Unis dans une déclaration d'impôts sur les successions fédérale des États-Unis relative à la succession de cette personne physique avant la date où elle aurait pu effectuer un choix concernant une fiducie domestique admissible en vertu de la législation des États-Unis.

4 Le montant du crédit accordé en vertu du paragraphe 3 est égal au moins élevé des montants suivants :

a) Le crédit global accordé en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis (déterminé sans tenir compte de tout crédit déjà accordé à l'égard des dons effectués par cette personne physique), et

b) Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles.

Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles est égal au montant de l'excédent de l'impôt sur les successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu par les États-Unis si les biens admissibles étaient inclus dans le calcul de la succession imposable sur l'impôt sur les successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu si les biens admissibles n'étaient pas inclus dans ce calcul. Aux seules fins du calcul des autres crédits qu'accorde la législation des États-Unis, le crédit prévu au paragraphe 3 est accordé après les autres crédits.

5 Lorsqu'une personne physique était un résident des États-Unis immédiatement avant son décès, aux fins du paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette personne et son conjoint sont considérés avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès de cette personne physique. Lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie au sens du paragraphe 70(6) de cette Loi, si ses fiduciaires qui étaient des résidents ou des citoyens des États-Unis ou des sociétés domestiques en vertu de la législation des États-Unis étaient des résidents du Canada, demande à l'autorité compétente canadienne de le faire, l'autorité compétente peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de traiter la fiducie aux fins de cette Loi comme un résident du Canada pendant la période qui est précisée dans l'entente.

6 Pour déterminer le montant de l'impôt canadien dû par une personne physique qui, immédiatement avant son décès, était un résident du Canada ou par une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui est traitée comme telle en vertu des dispositions du paragraphe 5, le montant de tout impôt fédéral ou d'un état sur les successions ou sur les héritages qui est dû aux États-Unis (sans dépasser, dans le cas d'une personne physique qui était un citoyen des États-Unis ou un ancien citoyen visé au paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses), le montant de l'impôt sur les successions et sur les héritages qui aurait été dû si cette personne n'avait pas été un citoyen ou un ancien

(a) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the individual's death, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the individual for the taxation year in which the individual died on the total of

(i) Any income, profits or gains of the individual arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States in that year, and

(ii) Where the value at the time of the individual's death of the individual's entire gross estate wherever situated (determined under the law of the United States) exceeded 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, any income, profits or gains of the individual for that year from property situated in the United States at that time, and

(b) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the death of the individual's surviving spouse, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the trust for its taxation year in which the spouse dies on any income, profits or gains of the trust for that year arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States or from property situated in the United States at the time of death of the spouse.

For purposes of this paragraph, property shall be treated as situated within the United States if it is so treated for estate tax purposes under the law of the United States as in effect on March 17, 1995, subject to any subsequent changes thereof that the competent authorities of the Contracting States have agreed to apply for the purposes of this paragraph. The deduction allowed under this paragraph shall take into account the deduction for any income tax paid or accrued to the United States that is provided under paragraph 2(a), 4(a) or 5(b) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation).

7 In determining the amount of estate tax imposed by the United States on the estate of an individual who was a resident or citizen of the United States at the time of death, or upon the death of a surviving spouse with respect to a qualified domestic trust created by such an individual or the individual's executor or surviving spouse, a credit shall be allowed against such tax imposed in respect of property situated outside the United States, for the federal and provincial income taxes payable in Canada in respect of such property by reason of the death of the individual or, in the case of a qualified domestic trust, the individual's surviving spouse. Such credit shall be computed in accordance with the following rules:

(a) A credit otherwise allowable under this paragraph shall be allowed regardless of whether the identity of the taxpayer under the law of Canada corresponds to that under the law of the United States.

(b) The amount of a credit allowed under this paragraph shall be computed in accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States regarding credit for foreign death taxes (as it may be

citoyen des États-Unis), à l'égard des biens situés aux États-Unis

a) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par cette personne pour l'année d'imposition de son décès sur le total

(i) Des revenus, bénéfices et gains de cette personne physique provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition)) des États-Unis pour cette année, et

(ii) Lorsque, au moment du décès de cette personne, la valeur de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne (déterminée selon la législation des États-Unis) est supérieure à 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, des revenus, bénéfices et gains de cette personne pour cette année provenant de biens situés aux États-Unis à ce moment, et

b) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès du conjoint survivant de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par la fiducie pour l'année d'imposition durant laquelle ce conjoint décède sur les revenus, bénéfices et gains de la fiducie pour cette année provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double y imposition)) des États-Unis ou provenant de biens situés aux États-Unis au moment du décès de ce conjoint.

Pour les fins du présent paragraphe, un bien est considéré comme étant situé aux États-Unis s'il est considéré comme tel aux fins de l'impôt sur les successions en vertu de la législation des États-Unis en vigueur le 17 mars 1995, sous réserve de toute modification subséquente de cette législation que les autorités compétentes des États contractants conviennent d'appliquer aux fins du présent paragraphe. La déduction admise en vertu du présent paragraphe tient compte de la déduction pour tout impôt sur le revenu payé ou dû qu'autorise le paragraphe 2a), 4a) ou 5b) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition).

7 Pour déterminer le montant de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis à l'égard de la succession d'une personne physique qui était un résident ou citoyen des États-Unis au moment de son décès ou perçu par les États-Unis du fait du décès d'un conjoint survivant à l'égard d'une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) constituée par cette personne, son exécuteur ou son conjoint survivant, les impôts fédéral et provinciaux sur le revenu qui sont dus au Canada en raison du décès de cette personne ou, dans le cas d'une fiducie américaine admissible, du conjoint survivant de cette personne, et qui sont dus à l'égard des biens situés à l'extérieur des États-Unis sont imputés sur l'impôt dû aux États-Unis sur ces biens. Le montant du crédit est calculé selon les règles suivantes :

a) Le crédit par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est accordé sans égard au fait qu'il s'agisse ou non du même contribuable aux fins de la législation du Canada et de celle des États-Unis;

b) Le montant du crédit accordé en vertu du présent paragraphe est calculé conformément aux dispositions et sous

amended from time to time without changing the general principle hereof), as though the income tax imposed by Canada were a creditable tax under that law.

(c) A credit may be claimed under this paragraph for an amount of federal or provincial income tax payable in Canada only to the extent that no credit or deduction is claimed for such amount in determining any other tax imposed by the United States, other than the estate tax imposed on property in a qualified domestic trust upon the death of the surviving spouse.

8 Provided that the value, at the time of death, of the entire gross estate wherever situated of an individual who was a resident of Canada (other than a citizen of the United States) at the time of death does not exceed 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, the United States may impose its estate tax upon property forming part of the estate of the individual only if any gain derived by the individual from the alienation of such property would have been subject to income taxation by the United States in accordance with Article XIII (Gains)."

ARTICLE 20

1 The appropriate authorities of the Contracting States shall consult within a three-year period from the date on which this Protocol enters into force with respect to further reductions in withholding taxes provided in the Convention, and with respect to the rules in Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention.

2 The appropriate authorities of the Contracting States shall consult after a three-year period from the date on which the Protocol enters into force in order to determine whether it is appropriate to make the exchange of notes referred to in Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.

ARTICLE 21

1 This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2 The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification, and shall have effect:

(a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties) and XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, except on income referred to in paragraph 5 of Article XVIII of the Convention (as it read before the entry into force of this Protocol), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 2(a) of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to "5 per cent" shall be read, in its application to amounts paid or credited on or after that first day:

réserve des limites prévues par la législation des États-Unis en matière de crédit pour impôt étranger en cas de décès (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), comme si l'impôt sur le revenu perçu par le Canada constituait un impôt donnant droit à un crédit selon cette législation;

c) Un crédit ne peut être réclamé, en vertu du présent paragraphe, au titre d'un montant d'impôt fédéral ou provincial sur le revenu dû au Canada que dans la mesure où aucun crédit ou déduction n'est réclamé à l'égard de ce montant dans le calcul de tout autre impôt perçu par les États-Unis, à l'exception de l'impôt sur les successions prélevé, au décès du conjoint survivant, sur des biens détenus par une fiducie américaine admissible.

8 Pourvu que la valeur, à la date du décès, de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, d'une personne physique qui était un résident du Canada (autre qu'un citoyen des États-Unis) au moment du décès n'excède pas 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, les États-Unis ne peuvent appliquer leur impôt sur les successions sur les biens qui font partie de la succession de la personne physique que si le gain que cette personne physique tire de l'aliénation de ces biens aurait été imposable par les États-Unis conformément à l'article XIII (Gains). »

ARTICLE 20

1 Les autorités appropriées des États contractants se consultent dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des réductions supplémentaires qui pourraient être apportées aux impôts retenus à la source prévus par la Convention et à l'égard des règles contenues dans l'article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) de la Convention.

2 Les autorités appropriées des États contractants se consultent après une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole pour déterminer s'il convient d'effectuer l'échange de notes visé à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention.

ARTICLE 21

1 Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2 Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, à l'exception des revenus visés au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention (tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent Protocole), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, dans son application aux montants payés ou portés au crédit à partir de ce premier jour, la mention de « 5 p. 100 » au paragraphe 2a) de l'article X

(i) Before 1996, as "7 per cent"; and

(ii) After 1995 and before 1997, as "6 per cent"; and

(b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 6 of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to "5 per cent" shall be read, in its application to taxable years beginning on or after that first day and ending before 1997, as "6 per cent".

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall have effect for revenue claims finally determined by a requesting State after the date that is 10 years before the date on which the Protocol enters into force.

4 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention (and paragraph 2 of Article II (Taxes Covered) and paragraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, as amended by the Protocol, to the extent necessary to implement paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention) shall, notwithstanding any limitation imposed under the law of a Contracting State on the assessment, reassessment or refund with respect to a person's return, have effect with respect to deaths occurring after the date on which the Protocol enters into force and, provided that any claim for refund by reason of this sentence is filed within one year of the date on which the Protocol enters into force or within the otherwise applicable period for filing such claims under domestic law, with respect to benefits provided under any of those paragraphs with respect to deaths occurring after November 10, 1988.

5 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraph 2 of Article 3 of the Protocol shall have effect with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done in two copies at Washington this seventeenth day of March 1995, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Robert G. Wright

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Richard E. Hecklinger

1995, c. 34, s. 3.

(Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, vaut mention de:

(i) « 7 p. 100 » avant 1996; et

(ii) « 6 p. 100 » après 1995 et avant 1997; et

b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, la référence dans le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, à la mention de « 5 p. 100 », vaut mention de « 6 p. 100 » dans son application aux années d'imposition commençant à partir de ce premier jour et se terminant avant 1997.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention s'applique aux créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive par un État requérant après la date qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur du Protocole.

4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention (et le paragraphe 2 de l'article II (Impôts visés) et le paragraphe 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, tels que modifiés par le Protocole, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention), s'appliquent, nonobstant toute limitation imposée par la législation d'un État contractant en matière de cotisation, nouvelle cotisation ou remboursement à l'égard d'une déclaration d'une personne, à l'égard des décès survenus après la date d'entrée en vigueur du Protocole et, pourvu qu'une demande de remboursement présentée en vertu de la présente phrase soit déposée en dedans d'un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole ou dans le délai autrement prévu pour le dépôt de ces demandes par la législation interne, à l'égard des avantages prévus par l'un quelconque de ces paragraphes à l'égard de décès survenus après le 10 novembre 1988.

5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Washington ce dix-septième jour de mars 1995, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Robert G. Wright

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Richard E. Hecklinger

1995, ch. 34, art. 3.

SCHEDULE V

(Section 2)

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Signed at Washington on September 26, 1980 as Amended by the Protocols Signed on June 14, 1983, March 28, 1984 and March 17, 1995

Canada and the United States of America,

Desiring to conclude a Protocol to amend the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983, March 28, 1984 and March 17, 1995 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

1 Paragraph 3(a) of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

> **"(a)** In the case of real property situated in the United States, means a United States real property interest and real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in the United States, but does not include a share of the capital stock of a company that is not a resident of the United States; and"

2 Paragraph 3(b)(ii) of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

> **"(ii)** A share of the capital stock of a company that is a resident of Canada, the value of whose shares is derived principally from real property situated in Canada; and"

ARTICLE 2

1 Paragraph 3 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3 For the purposes of this Convention, the term ***pensions*** includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not

ANNEXE V

(article 2)

Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 telle que modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984 et le 17 mars 1995

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984 et le 17 mars 1995 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

1 Le paragraphe 3a) de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

> **« a)** En ce qui concerne les biens immeubles situés aux États-Unis, désigne un intérêt dans les biens immeubles des États-Unis (United States real property interest) et les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés aux États-Unis, mais elle ne comprend pas une action du capital d'une société qui n'est pas un résident des États-Unis; et »

2 Le paragraphe 3b)(ii) de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

> **« (ii)** Une action du capital d'une société qui est un résident du Canada et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada : et »

ARTICLE 2

1 Le paragraphe 3 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Au sens de la présente Convention, le terme ***pensions*** comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime

include payments under an income-averaging annuity contract or, except for the purposes of Article XIX (Government Service), any benefit referred to in paragraph 5."

2 Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5 Benefits under the social security legislation in a Contracting State (including tier 1 railroad retirement benefits but not including unemployment benefits) paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, subject to the following conditions:

(a) a benefit under the social security legislation in the United States paid to a resident of Canada shall be taxable in Canada as though it were a benefit under the *Canada Pension Plan*, except that 15 per cent of the amount of the benefit shall be exempt from Canadian tax; and

(b) a benefit under the social security legislation in Canada paid to a resident of the United States shall be taxable in the United States as though it were a benefit under the Social Security Act, except that a type of benefit that is not subject to Canadian tax when paid to residents of Canada shall be exempt from United States tax."

ARTICLE 3

1 This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2 This Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification, and shall have effect as follows:

(a) Article 1 of this Protocol shall have effect as of April 26, 1995; and

(b) Article 2 of this Protocol shall have effect with respect to amounts paid or credited to a resident of the other Contracting State after 1995, except that where a Contracting State has, in accordance with the Convention read without reference to this Protocol, imposed a tax on benefits paid or credited under the social security legislation in that State, and those benefits are paid or credited after 1995 and:

(i) before the calendar year in which this Protocol enters into force, if this Protocol enters into force before September 1 of that year, or

(ii) before the end of the calendar year in which this Protocol enters into force, if this Protocol enters into force after August 31 of that year,

Article 2 shall only have effect with respect to such benefits (referred to in this Article as "source-taxed benefits") as described in paragraphs 3, 4 and 5.

d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ni, sauf aux fins de l'article XIX (Fonctions publiques), les prestations visées au paragraphe 5. »

2 Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant (y compris les prestations de retraite de niveau 1 de chemin de fer (Tier 1 railroad retirement benefits) mais à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, sous réserve des conditions suivantes :

a) Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis à un résident du Canada sont imposables au Canada comme s'il s'agissait de prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada*, sauf que 15 p. 100 du montant des prestations est également exonéré de l'impôt canadien; et

b) Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale au Canada à un résident des États-Unis sont imposables aux États-Unis comme s'il s'agissait de prestations en vertu de la loi sur la sécurité sociale (*Social Security Act*), sauf que les types de prestations qui ne sont pas assujettis à l'impôt canadien lorsqu'elles sont payées à un résident du Canada sont également exonérés de l'impôt des États-Unis. »

ARTICLE 3

1 Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2 Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliquent de la façon suivante :

a) L'article 1 du présent Protocole s'applique à partir du 26 avril 1995;

b) L'article 2 du présent Protocole s'applique aux montants payés ou crédités après 1995 à un résident de l'autre État contractant sauf que lorsqu'un État contractant a prélevé, conformément à la Convention compte non tenu du présent Protocole, un impôt sur les prestations payées ou créditées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans cet État et que ces prestations sont payées ou créditées après 1995 et

(i) Avant l'année civile de l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette entrée en vigueur est antérieure au premier septembre de cette année, ou

(ii) Avant la fin de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette entrée en vigueur est postérieure au 31 août de cette année,

l'article 2 ne s'applique qu'aux prestations (dénommées « prestations imposées à la source » dans le présent article) visées aux paragraphes 3, 4 et 5.

3 With respect to source-taxed benefits paid by a Contracting State to a resident of the other Contracting State, Article 2 applies only if the resident has, within three years after the date on which this Protocol enters into force, applied to the competent authority of the first-mentioned Contracting State for a refund of the tax imposed on the benefits. However, with respect to source-taxed benefits paid by the United States to a resident of Canada, the competent authority of Canada shall:

(a) apply for and receive such refund on behalf of the resident;

(b) remit to the resident, in accordance with the law of Canada governing refunds of income tax overpayments, such refund less any tax imposed in Canada on the benefits in accordance with Article 2 of this Protocol; and

(c) make the application referred to in subparagraph (a) only if the additional tax that would be imposed in Canada on the benefits, on the assumption that Article 2 of this Protocol applied, would be less than the tax imposed in the United States on the benefits as a result of paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention read without reference to this Protocol.

4 All taxes refunded as a result of this Protocol shall be refunded without interest and interest on any taxes of a resident of a Contracting State assessed as a result of this Protocol shall be computed as though those taxes became payable no earlier than December 31 of the year following the year in which this Protocol enters into force.

5 The competent authorities of the Contracting States shall establish procedures for making or revoking the application referred to in paragraph 3 and shall agree on such additional procedures as are necessary to ensure the appropriate implementation of this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Ottawa in duplicate this 29th day of July, 1997, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR CANADA:	FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
Michael Leir	Vladimir Sambaiew

1997, c. 38, s. 35.

3 En ce qui concerne les prestations imposées à la source payées par un État contractant à un résident de l'autre État contractant, l'article 2 ne s'applique que si le résident demande auprès de l'autorité compétente du premier État contractant, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, le remboursement des impôts prélevés sur les prestations. Toutefois, pour ce qui est des prestations imposées à la source payées par les États-Unis à un résident du Canada, l'autorité compétente du Canada :

a) Demande et reçoit le remboursement pour le compte du résident;

b) Verse le remboursement au résident conformément à la législation du Canada régissant les remboursements d'impôt sur le revenu payé en trop, déduction faite de tout impôt dû sur les prestations au Canada conformément à l'article 2 du présent Protocole; et

c) Fait la demande visée à l'alinéa a) seulement si l'impôt additionnel qui serait perçu au Canada sur les prestations si le paragraphe 2 du présent Protocole s'appliquait était moindre que l'impôt prélevé aux États-Unis sur les prestations par l'effet du paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, compte non tenu du présent Protocole.

4 Tous les impôts remboursés par suite de l'application du présent Protocole le sont sans intérêts, et les intérêts sur les impôts d'un résident d'un État contractant déterminés par suite de l'application du présent Protocole sont calculés comme si les impôts étaient devenus payables au plus tôt le 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

5 Les autorités compétentes des États contractants établissent les procédures de présentation ou de révocation de la demande visée au paragraphe 3 et s'entendent sur toute procédure additionnelle nécessaire à la mise en œuvre appropriée du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 29e jour de juillet 1997, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE CANADA :	POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
Michael Leir	Vladimir Sambaiew

1997, ch. 38, art. 35.

SCHEDULE VI

(Section 2)

Protocol Amending the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital Done at Washington on 26 September 1980, as Amended by the Protocols Done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995 and 29 July 1997

Canada and the United States of America, hereinafter referred to as the "Contracting States",

Desiring to conclude a Protocol amending the Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995 and 29 July 1997 (hereinafter referred to as the "Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be amended by deleting the word "and" at the end of subparagraph (i), by replacing the period at the end of subparagraph (j) with "; and", and by adding the following subparagraph:

(k) The term ***national*** of a Contracting State means:

(i) Any individual possessing the citizenship or nationality of that State; and

(ii) Any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that State.

ARTICLE 2

1 Paragraph 3 of Article IV (Residence) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1, a company is a resident of both Contracting States, then

(a) If it is created under the laws in force in a Contracting State, but not under the laws in force in the other Contracting State, it shall be deemed to be a resident only of the first-mentioned State; and

ANNEXE VI

(article 2)

Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997

Le Canada et les États-unis d'Amérique, ci-après désignés les « États contractants »,

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (ci-après désignée « la Convention »);

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est modifié par la suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa i), par la suppression du point à la fin de l'alinéa j) et sa substitution par « ; » et par l'adjonction de l'alinéa suivant :

k) Le terme ***national*** désigne, relativement à un État contractant :

(i) toute personne physique qui possède la citoyenneté ou la nationalité de l'État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans l'État contractant.

ARTICLE 2

1 Le paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants :

a) Et qu'elle a été constituée en vertu de la législation en vigueur dans un État contractant, mais non en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, elle est réputée être un résident du premier État seulement; et

(b) In any other case, the competent authorities of the Contracting States shall endeavor to settle the question of residency by mutual agreement and determine the mode of application of this Convention to the company. In the absence of such agreement, the company shall not be considered a resident of either Contracting State for purposes of claiming any benefits under this Convention.

2 Article IV (Residence) of the Convention shall be amended by adding the following after paragraph 5:

6 An amount of income, profit or gain shall be considered to be derived by a person who is a resident of a Contracting State where:

(a) The person is considered under the taxation law of that State to have derived the amount through an entity (other than an entity that is a resident of the other Contracting State); and

(b) By reason of the entity being treated as fiscally transparent under the laws of the first-mentioned State, the treatment of the amount under the taxation law of that State is the same as its treatment would be if that amount had been derived directly by that person

7 An amount of income, profit or gain shall be considered not to be paid to or derived by a person who is a resident of a Contracting State where:

(a) The person is considered under the taxation law of the other Contracting State to have derived the amount through an entity that is not a resident of the first-mentioned State, but by reason of the entity not being treated as fiscally transparent under the laws of that State, the treatment of the amount under the taxation law of that State is not the same as its treatment would be if that amount had been derived directly by that person; or

(b) The person is considered under the taxation law of the other Contracting State to have received the amount from an entity that is a resident of that other State, but by reason of the entity being treated as fiscally transparent under the laws of the first-mentioned State, the treatment of the amount under the taxation law of that State is not the same as its treatment would be if that entity were not treated as fiscally transparent under the laws of that State.

ARTICLE 3

1 The first sentence of paragraph 6 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention shall be amended by deleting the word "and" preceding the first reference to paragraph 5, inserting a comma, and adding the words "and 9," following that reference to paragraph 5.

2 Paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention shall be deleted and replaced by the following two paragraphs:

9 Subject to paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State provides services in the other Contracting State, if that enterprise is found not to have a permanent establishment in that other State by virtue of the preceding paragraphs of this Article, that enterprise shall be deemed to provide those services through a permanent establishment in that other State if and only if:

b) Dans tout autre cas, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question de la résidence et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à la société. À défaut d'un tel accord, la société n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants aux fins de se prévaloir des avantages prévus par la présente Convention.

2 L'article IV (Résidence) de la Convention est modifié par l'adjonction de ce qui suit à la suite du paragraphe 5 :

6 La personne qui est un résident d'un État contractant est réputée avoir tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain :

a) Si, en vertu de la législation fiscale de cet État, elle est considérée comme ayant obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité (autre qu'une entité qui est un résident de l'autre État contractant), et

b) Si, au motif que l'entité est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation du premier État, la législation fiscale de cet État traite le montant comme si la personne l'avait obtenu directement.

7 La personne qui est un résident d'un État contractant est réputée ne pas avoir tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain :

a) Si, en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant, elle est considérée comme ayant obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité qui n'est pas un résident du premier État, mais au motif que l'entité n'est pas considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation de cet État, la législation fiscale de cet État ne traite pas le montant de la même manière que si la personne l'avait obtenu directement, ou

b) Si, en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant, elle est considérée comme ayant reçu le montant d'une entité qui est un résident de cet autre État, mais au motif que l'entité est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation du premier État, la législation fiscale de cet État ne traite pas le montant comme si l'entité n'était pas considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation de cet État.

ARTICLE 3

1 La première phrase du paragraphe 6 de l'article V (Établissement stable) de la Convention est modifiée par la suppression du mot « et » qui précède le premier renvoi au paragraphe 5, par l'insertion d'une virgule et par l'adjonction des termes « et 9, » à la suite de ce renvoi.

2 Le paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par les deux paragraphes suivants :

9 Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant fournit des services dans l'autre État contractant, s'il est déterminé qu'elle n'a pas d'établissement stable dans cet autre État en vertu des paragraphes précédents du présent article, cette entreprise est réputée fournir ces services par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État dans les seuls cas où :

(a) Those services are performed in that other State by an individual who is present in that other State for a period or periods aggregating 183 days or more in any twelve-month period, and, during that period or periods, more than 50 percent of the gross active business revenues of the enterprise consists of income derived from the services performed in that other State by that individual; or

(b) The services are provided in that other State for an aggregate of 183 days or more in any twelve-month period with respect to the same or connected project for customers who are either residents of that other State or who maintain a permanent establishment in that other State and the services are provided in respect of that permanent establishment.

10 For the purposes of this Convention, the provisions of this Article shall be applied in determining whether any person has a permanent establishment in any State.

ARTICLE 4

Paragraph 2 of Article VII (Business Profits) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on, or has carried on, business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with any other person related to the resident (within the meaning of paragraph 2 of Article IX (Related Persons)).

ARTICLE 5

1 Subparagraph 2(a) of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(a) 5 percent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 percent of the voting stock of the company paying the dividends (for this purpose, a company that is a resident of a Contracting State shall be considered to own the voting stock owned by an entity that is considered fiscally transparent under the laws of that State and that is not a resident of the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, in proportion to the company's ownership interest in that entity);

2 Paragraph 3 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

3 For the purposes of this Article, the term ***dividends*** means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income that is subjected to the same taxation treatment as income from shares under the laws of the State of which the payer is a resident.

3 Paragraph 4 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

a) Ces services sont fournis dans cet autre État par une personne physique qui y séjourne pendant une période ou des périodes totalisant 183 jours ou plus au cours d'une période quelconque de douze mois et, pendant cette période ou ces périodes, plus de 50 p. 100 des recettes brutes tirées d'une entreprise exploitée activement de l'entreprise consistent en un revenu tiré des services fournis dans cet autre État par la personne physique; ou

b) Les services sont fournis dans cet autre État pendant une période totale de 183 jours ou plus au cours d'une période quelconque de douze mois relativement au même projet ou à un projet connexe pour des clients qui soit sont des résidents de cet autre État, soit y maintiennent un établissement stable, et les services sont fournis relativement à cet établissement stable.

10 Au sens de la présente Convention, les dispositions du présent article s'appliquent pour déterminer si une personne quelconque a un établissement stable dans un État.

ARTICLE 4

Le paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident et avec toute autre personne liée au résident (au sens du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées)).

ARTICLE 5

1 L'alinéa 2a) de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes (à cette fin, une société qui est un résident d'un État contractant est considérée comme détenant les droits de vote détenus par une entité qui est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation de cet État et qui n'est pas un résident de l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, en proportion de la participation de la société dans cette entité);

2 Le paragraphe 3 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3 Au sens du présent article, le terme ***dividendes*** désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions en vertu de la législation de l'État dont le payeur est un résident.

3 Le paragraphe 4 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on, or has carried on, business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected to such permanent establishment. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

4 Paragraph 5 of Article X (Dividends) of the Convention shall be amended by deleting the words "or a fixed base" following the words "effectively connected with a permanent establishment".

5 Subparagraph 7(c) of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(c) Subparagraph 2(a) shall not apply to dividends paid by a resident of the United States that is a Real Estate Investment Trust (REIT), and subparagraph 2(b) shall apply only if:

(i) The beneficial owner of the dividends is an individual holding an interest of not more than 10 percent in the REIT;

(ii) The dividends are paid with respect to a class of stock that is publicly traded and the beneficial owner of the dividends is a person holding an interest of not more than 5 percent in any class of the REIT's stock; or

(iii) The beneficial owner of the dividends is a person holding an interest of not more than 10 percent in the REIT and the REIT is diversified.

Otherwise, the rate of tax applicable under the domestic law of the United States shall apply. Where an estate or testamentary trust acquired its interest in a REIT as a consequence of an individual's death, for purposes of this subparagraph the estate or trust shall for the five-year period following the death be deemed with respect to that interest to be an individual.

4 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce ou a exercé dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans un tel cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

4 Le paragraphe 5 de l'article X (Dividendes) de la Convention est modifié par la suppression des mots ***ou à une base fixe*** et la suppression du « s » au mot ***situés*** à la suite des mots « se rattache effectivement à un établissement stable ».

5 L'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

c) Le paragraphe 2a) ne s'applique pas aux dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une fiducie de placements immobiliers (Real Estate Investment Trust), et le paragraphe 2b) ne s'applique que lorsque :

(i) le bénéficiaire effectif de ces dividendes est une personne physique qui détient une participation d'au plus 10 p. 100 dans la fiducie;

(ii) les dividendes sont payés relativement à une catégorie d'actions cotées en bourse et le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne qui détient une participation d'au plus 5 p. 100 dans n'importe quelle catégorie d'actions de la fiducie; ou

(iii) le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne qui détient une participation d'au plus 10 p. 100 dans la fiducie, et celle-ci est diversifiée.

Dans les autres cas, le taux d'imposition prévu par le droit interne des États-Unis s'applique. Lorsqu'une succession ou une fiducie testamentaire a acquis sa participation dans une fiducie de placements immobiliers à la suite du décès d'une personne physique, la succession ou la fiducie testamentaire est, aux fins du présent alinéa, considérée, à l'égard de cette participation, être une personne physique pendant les cinq ans qui suivent le décès.

ARTICLE 6

Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE 6

L'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE XI

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed only in that other State.

2 The term ***interest*** as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income

ARTICLE XI

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'un État contractant dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre État seulement.

2 Le terme ***intérêts*** employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale

from money lent by the taxation laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term ***interest*** does not include income dealt with in Article X (Dividends).

3 The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on, or has carried on, business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

4 For the purposes of this Article, interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated and not in the State of which the payer is a resident.

5 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

6 Notwithstanding the provisions of paragraph 1:

(a) Interest arising in the United States that is contingent interest of a type that does not qualify as portfolio interest under United States law may be taxed by the United States but, if the beneficial owner of the interest is a resident of Canada, the gross amount of the interest may be taxed at a rate not exceeding the rate prescribed in subparagraph (b) of paragraph 2 of Article X (Dividends);

(b) Interest arising in Canada that is determined with reference to receipts, sales, income, profits or other cash flow of the debtor or a related person, to any change in the value of any property of the debtor or a related person or to any dividend, partnership distribution or similar payment made by the debtor to a related person may be taxed by Canada, and according to the laws of Canada, but if the beneficial owner is a resident of the United States, the gross amount of the interest may be taxed at a rate not exceeding the rate prescribed in subparagraph (b) of paragraph 2 of Article X (Dividends); and

(c) Interest that is an excess inclusion with respect to a residual interest in a real estate mortgage investment conduit may be taxed by each State in accordance with its domestic law.

de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme ***intérêts*** ne comprend pas les revenus visés à l'article X (Dividendes).

3 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce ou a exercé dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

4 Au sens du présent article, les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le payeur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque la personne qui paie des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé et non de l'État duquel le payeur est un résident.

5 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) Les intérêts provenant des États-Unis qui sont des intérêts éventuels d'un genre qui ne relève pas de la catégorie des intérêts de portefeuille en vertu de la législation des États-Unis, sont imposables aux États-Unis mais, si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident du Canada, le montant brut des intérêts est imposable à un taux qui n'excède pas le taux prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article X (Dividendes);

b) Les intérêts provenant du Canada qui sont déterminés par renvoi à des reçus, des ventes, des revenus, des profits ou autres rentrées de fonds du débiteur ou d'une personne liée, à tout changement de la valeur de n'importe quel bien du débiteur ou d'une personne liée ou à tout dividende, distribution des biens d'une association de personnes ou paiement semblable effectué par le débiteur en faveur d'une personne liée, sont imposables au Canada en conformité avec la législation du Canada, mais si le bénéficiaire effectif est un résident des États-Unis, le montant brut des intérêts est imposable à un taux qui n'excède pas le taux prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article X (Dividendes);

c) Les intérêts qui sont une inclusion excédentaire en raison d'une participation résiduelle dans une société relais de placements immobiliers hypothécaires sont imposables par chaque État selon son droit interne.

7 Where a resident of a Contracting State pays interest to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such interest except insofar as it arises in that other State or insofar as the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State.

ARTICLE 7

1 Paragraph 5 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on, or has carried on, business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected to such permanent establishment. In such case the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

2 Subparagraph 6(a) of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(a) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated and not in any other State of which the payer is a resident; and

3 Paragraph 8 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be amended by deleting the words "or a fixed base" following the words "effectively connected with a permanent establishment".

ARTICLE 8

1 Paragraph 2 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2 Gains from the alienation of personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has or had (within the twelve-month period preceding the date of alienation) in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment, may be taxed in that other State.

2 Paragraph 5 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5 The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if:

(a) The individual was a resident of the first-mentioned State:

7 Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des intérêts à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces intérêts, sauf dans la mesure où ils proviennent de cet autre État ou dans la mesure où la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État.

ARTICLE 7

1 Le paragraphe 5 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce ou a exercé dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

2 L'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé et non de tout autre État duquel le débiteur est un résident; et

3 Le paragraphe 8 de l'article XII (Redevances) de la Convention est modifié par la suppression des mots ***ou à une base fixe*** et la suppression du « s » au mot « situés » à la suite des mots « se rattache effectivement à un établissement stable ».

ARTICLE 8

1 Le paragraphe 2 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a ou avait (à l'intérieur d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable, sont imposables dans cet autre État.

2 Le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5 Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, en vertu de son droit interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si :

(i) For at least 120 months during any period of 20 consecutive years preceding the alienation of the property; and

(ii) At any time during the 10 years immediately preceding the alienation of the property; and

(b) The property (or property for which such property was substituted in an alienation the gain on which was not recognized for the purposes of taxation in the first-mentioned State):

(i) Was owned by the individual at the time the individual ceased to be a resident of the first-mentioned State; and

(ii) Was not a property that the individual was treated as having alienated by reason of ceasing to be a resident of the first-mentioned State and becoming a resident of the other Contracting State.

3 Paragraph 7 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

7 Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation by a Contracting State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other Contracting State, in the year that includes that time and all subsequent years, as if the individual had, immediately before that time, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

4 Subparagraph 9(c) of Article XIII (Gains) of the Convention shall be amended by deleting the words “or pertained to a fixed base” following the words “permanent establishment”.

ARTICLE 9

Article XIV (Independent Personal Services) of the Convention shall be deleted and the succeeding Articles shall not be renumbered.

ARTICLE 10

1 The title of Article XV (Dependent Personal Services) of the Convention shall be deleted and replaced by “Income from Employment”.

2 Paragraphs 1 and 2 of renamed Article XV (Income from Employment) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

1 Subject to the provisions of Articles XVIII (Pensions and Annuities) and XIX (Government Service), salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of

a) Cette personne physique était un résident du premier État

(i) pendant au moins 120 mois au cours d’une période quelconque de 20 années consécutives précédant l’aliénation du bien, et

(ii) à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l’aliénation du bien; et

b) Le bien (ou un bien pour lequel un tel bien a été substitué lors d’une aliénation dont le gain n’a pas été reconnu aux fins d’imposition dans le premier État)

(i) appartenait à la personne physique à la date où elle a cessé d’être un résident du premier État, et

(ii) n’était pas un bien que la personne physique était considérée comme ayant aliéné au motif qu’elle a cessé d’être un résident du premier État et qu’elle est devenue un résident de l’autre État contractant.

3 Le paragraphe 7 de l’article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

7 Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d’imposition par un État contractant comme ayant aliéné un bien, qu’elle est imposée de ce chef dans cet État, cette personne physique peut choisir d’être considérée, aux fins d’imposition dans l’autre État contractant, dans l’année qui inclut cette date et toutes les années subséquentes, comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

4 L’alinéa c) du paragraphe 9 de l’article XIII (Gains) de la Convention est modifié par la suppression des mots « , ou appartenait à une base fixe » qui suivent les mots « établissement stable » .

ARTICLE 9

L’article XIV (Professions indépendantes) de la Convention est supprimé et les articles suivants ne sont pas renumérotés.

ARTICLE 10

1 Le titre de l’article XV (Professions dépendantes) de la Convention est supprimé et remplacé par « Revenu tiré d’un emploi » .

2 Les paragraphes 1 et 2 de l’article XV renommé (Revenu tiré d’un emploi) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

1 Sous réserve des dispositions des articles XVIII (Pensions et rentes) et XIX (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l’emploi ne soit exercé dans l’autre État contractant. Si l’emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre

an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) Such remuneration does not exceed ten thousand dollars ($10,000) in the currency of that other State; or

(b) The recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and the remuneration is not paid by, or on behalf of, a person who is a resident of that other State and is not borne by a permanent establishment in that other State.

ARTICLE 11

1 Paragraph 1 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" following the words "Notwithstanding the provisions of Articles" and replacing them with the words "VII (Business Profits)" and by deleting the words "XV (Dependent Personal Services)" and replacing them with the words "XV (Income from Employment)".

2 Paragraph 2 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" following the words "notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits)," and by deleting the words "XV (Dependent Personal Services)" and replacing them with the words "XV (Income from Employment)".

3 Paragraph 4 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" following the words "Notwithstanding the provisions of Articles" and replacing them with the words "VII (Business Profits)" and by deleting the words "(Dependent Personal Services)" in both places they appear in the paragraph and replacing them with the words "(Income from Employment)".

ARTICLE 12

Article XVII (Withholding of Taxes in Respect of Personal Services) of the Convention shall be deleted and the succeeding Articles shall not be renumbered.

ARTICLE 13

1 Paragraphs 3 and 4 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

3 For the purposes of this Convention:

(a) The term ***pensions*** includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or, except for the purposes of Article XIX (Government Service), any benefit referred to in paragraph 5; and

d'un emploi salarié exercé dans l'autre État ne sont imposables que dans le premier État :

a) Si ces rémunérations n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 $) en monnaie de cet autre État; ou

b) Si le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice financier considéré, et si ces rémunérations ne sont pas payées par une personne qui est un résident de cet autre État ou pour son compte et que leur charge n'est pas supportée par un établissement stable dans cet autre État.

ARTICLE 11

1 Le paragraphe 1 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est modifié par la suppression des mots « XIV (Professions indépendantes) » suivant les mots « Nonobstant les dispositions des articles » et leur substitution par les mots « VII (Bénéfices des entreprises) », et par la suppression des mots « XV (Professions dépendantes) » et leur substitution par les mots « XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

2 Le paragraphe 2 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est modifié par la suppression des mots « , XIV (Professions indépendantes) » suivant les mots « nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) » et par la suppression des mots « XV (Professions dépendantes) » et leur substitution par les mots « XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

3 Le paragraphe 4 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est modifié par la suppression des mots « XIV (Professions indépendantes) » suivant les mots « Nonobstant les dispositions des articles » et leur substitution par les mots « VII (Bénéfices des entreprises) », et par la suppression des deux occurrences de « (Professions dépendantes) » et leur substitution par « (Revenu tiré d'un emploi) ».

ARTICLE 12

L'article XVII (Retenue d'impôt à l'égard des professions indépendantes) de la Convention est supprimé et les articles suivants ne sont pas renumérotés.

ARTICLE 13

1 Les paragraphes 3 et 4 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

3 Au sens de la présente Convention :

a) Le terme ***pensions*** comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ni, sauf aux fins de l'article XIX (Fonctions publiques), les prestations visées au paragraphe 5;

(b) The term ***pensions*** also includes a Roth IRA, within the meaning of section 408A of the *Internal Revenue Code*, or a plan or arrangement created pursuant to legislation enacted by a Contracting State after September 21, 2007 that the competent authorities have agreed is similar thereto. Notwithstanding the provisions of the preceding sentence, from such time that contributions have been made to the Roth IRA or similar plan or arrangement, by or for the benefit of a resident of the other Contracting State (other than rollover contributions from a Roth IRA or similar plan or arrangement described in the previous sentence that is a pension within the meaning of this subparagraph), to the extent of accretions from such time, such Roth IRA or similar plan or arrangement shall cease to be considered a pension for purposes of the provisions of this Article.

4 For the purposes of this Convention:

(a) The term ***annuity*** means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired; and

(b) An annuity or other amount paid in respect of a life insurance or annuity contract (including a withdrawal in respect of the cash value thereof) shall be deemed to arise in a Contracting State if the person paying the annuity or other amount (in this subparagraph referred to as the "payer") is a resident of that State. However, if the payer, whether a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which the payer is a resident a permanent establishment in connection with which the obligation giving rise to the annuity or other amount was incurred, and the annuity or other amount is borne by the permanent establishment, then the annuity or other amount shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated and not in the State of which the payer is a resident.

2 Paragraph 7 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

7 A natural person who is a citizen or resident of a Contracting State and a beneficiary of a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of the other Contracting State, generally exempt from income taxation in that other State and operated exclusively to provide pension or employee benefits may elect to defer taxation in the first-mentioned State, subject to rules established by the competent authority of that State, with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as and to the extent that a distribution is made from the plan or any plan substituted therefor.

3 Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be amended by adding the following paragraphs:

b) Le terme ***pensions*** comprend également un régime d'épargne-retraite individuel (Roth IRA) au sens de l'article 408A de l'*Internal Revenue Code*, ou un régime ou arrangement créé conformément aux lois édictées par un État contractant après le 21 septembre 2007 qui, de l'opinion des autorités compétentes, est analogue à un Roth IRA. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, à compter de la date à laquelle des cotisations ont été versées dans un Roth IRA ou dans un régime ou arrangement analogue par un résident de l'autre État contractant ou à son profit (autre que des cotisations renouvelables d'un Roth IRA ou d'un régime ou arrangement analogue décrit dans la phrase précédente qui est une pension au sens du présent alinéa), jusqu'à concurrence des augmentations à compter de cette date, ce Roth IRA ou régime ou arrangement analogue cesse d'être considéré comme une pension aux fins des dispositions du présent article.

4 Au sens de la présente Convention :

a) Le terme ***rente*** désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que pour des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est ni un paiement périodique ni une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition de l'État contractant où elle a été acquise; et

b) Une rente ou un autre montant payé relativement à un contrat d'assurance-vie ou un contrat de rentes (y compris un retrait afférent à la valeur au comptant de celui-ci) est réputé provenir d'un État contractant si la personne qui paie la rente ou l'autre montant (dans le présent alinéa appelée le « payeur ») est un résident de cet État. Toutefois, si le payeur, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable relativement auquel l'obligation donnant lieu à la rente ou à l'autre montant a été conclue, et la charge de la rente ou de l'autre montant est supportée par l'établissement stable, la rente ou l'autre montant est réputé provenir de l'État où l'établissement stable est situé et non de l'État duquel le payeur est un résident.

2 Le paragraphe 7 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

7 Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d'un État contractant et le bénéficiaire d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme qui est un résident de l'autre État contractant, qui est généralement exempt d'impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou d'autres prestations aux employés peut choisir de différer l'impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l'autorité compétente de cet État, à l'égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu'au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait.

3 L'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants :

8 Contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in a Contracting State by or on behalf of an individual shall be deductible or excludible in computing the individual's taxable income in the other Contracting State, and contributions made to the plan by the individual's employer shall be allowed as a deduction in computing the employer's profits in that other State, where:

(a) The individual performs services as an employee in that other State the remuneration from which is taxable in that other State;

(b) The individual was participating in the plan (or another similar plan for which this plan was substituted) immediately before the individual began performing the services in that other State;

(c) The individual was not a resident of that other State immediately before the individual began performing the services in that other State;

(d) The individual has performed services in that other State for the same employer (or a related employer) for no more than 60 of the 120 months preceding the individual's current taxation year;

(e) The contributions and benefits are attributable to the services performed by the individual in that other State, and are made or accrued during the period in which the individual performs those services; and

(f) With respect to contributions and benefits that are attributable to services performed during a period in the individual's current taxation year, no contributions in respect of the period are made by or on behalf of the individual to, and no services performed in that other State during the period are otherwise taken into account for purposes of determining the individual's entitlement to benefits under, any plan that would be a qualifying retirement plan in that other State if paragraph 15 of this Article were read without reference to subparagraphs (b) and (c) of that paragraph.

This paragraph shall apply only to the extent that the contributions or benefits would qualify for tax relief in the first-mentioned State if the individual was a resident of and performed the services in that State.

9 For the purposes of United States taxation, the benefits granted under paragraph 8 to a citizen of the United States shall not exceed the benefits that would be allowed by the United States to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under, a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States.

10 Contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in a Contracting State by or on behalf of an individual who is a resident of the other Contracting State shall be deductible or excludible in computing the individual's taxable income in that other State, where:

(a) The individual performs services as an employee in the first-mentioned state the remuneration from which is taxable in that State and is borne by an employer who is a

8 Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible dans un État contractant ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par une personne physique ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable de cette personne physique dans l'autre État contractant, et les cotisations versées dans le régime par l'employeur de la personne physique sont admises à titre de déduction dans le calcul des bénéfices de l'employeur dans cet autre État, lorsque :

a) La personne physique fournit des services à titre d'employé salarié dans cet autre État, dont la rémunération y est imposable;

b) La personne physique participait au régime (ou à un autre régime analogue l'ayant remplacé) immédiatement avant qu'elle ne commence à fournir les services dans cet autre État;

c) La personne physique n'était pas un résident de cet autre État immédiatement avant qu'elle ne commence à y fournir les services;

d) La personne physique a fourni des services dans cet autre État pour le même employeur (ou un employé lié) pendant au plus 60 des 120 mois précédant l'année d'imposition courante de la personne physique;

e) Les cotisations et les prestations sont attribuables aux services fournis par la personne physique dans cet autre État et sont versées ou accumulées pendant la période où cette personne physique fournit ces services;

f) Aucune cotisation se rapportant à la période n'est versée par la personne physique ou pour son compte, et aucun service fourni dans cet autre État pendant la période n'est par ailleurs pris en considération aux fins de déterminer le droit de la personne physique à des prestations en vertu d'un régime qui serait un régime de retraite admissible dans cet autre État si le paragraphe 15 du présent article était interprété sans renvoi aux alinéas b) et c) de ce paragraphe, en ce qui concerne les cotisations et les prestations qui sont attribuables à des services fournis pendant une période dans l'année d'imposition courante de la personne physique.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations seraient admissibles à un allègement fiscal dans le premier État si la personne physique était un résident de cet État et y fournissait les services.

9 À des fins d'imposition aux États-Unis, les prestations versées en vertu du paragraphe 8 à un citoyen des États-Unis n'excèdent pas les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite généralement correspondant, établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime.

10 Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible dans un État contractant ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable de la personne physique dans cet autre État lorsque :

resident of that State or by a permanent establishment which the employer has in that State; and

(b) The contributions and benefits are attributable to those services and are made or accrued during the period in which the individual performs those services.

This paragraph shall apply only to the extent that the contributions or benefits qualify for tax relief in the first-mentioned State

11 For the purposes of Canadian taxation, the amount of contributions otherwise allowed as a deduction under paragraph 10 to an individual for a taxation year shall not exceed the individual's deduction limit under the law of Canada for the year for contributions to registered retirement savings plans remaining after taking into account the amount of contributions to registered retirement savings plans deducted by the individual under the law of Canada for the year. The amount deducted by an individual under paragraph 10 for a taxation year shall be taken into account in computing the individual's deduction limit under the law of Canada for subsequent taxation years for contributions to registered retirement savings plans.

12 For the purposes of United States taxation, the benefits granted under paragraph 10 shall not exceed the benefits that would be allowed by the United States to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under, a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States. For purposes of determining an individual's eligibility to participate in and receive tax benefits with respect to a pension or retirement plan or other retirement arrangement established in and recognized for tax purposes by the United States, contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in Canada by or on behalf of the individual shall be treated as contributions or benefits under a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States.

13 Contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in Canada by or on behalf of a citizen of the United States who is a resident of Canada shall be deductible or excludible in computing the citizen's taxable income in the United States, where:

(a) The citizen performs services as an employee in Canada the remuneration from which is taxable in Canada and is borne by an employer who is a resident of Canada or by a permanent establishment which the employer has in Canada; and

(b) The contributions and benefits are attributable to those services and are made or accrued during the period in which the citizen performs those services.

a) La personne physique fournit des services à titre d'employé salarié dans le premier État, dont la rémunération y est imposable et dont la charge est supportée par un employeur qui est un résident de cet État ou par un établissement stable que l'employeur a dans cet État; et

b) Les cotisations et les prestations sont attribuables à ces services et sont versées ou accumulées pendant la période où la personne physique fournit ces services.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations sont admissibles à un allègement fiscal dans le premier État.

11 À des fins d'imposition au Canada, le montant des cotisations par ailleurs admis à titre de déduction en vertu du paragraphe 10 à l'égard d'une personne physique pour une année d'imposition n'excède pas la limite de déduction dont la personne physique peut se prévaloir en vertu de la législation du Canada pour l'année à l'égard des cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés qui restent après avoir pris en considération le montant de cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés qui sont déduites par la personnes physique en vertu de la législation du Canada pour l'année. Le montant déduit par une personne physique en vertu du paragraphe 10 pour une année d'imposition est pris en considération dans le calcul de la limite de déduction dont la personne physique peut se prévaloir en vertu de la législation du Canada pour les années d'imposition subséquentes relativement aux cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés.

12 À des fins d'imposition aux États-Unis, les prestations versées en vertu du paragraphe 10 n'excèdent pas les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime. Pour déterminer le droit d'une personne physique de participer à un régime de pension ou de retraite ou autre arrangement de retraite établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays et de recevoir des avantages fiscaux à l'égard d'un tel régime, les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par la personne physique ou pour son compte sont traitées comme des cotisations ou des prestations en vertu d'un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition.

13 Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable du citoyen aux États-Unis lorsque :

a) Le citoyen fournit des services à titre d'employé salarié au Canada, dont la rémunération est imposable au Canada et dont la charge est supportée par un employeur qui est un résident du Canada ou par un établissement stable que l'employeur a au Canada; et

b) Les cotisations et les prestations sont attribuables à ces services et sont versées ou accumulées pendant la période où le citoyen fournit ces services.

This paragraph shall apply only to the extent that the contributions or benefits qualify for tax relief in Canada.

14 The benefits granted under paragraph 13 shall not exceed the benefits that would be allowed by the United States to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under, a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States. For purposes of determining an individual's eligibility to participate in and receive tax benefits with respect to a pension or retirement plan or other retirement arrangement established in and recognized for tax purposes by the United States, contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in Canada by or on behalf of the individual shall be treated as contributions or benefits under a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States.

15 For purposes of paragraphs 8 to 14, a qualifying retirement plan in a Contracting State means a trust, company, organization or other arrangement:

(a) That is a resident of that State, generally exempt from income taxation in that State and operated primarily to provide pension or retirement benefits;

(b) That is not an individual arrangement in respect of which the individual's employer has no involvement; and

(c) Which the competent authority of the other Contracting State agrees generally corresponds to a pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by that other State.

16 For purposes of this Article, a distribution from a pension or retirement plan that is reasonably attributable to a contribution or benefit for which a benefit was allowed pursuant to paragraph 8, 10 or 13 shall be deemed to arise in the Contracting State in which the plan is established.

17 Paragraphs 8 to 16 apply, with such modifications as the circumstances require, as though the relationship between a partnership that carries on a business, and an individual who is a member of the partnership, were that of employer and employee.

ARTICLE 14

Article XIX (Government Service) of the Convention shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" and replacing them with the words "VII (Business Profits)" and by deleting the words "XV (Dependent Personal Services) and replacing them with the words "XV (Income from Employment)".

ARTICLE 15

Article XX (Students) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations sont admissibles à un allègement fiscal au Canada.

14 Les prestations versées en vertu du paragraphe 13 n'excèdent par les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite correspondant, établi aux États-Unis ou reconnu par ce pays à des fins d'imposition, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime. Pour déterminer le droit d'une personne physique de participer à un régime de pension ou de retraite ou autre arrangement de retraite établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition et de recevoir des avantages fiscaux en vertu d'un tel régime, les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par la personne physique ou pour son compte sont traitées comme des cotisations ou des prestations aux termes d'un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition.

15 Au sens des paragraphes 8 à 14, un régime de retraite admissible dans un État contractant désigne une fiducie, une société, une organisation ou un autre arrangement :

a) Qui est un résident de cet État, généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État et géré principalement en vue de verser des prestations de pension ou de retraite;

b) Qui n'est pas un arrangement individuel auquel l'employeur de la personne physique ne participe aucunement;

c) Qui, de l'avis de l'autorité compétente de l'autre État contractant, correspond généralement à un régime de pension ou de retraite établi dans cet autre État et reconnu par lui à des fins d'imposition.

16 Au sens du présent article, une distribution résultant d'un régime de pension ou de retraite qui est raisonnablement attribuable à une cotisation ou une prestation à l'égard de laquelle un avantage a été autorisé en conformité avec les paragraphes 8, 10 ou 13 est réputée survenir dans l'État contractant où le régime est établi.

17 Les paragraphes 8 à 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si les relations entre une association de personnes qui exploite une entreprise et une personne physique qui est membre de l'association étaient celles d'un employeur et d'un employé salarié.

ARTICLE 14

L'article XIX (Fonctions publiques) de la Convention est modifié par la suppression des mots « XIV (Professions indépendantes) » et leur substitution par les mots « VII (Bénéfices des entreprises) », ainsi que par la suppression des mots « Article XV (Professions dépendantes) » et leur substitution par les mots « article XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

ARTICLE 15

L'article XX (Étudiants) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Payments received by an individual who is a student, apprentice, or business trainee, and is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of the individual's full-time education or full-time training, shall not be taxed in that State, provided that such payments arise outside that State, and are for the purpose of the maintenance, education or training of the individual. The provisions of this Article shall apply to an apprentice or business trainee only for a period of time not exceeding one year from the date the individual first arrives in the first-mentioned State for the purpose of the individual's training.

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État afin d'y poursuivre à plein temps ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de l'extérieur de cet État. Les dispositions de cet article ne s'appliquent à un apprenti ou à un stagiaire que pendant une période ne dépassant pas un an à partir de la date à laquelle la personne arrive dans le premier État aux fins de sa formation.

ARTICLE 16

1 Paragraphs 4, 5 and 6 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be renumbered as paragraphs 5, 6 and 7 respectively.

2 Paragraphs 1 through 3 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following four paragraphs:

1 Subject to the provisions of paragraph 4, income derived by a religious, scientific, literary, educational or charitable organization shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State, but only to the extent that such income is exempt from tax in that other State.

2 Subject to the provisions of paragraph 4, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

3 Subject to the provisions of paragraph 4, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to earn income for the benefit of one or more of the following:

(a) An organization referred to in paragraph 1; or

(b) A trust, company, organization or other arrangement referred to in paragraph 2;

shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

4 The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply with respect to the income of a trust, company, organization or other arrangement from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraphs 1, 2 or 3.

ARTICLE 16

1 Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont renumérotés 5, 6 et 7 respectivement.

2 Les paragraphes 1 à 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par les quatre paragraphes suivants :

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus d'une organisation religieuse ou de charité ou d'une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice :

a) D'une organisation visée au paragraphe 1;

b) D'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme visé au paragraphe 2;

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

4 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée aux paragraphes l, 2 ou 3.

ARTICLE 17

Article XXII (Other Income) of the Convention shall be amended by adding the following paragraph:

4 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, compensation derived by a resident of a Contracting State in respect of the provision of a guarantee of indebtedness shall be taxable only in that State, unless such compensation is business profits attributable to a permanent establishment situated in the other Contracting State, in which case the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

ARTICLE 18

Paragraph 2 of Article XXIII (Capital) of the Convention shall be amended by deleting the phrase ", or by personal property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services,".

ARTICLE 19

Subparagraph 2(b) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced with the following:

(b) In the case of a company which is a resident of Canada owning at least 10 percent of the voting stock of a company which is a resident of the United States from which it receives dividends in any taxable year, Canada shall allow as a credit against the Canadian tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to the United States by the second company with respect to the profits out of which the dividends are paid.

ARTICLE 20

1 Paragraph 1 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

1 Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, particularly with respect to taxation on worldwide income, are or may be subjected. This provision shall also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2 Paragraph 2 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted, and paragraphs 3 to 10 of Article XXV shall be renumbered accordingly.

3 Renumbered paragraph 3 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be amended by deleting the words "Article XV (Dependent Personal Services)" and replacing them with the words "Article XV (Income from Employment)".

ARTICLE 17

L'article XXII (Autres revenus) de la Convention est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération tirée par le résident d'un État contractant de la prestation d'une garantie d'emprunt n'est imposable que dans cet État, sauf si cette rémunération correspond à des bénéfices d'entreprise attribuables à un établissement stable situé dans l'autre État contractant, auquel cas les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) s'appliquent.

ARTICLE 18

Le paragraphe 2 de l'article XXIII (Fortune) de la Convention est modifié par la suppression de l'expression suivante « , ou par des biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, ».

ARTICLE 19

L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

b) Dans le cas d'une société qui est un résident du Canada et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident des États-Unis de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, le Canada accorde comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu du Canada le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés.

ARTICLE 20

1 Le paragraphe 1 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1 Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, surtout à l'égard de l'impôt sur le revenu mondial. La présente disposition s'applique également aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2 Le paragraphe 2 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé, et les paragraphes 3 à 10 de l'article XXV sont renumérotés en conséquence.

3 Le paragraphe 3 renuméroté de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est modifié par la suppression des mots « article XV (Professions dépendantes) » et leur remplacement par « article XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

ARTICLE 21

1 Paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

6 Where, pursuant to a mutual agreement procedure under this Article, the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement in a case, the case shall be resolved through arbitration conducted in the manner prescribed by, and subject to, the requirements of paragraph 7 and any rules or procedures agreed upon by the Contracting States by notes to be exchanged through diplomatic channels, if:

(a) Tax returns have been filed with at least one of the Contracting States with respect to the taxable years at issue in the case;

(b) The case:

(i) Is a case that:

(A) Involves the application of one or more Articles that the competent authorities have agreed in an exchange of notes shall be the subject of arbitration; and

(B) Is not a particular case that the competent authorities agree, before the date on which arbitration proceedings would otherwise have begun, is not suitable for determination by arbitration; or

(ii) Is a particular case that the competent authorities agree is suitable for determination by arbitration; and

(c) All concerned persons agree according to the provisions of subparagraph 7(d).

ARTICLE 21

1 Le paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6 Lorsque, conformément à une procédure amiable aux termes du présent article, les autorités compétentes ont tenté, sans succès, d'en arriver à un accord complet dans une affaire, cette affaire est résolue par arbitrage de la manière indiquée au paragraphe 7, et sous réserve des exigences de ce paragraphe, et aux règles ou aux procédures convenues entre les États contractants par échanges de notes diplomatiques si

a) Des déclarations de revenus ont été produites dans au moins un État contractant à l'égard des années d'imposition en cause;

b) L'affaire est, selon le cas :

(i) une affaire qui

(A) concerne l'application d'au moins un article qui est soumis à l'arbitrage conformément à des notes échangées entre les autorités compétentes, et

(B) n'est pas, comme le déterminent les autorités compétentes avant la date à laquelle des procédures d'arbitrage auraient autrement débuté, une affaire qui ne peut être déterminée par arbitrage,

(ii) une affaire particulière qui peut être déterminée par arbitrage selon les autorités compétentes;

c) Toutes les personnes concernées s'entendent selon les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 7.

7 Aux fins du paragraphe 6 et du présent paragraphe, les règles et les définitions suivantes s'appliquent :

a) L'expression ***personne concernée*** désigne la personne qui présente une affaire à une autorité compétente aux fins d'examen aux termes du présent article et toutes les autres personnes, le cas échéant, dont l'impôt à payer à l'un ou l'autre des États contractants peut être directement touché par un accord amiable découlant de cet examen;

b) La « date de début » d'une affaire est la date la plus rapprochée à laquelle les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable ont été reçus par les autorités compétentes des deux États contractants;

c) Les procédures d'arbitrage dans une affaire commencent à la plus éloignée des dates suivantes :

(i) la date qui suit de deux ans la date de début de cette affaire, sauf si les autorités compétentes des deux États contractants se sont déjà entendues sur une autre date;

(ii) la date la plus rapprochée à laquelle l'entente exigée à l'alinéa d) a été reçue par les autorités compétentes des deux États contractants;

d) Les personnes concernées, ainsi que leurs mandataires ou représentants autorisés, doivent s'entendre avant le début des procédures d'arbitrage pour ne divulguer à personne les renseignements reçus dans le cadre des procédures d'arbitrage de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, sauf la détermination de cette commission;

7 For the purposes of paragraph 6 and this paragraph, the following rules and definitions shall apply:

(a) The term ***concerned person*** means the presenter of a case to a competent authority for consideration under this Article and all other persons, if any, whose tax liability to either Contracting State may be directly affected by a mutual agreement arising from that consideration;

(b) The "commencement date" for a case is the earliest date on which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement has been received by both competent authorities;

(c) Arbitration proceedings in a case shall begin on the later of:

(i) Two years after the commencement date of that case, unless both competent authorities have previously agreed to a different date, and

(ii) The earliest date upon which the agreement required by subparagraph (d) has been received by both competent authorities;

(d) The concerned person(s), and their authorized representatives or agents, must agree prior to the beginning of arbitration proceedings not to disclose to any other person any information received during the course of the arbitration proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of such board;

(e) Unless a concerned person does not accept the determination of an arbitration board, the determination shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article and shall be binding on both Contracting States with respect to that case; and

(f) For purposes of an arbitration proceeding under paragraph 6 and this paragraph, the members of the arbitration board and their staffs shall be considered "persons or authorities" to whom information may be disclosed under Article XXVII (Exchange of Information) of this Convention.

e) Sauf si une personne concernée n'accepte pas la détermination d'une commission d'arbitrage, la détermination constitue une résolution par accord amiable aux termes du présent article et elle lie les deux États contractants à l'égard de cette affaire;

f) Aux fins d'une procédure d'arbitrage menée aux termes du paragraphe 6 et du présent paragraphe, les membres de la commission d'arbitrage et les membres de leur personnel sont considérés comme des « personnes ou des autorités » à qui des renseignements peuvent être divulgués aux termes de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la présente Convention.

ARTICLE 22

ARTICLE 22

1 L'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) Lorsque le contribuable est une personne physique, la créance fiscale concerne soit une période imposable au cours de laquelle le contribuable était un citoyen de l'État requis ou, si le contribuable est devenu citoyen de l'État

1 Subparagraph 8(a) of Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(a) Where the taxpayer is an individual, the revenue claim relates either to a taxable period in which the taxpayer was a citizen of the requested State or, if the taxpayer became a citizen of the requested State at any time before November 9, 1995 and is such a citizen at the time the applicant State applies for collection of the claim, to a taxable period that ended before November 9, 1995; and

2 Paragraph 9 of Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

9 Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected, and to contributions to social security and employment insurance premiums levied, by or on behalf of the Government of a Contracting State.

ARTICLE 23

Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE XXVII

Exchange of Information

requis avant le 9 novembre 1995 et est citoyen au moment où l'État requérant demande la perception de la créance, soit une période imposable qui a pris fin avant le 9 novembre 1995,

2 Le paragraphe 9 de l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

9 Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus, et aux cotisations d'assurance emploi et de sécurité sociale prélevées par le gouvernement d'un État contractant ou en son nom.

ARTICLE 23

L'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE XXVII

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets, de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la présente Convention s'applique, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou, nonobstant le paragraphe 4, ayant trait aux impôts perçus par une subdivision politique ou une collectivité locale d'un État contractant qui sont de nature analogue aux impôts visés par la présente Convention en vertu de l'article II (Impôts visés). Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent communiquer à

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as may be relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes to which this Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes to which this Convention applies or, notwithstanding paragraph 4, in relation to taxes imposed by a political subdivision or local authority of a Contracting State that are substantially similar to the taxes covered by this Convention under Article II (Taxes Covered). Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities may release to an arbitration board established pursuant to paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure; the members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in this Article.

2 If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information because it has no domestic interest in such information.

3 In no case shall the provisions of paragraph 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that State or of the other Contracting State;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that State or of the other Contracting State; or

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

une commission d'arbitrage établie conformément au paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) les renseignements nécessaires au déroulement de la procédure d'arbitrage; les membres de la commission d'arbitrage respectent les restrictions décrites dans le présent article en matière de communication de ces renseignements.

2 Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses mesures de collecte de renseignements pour obtenir les renseignements demandés, même si cet autre État peut ne pas avoir besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. L'obligation prévue dans la phrase précédente est assujettie aux restrictions prévues au paragraphe 3, mais ces restrictions ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des renseignements sous prétexte qu'il n'a aucun intérêt national pour ces renseignements.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4 Au sens du présent article, la présente Convention s'applique, nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés) :

a) À tous les impôts perçus par un État contractant;

b) Aux autres impôts auxquels s'applique une disposition quelconque de la présente Convention mais uniquement dans la mesure où les renseignements sont pertinents à l'application de cette disposition.

4 For the purposes of this Article, this Convention shall apply, notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered):

(a) To all taxes imposed by a Contracting State; and

(b) To other taxes to which any other provision of this Convention applies, but only to the extent that the information may be relevant for the purposes of the application of that provision.

5 In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

6 If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts, and writings).

7 The requested State shall allow representatives of the requesting State to enter the requested State to interview individuals and examine books and records with the consent of the persons subject to examination.

ARTICLE 24

1 Paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2. (a) Except to the extent provided in paragraph 3, this Convention shall not affect the taxation by a Contracting State of its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens and companies electing to be treated as domestic corporations.

(b) Notwithstanding the other provisions of this Convention, a former citizen or former long-term resident of the United States, may, for the period of ten years following the loss of such status, be taxed in accordance with the laws of the United States with respect to income from sources within the United States (including income deemed under the domestic law of the United States to arise from such sources).

5 En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des renseignements sous prétexte qu'ils sont détenus par une banque, une autre institution financière, une personne désignée ou une personne exerçant une capacité fiduciaire ou un mandat, ou parce qu'ils ont trait à des participations dans une personne.

6 Lorsqu'une demande spécifique est faite par l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant fournit les renseignements en vertu du présent article dans la forme requise, telle que les dépositions de témoins et copies de documents originaux non-annotés (y compris les livres, papiers, relevés, archives, comptes ou écritures).

7 L'État requis permet aux représentants de l'État requérant d'entrer dans l'État requis pour interviewer des personnes et examiner des livres et des archives avec le consentement des personnes soumises à l'examen.

ARTICLE 24

1 Le paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. a) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États- Unis, ses citoyens et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés nationales.

b) Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un ancien citoyen ou un ancien résident à long terme des États-Unis peut, pendant les dix années suivant la perte de ce statut, être imposé conformément aux lois des États-Unis au titre du revenu de sources américaines (y compris le revenu réputé, selon le droit interne des États-Unis, provenir de ces sources).

2 L'alinéa 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6b), 7, 8, 10 et 13 de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), des paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) en ce qui concerne l'application de ces paragraphes aux successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 du présent article, des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur) et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double

2 Subparagraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5, 6(b), 7, 8, 10 and 13 of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 1, 5, and 6 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), paragraphs 2, 3, 4, and 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) as applied to estates of persons other than former citizens referred to in paragraph 2 of this Article, paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure);

ARTICLE 25

Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE XXIX A

Limitation on Benefits

1 For the purposes of the application of this Convention by a Contracting State,

(a) a qualifying person shall be entitled to all of the benefits of this Convention; and

(b) except as provided in paragraphs 3, 4 and 6, a person that is not a qualifying person shall not be entitled to any benefits of this Convention.

imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable);

ARTICLE 25

L'article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE XXIX A

Restrictions apportées aux avantages

1 Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant,

a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la présente Convention,

b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la présente Convention.

2 Au sens du présent article, une personne admissible est un résident d'un État contractant qui est :

a) Une personne physique;

b) Un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, cette subdivision ou collectivité;

c) Une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts (et les catégories non proportionnelles d'actions ou de parts) fait l'objet de transactions importantes et régulières dans au moins une bourse de valeurs reconnue;

d) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions et 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur de chacune des catégories non proportionnelles d'actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa c), pourvu que

2 For the purposes of this Article, a qualifying person is a resident of a Contracting State that is:

(a) a natural person;

(b) a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority;

(c) a company or trust whose principal class of shares or units (and any disproportionate class of shares or units) is primarily and regularly traded on one or more recognized stock exchanges;

(d) a company, if five or fewer persons each of which is a company or trust referred to in subparagraph (c) own directly or indirectly more than 50 percent of the aggregate vote and value of the shares and more than 50 percent of the vote and value of each disproportionate class of shares (in neither case including debt substitute shares), provided that each company or trust in the chain of ownership is a qualifying person;

chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit une personne admissible;

e) (i) une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions et 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur de chacune des catégories non proportionnelles d'actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles, ou

(ii) une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire et 50 p. 100 ou plus de chaque participation non proportionnelle n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles,

lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut (déterminé dans l'État de résidence de la société ou de la fiducie) qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période), directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;

f) Une succession;

g) Une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles;

h) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme décrit au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) et créé dans le but de fournir des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des personnes admissibles, ou des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes;

i) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme décrit au paragraphe 3 de l'article XXI (Organisations exonérées), pourvu que les bénéficiaires de la fiducie, de la société, de l'organisation ou de l'autre mécanisme soient décrits aux alinéas g) ou h).

3 Lorsqu'une personne est un résident d'un État contractant et n'est pas une personne admissible, et que cette personne ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales dans cet État (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la présente Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant de l'autre État contractant découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales (y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes de cet autre État), mais seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées dans cet autre État d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par cet autre État en vertu de la présente Convention sont invoqués.

(e) **(i)** a company, 50 percent or more of the aggregate vote and value of the shares of which and 50 percent or more of the vote and value of each disproportionate class of shares (in neither case including debt substitute shares) of which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons; or

(ii) a trust, 50 percent or more of the beneficial interest in which and 50 percent or more of each disproportionate interest in which, is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons;

where the amount of the expenses deductible from gross income (as determined in the State of residence of the company or trust) that are paid or payable by the company or trust, as the case may be, for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) directly or indirectly, to persons that are not qualifying persons is less than 50 percent of its gross income for that period;

(f) an estate;

(g) a not-for-profit organization, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants of the organization are qualifying persons;

(h) a trust, company, organization or other arrangement described in paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) and established for the purpose of providing benefits primarily to individuals who are qualifying persons, or persons who were qualifying persons within the five preceding years; or

(i) a trust, company, organization or other arrangement described in paragraph 3 of Article XXI (Exempt Organizations) provided that the beneficiaries of the trust, company, organization or other arrangement are described in subparagraph (g) or (h).

3 Where a person is a resident of a Contracting State and is not a qualifying person, and that person, or a person related thereto, is engaged in the active conduct of a trade or business in that State (other than the business of making or managing investments, unless those activities are carried on with customers in the ordinary course of business by a bank, an insurance company, a registered securities dealer or a deposit-taking financial institution), the benefits of this Convention shall apply to that resident person with respect to income derived from the other Contracting State in connection with or incidental to that trade or business (including any such income derived directly or indirectly by that resident person through one or more other persons that are residents of that other State), but only if that trade or business is substantial in relation to the activity carried on in that other State giving rise to the income in respect of which benefits provided under this Convention by that other State are claimed.

4 Une société qui est un résident d'un État contractant a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si

a) Ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions et au moins 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des catégories non proportionnelles d'actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible ou une personne qui

(i) est un résident d'un pays avec lequel l'autre État contractant a conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a droit aux avantages qu'accorde cet autre État en vertu de cette convention;

(ii) aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident du premier État (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle dans le premier État);

(iii) aurait droit à un taux d'imposition dans l'autre État contractant en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et cet autre État, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et

4 A company that is a resident of a Contracting State shall also be entitled to the benefits of Articles X (Dividends), XI (Interest) and XII (Royalties) if:

(a) Its shares that represent more than 90 percent of the aggregate vote and value of all of its shares and at least 50 percent of the vote and value of any disproportionate class of shares (in neither case including debt substitute shares) are owned, directly or indirectly, by persons each of whom is a qualifying person or a person who:

(i) Is a resident of a country with which the other Contracting State has a comprehensive income tax convention and is entitled to all of the benefits provided by that other State under that convention;

(ii) Would qualify for benefits under paragraphs 2 or 3 if that person were a resident of the first-mentioned State (and, for the purposes of paragraph 3, if the business it carried on in the country of which it is a resident were carried on by it in the first-mentioned State); and

(iii) Would be entitled to a rate of tax in the other Contracting State under the convention between that person's country of residence and that other State, in respect of the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention, that is at least as low as the rate applicable under this Convention; and

(b) The amount of the expenses deductible from gross income (as determined in the company's State of residence) that are paid or payable by the company for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) directly or indirectly to persons that are not qualifying persons is less than 50 percent of the company's gross income for that period.

b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut (déterminé dans l'État de résidence de la société) qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) directement ou indirectement à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5 Au sens du présent article,

a) L'expression ***action correspondant à un emprunt*** désigne :

(i) une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'***action privilégiée à terme*** de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général;

(ii) les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.

b) L'expression ***catégorie non proportionnelle d'actions*** désigne une catégorie d'actions d'une société résidant dans l'un des États contractants qui permet à l'actionnaire d'avoir droit à une participation disproportionnellement plus élevée, sous forme de dividendes, de remboursements ou autrement, des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la société;

c) L'expression ***participation non proportionnelle dans une fiducie*** désigne la participation dans une fiducie résidant dans l'un des États contractants qui permet au détenteur de cette participation d'avoir droit à une participation ou une créance disproportionnellement plus élevée, au titre des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la fiducie;

d) L'expression ***organisation à but non lucratif*** d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempte d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable;

e) L'expression ***principale catégorie d'actions*** d'une société désigne les actions ordinaires de la société, pourvu que cette catégorie d'actions représente la majeure partie des droits de vote et de la valeur de la société. Si aucune catégorie d'actions ordinaires ne représente la majeure partie de l'ensemble des droits de vote et de la valeur de la société, la ***principale catégorie d'actions*** correspond aux catégories qui, dans l'ensemble, représentent la majeure partie de l'ensemble des droits de vote et de la valeur de la société;

f) L'expression ***bourse de valeurs reconnue*** désigne :

(i) le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change (National Association of Securities Dealers, Inc.) et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (*Securities Exchange Act* de 1934);

5 For the purposes of this Article,

(a) The term ***debt substitute share*** means:

(i) A share described in paragraph (e) of the definition ***term preferred share*** in the *Income Tax Act*, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof; and

(ii) Such other type of share as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

(b) The term ***disproportionate class of shares*** means any class of shares of a company resident in one of the Contracting States that entitles the shareholder to disproportionately higher participation, through dividends, redemption payments or otherwise, in the earnings generated in the other State by particular assets or activities of the company;

(c) The term ***disproportionate interest in a trust*** means any interest in a trust resident in one of the Contracting States that entitles the interest holder to disproportionately higher participation in, or claim to, the earnings generated in the other State by particular assets or activities of the trust;

(d) The term ***not-for-profit organization*** of a Contracting State means an entity created or established in that State and that is, by reason of its not-for-profit status, generally exempt from income taxation in that State, and includes a private foundation, charity, trade union, trade association or similar organization;

(e) The term ***principal class of shares*** of a company means the ordinary or common shares of the company, provided that such class of shares represents the majority of the voting power and value of the company. If no single class of ordinary or common shares represents the majority of the aggregate voting power and value of the company, the ***principal class of shares*** are those classes that in the aggregate represent a majority of the aggregate voting power and value of the company; and

(f) The term ***recognized stock exchange*** means:

(i) The NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the *Securities Exchange Act* of 1934;

(ii) Canadian stock exchanges that are "prescribed stock exchanges" or "designated stock exchanges" under the *Income Tax Act*; and

(iii) Any other stock exchange agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes or by the competent authorities of the Contracting States.

(ii) les bourses de valeurs canadiennes qui sont des ***bourses de valeurs visées par règlement*** ou des ***bourses de valeurs désignées*** au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(iii) toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants.

6 Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde l'autre État contractant en vertu de la présente Convention, l'autorité compétente de cet autre État détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si :

a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la présente Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement;

b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la présente Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la présente Convention par cet autre État lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa a) ou l'alinéa b) s'applique.

6 Where a person that is a resident of a Contracting State is not entitled under the preceding provisions of this Article to the benefits provided under this Convention by the other Contracting State, the competent authority of that other State shall, upon that person's request, determine on the basis of all factors including the history, structure, ownership and operations of that person whether:

(a) Its creation and existence did not have as a principal purpose the obtaining of benefits under this Convention that would not otherwise be available; or

(b) It would not be appropriate, having regard to the purpose of this Article, to deny the benefits of this Convention to that person.

The person shall be granted the benefits of this Convention by that other State where the competent authority determines that subparagraph (a) or (b) applies.

7 It is understood that this Article shall not be construed as restricting in any manner the right of a Contracting State to deny benefits under this Convention where it can reasonably be concluded that to do otherwise would result in an abuse of the provisions of this Convention.

ARTICLE 26

1 Paragraph 1 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

1 Where the property of an individual who is a resident of a Contracting State passes by reason of the individual's death to an organization that is referred to in paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations) and that is a resident of the other Contracting State,

(a) If the individual is a resident of the United States and the organization is a resident of Canada, the tax consequences in the United States arising out of the passing of the property shall apply as if the organization were a resident of the United States; and

7 Il est entendu que le présent article ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la présente Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 26

1 Le paragraphe 1 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1 Lorsque les biens d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant sont transmis à la suite du décès de cette personne physique à une organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées) et qui est un résident de l'autre État contractant,

a) Si la personne physique est un résident des États-Unis et si l'organisation est un résident du Canada, les conséquences fiscales aux États-Unis de la transmission des biens s'appliquent comme si l'organisation était un résident des États-Unis,

b) Si la personne physique est un résident du Canada et si l'organisation est un résident des États-Unis, les conséquences fiscales au Canada de la transmission des biens s'appliquent comme si la personne physique avait cédé les biens pour un produit égal à un montant choisi au nom de la personne physique à cette fin (de la manière précisée par l'autorité compétente du Canada), lequel montant n'est pas inférieur au coût des biens pour la personne physique, déterminé aux fins de l'impôt canadien, et n'est pas supérieur à la juste valeur marchande des biens.

2 Le paragraphe 5 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(b) If the individual is a resident of Canada and the organization is a resident of the United States, the tax consequences in Canada arising out of the passing of the property shall apply as if the individual had disposed of the property for proceeds equal to an amount elected on behalf of the individual for this purpose (in a manner specified by the competent authority of Canada), which amount shall be no less than the individual's cost of the property as determined for purposes of Canadian tax and no greater than the fair market value of the property.

2 Paragraph 5 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5 Where an individual was a resident of the United States immediately before the individual's death, for the purposes of subsections 70 (5.2) and (6) of the *Income Tax Act*, both the individual and the individual's spouse shall be deemed to have been resident in Canada immediately before the individual's death. Where a trust that would be a trust described in subsection 70(6) of that Act, if its trustees that were residents or citizens of the United States or domestic corporations under the law of the United States were residents of Canada, requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to treat the trust for the purposes of that Act as being resident in Canada for such time and with respect to such property as may be stipulated in the agreement.

ARTICLE 27

1 This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in the United States and Canada. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, when their respective applicable procedures have been satisfied.

5 Lorsqu'une personne physique était un résident des États-Unis immédiatement avant son décès, aux fins des paragraphes 70(5.2) et 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette personne et son conjoint sont considérés avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès de cette personne physique. Lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie au sens du paragraphe 70(6) de cette Loi, si ses fiduciaires qui étaient des résidents ou des citoyens des États-Unis ou des sociétés domestiques en vertu de la législation des États-Unis étaient des résidents du Canada, demande à l'autorité compétente canadienne de le faire, l'autorité compétente peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de traiter la fiducie aux fins de cette Loi comme un résident du Canada pendant la période et relativement aux biens qui sont précisés par l'autorité compétente.

ARTICLE 27

1 Le présent protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis. Les États contractants se notifient l'un l'autre par écrit, par la voie diplomatique, lorsque leurs procédures respectives auront été accomplies.

2 Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 ou le 1er janvier 2008, selon la date la plus tardive. Les dispositions du présent protocole s'appliquent :

a) À l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés, ou portés au crédit, à compter du premier jour du deuxième mois qui commence après la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

b) À l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition qui commencent après l'année civile pendant laquelle le présent protocole entre en vigueur (ou qui commencent pendant ou après cette année civile si la dernière des notifications visées au paragraphe 1 date de 2007).

2 This Protocol shall enter into force on the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1, or January 1, 2008, whichever is later. The provisions of this Protocol shall have effect:

(a) In respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month that begins after the date on which this Protocol enters into force;

(b) In respect of other taxes, for taxable years that begin after (or, if the later of the notifications referred to in paragraph 1 is dated in 2007, taxable years that begin in and after) the calendar year in which this Protocol enters into force.

3 Notwithstanding paragraph 2,

(a) Paragraph 1 of Article 2 of this Protocol shall have effect with respect to corporate continuations effected after September 17, 2000;

(b) New paragraph 7 of Article IV (Residence) of the Convention as added by Article 2 of this Protocol shall have effect as of the first day of the third calendar year that ends after this Protocol enters into force;

(c) Article 3 of this Protocol shall have effect as of the third taxable year that ends after this Protocol enters into force, but in no event shall it apply to include, in the determination of whether an enterprise is deemed to provide services through a permanent establishment under paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention, any days of presence, services rendered, or gross active business revenues that occur or arise prior to January 1, 2010;

(d) In applying Article 6 of this Protocol to interest paid or credited during the first two calendar years that end after entry into force of this Protocol, paragraph 1 of Article XI (Interest) of the Convention shall be read as follows:

3 Nonobstant le paragraphe 2 :

a) Le paragraphe 1 de l'article 2 du présent protocole s'applique à l'égard de la continuation des sociétés exécutée après le 17 septembre 2000;

b) Le nouveau paragraphe 7 de l'article IV (Résidence) de la Convention, ajouté par l'article 2 du présent protocole, s'applique à compter du premier jour de la troisième année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent protocole;

c) L'article 3 du présent protocole s'applique à compter de la troisième année d'imposition qui se termine après l'entrée en vigueur du présent protocole; toutefois, il ne s'applique en aucun cas afin de déterminer si une entreprise est réputée fournir des services par l'intermédiaire d'un établissement stable en vertu du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, à des jours de présence, à la fourniture de services ou à des recettes brutes tirées d'une entreprise exploitée activement antérieurs au 1er janvier 2010;

d) Aux fins de l'application de l'article 6 du présent protocole aux intérêts payés ou portés au crédit pendant les deux premières années civiles qui se terminent après l'entrée en vigueur du présent protocole, le paragraphe 1 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est réputé avoir le libellé suivant :

1 Les intérêts provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif ne sont imposés que dans cet autre État. Cependant, si les intérêts ne sont pas exonérés d'impôt en vertu du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) selon son libellé du 1er janvier 2007 et que le payeur des intérêts et le bénéficiaire effectif des intérêts sont des personnes liées, ou seraient réputés l'être si les dispositions du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées) s'appliquaient à cette fin, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant duquel ils proviennent et conformément aux lois de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le pourcentage que voici du montant brut des intérêts :

a) Si les intérêts sont payés ou portés au crédit pendant la première année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, 7 p. 100;

b) Si les intérêts sont payés ou portés au crédit pendant la deuxième année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, 4 p. 100;

e) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du présent protocole s'appliquent à l'égard d'aliénations de biens effectuées après le 17 septembre 2000 (y compris, pour plus de certitude, celles réputées être effectuées après cette date en vertu des lois d'un État contractant);

f) L'article 21 du présent protocole s'applique à l'égard :

(i) des affaires faisant l'objet d'un examen par les autorités compétentes à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

(ii) des affaires visées par un examen par les autorités compétentes après la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

1 Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed only in that other State. However, if the interest is not exempt under paragraph 3 of Article XI (Interest) as it read on January 1, 2007, and the payer of the interest and the beneficial owner of the interest are related, or would be deemed to be related if the provisions of paragraph 2 of Article IX (Related Persons) applied for this purpose, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed the following percentage of the gross amount of the interest:

(a) If the interest is paid or credited during the first calendar year that ends after entry into force of this paragraph, 7 percent; and

(b) If the interest is paid or credited during the second calendar year that ends after entry into force of this paragraph, 4 percent;

(e) Paragraphs 2 and 3 of Article 8 of this Protocol shall have effect with respect to alienations of property that occur (including, for greater certainty, those that are deemed under the law of a Contracting State to occur) after September 17, 2000;

(f) Article 21 of this Protocol shall have effect with respect to

(i) Cases that are under consideration by the competent authorities as of the date on which this Protocol enters into force; and

(ii) Cases that come under such consideration after that time,

and the commencement date for a case described in subparagraph (f)(i) shall be the date on which the Protocol enters into force; and

(g) Article 22 of this Protocol shall have effect for revenue claims finally determined by an applicant State after November 9, 1985.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Chelsea this twenty-first day of September 2007 in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

James M. Flaherty

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

et la date de début d'une affaire visée au sous-alinéa f)(i) correspond à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

g) L'article 22 du présent protocole s'applique à l'égard des créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un État requérant après le 9 novembre 1985.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Chelsea ce 21ième jour de septembre 2007, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

James M. Flaherty

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Henry M. Paulson, Jr

2007, ch. 32, art. 4.

Henry M. Paulson, Jr.

2007, c. 32, s. 4.